



PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021



La Teste de Buch vendredi 17 septembre 2021

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. PELIZZARDI
tél : 05.56.22.38.74
réf : SP/VG n° 2021-09-29

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

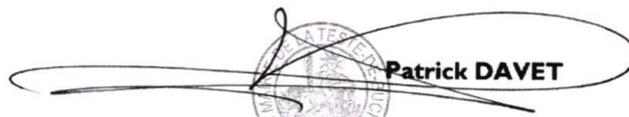
JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Dans le cadre des lois des 31 mai et 05 août 2021 fixant les dispositions dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, ce conseil municipal se réunira sans la présence du public. Le caractère public de la séance sera satisfait par la retransmission des débats en direct sur le site internet de la ville ou depuis sa chaîne YouTube.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2021, Délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse et annexes correspondantes, document budgétaire de la décision modificative n° 1 du BP 2021 ainsi que les Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021
Ordre du jour

- M. LE MAIRE ➤ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2021
- M. LE MAIRE ➤ Contribution des communes au financement de l'ONF : Motion de soutien à la Fédération nationale des Communes forestières

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

- M. DUFALLY 1. Acceptation d'un don pour la construction de deux courts de tennis à Cazaux
- Mme DEVARIEUX 2. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde - Modification du document relevant de l'action "Etablissement d'Accueil du Jeunes Enfants » (EAJE)
- Mme SECQUES 3. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde – Prestation de service « Animation Locale des Espaces de Vie Sociale » de Cazaux
- M. PASTOUREAU 4. Création d'une structure Information Jeunesse au sein du secteur jeunes de « l'Entreptes »
- Mme GRONDONA 5. Convention de partenariat avec la CAF de la Gironde : Point Numérique CAF

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- Mme COUSIN 6. Modification des statuts du SDEEG
- Mme DELEPINE 7. Acquisition des parcelles GC n°353-347, 447 et 344 (partie de la voirie rue du Capitaine)
- M. SAGNES 8. Reconstruction du groupe Scolaire des Miquelots : mise à disposition de terrain supplémentaire au profit de la COBAS
- M. BERILLON 9. Plan Local d'Urbanisme : suppression d'emplacements réservés
- M. BERNARD 10. Convention de mise à disposition de données issues du Système d'Information Géographique de Téréga au profit de la commune

- Mme JECKEL 11. Demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit de matériaux inertes sur la Base aérienne 120 : avis du conseil municipal

ADMINISTRATION GENERALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES ET BUDGETS, SERVICES A LA POPULATION

- M. LE MAIRE 12. Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon : désignation de nouveaux représentants
- M. VOTION 13. Constatation d'extinction d'une créance suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif et demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables par le comptable public
- Mme DEFAUD 14. Budget annexe Pôle Nautique : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- M. BOUYROUX 15. Exonération de la redevance d'occupation du Parc des Expositions en raison de la crise sanitaire du COVID 19
- M. BOUCHONNET 16. Taxes foncières sur les propriétés bâties : Exonération
- Mme POULAIN 17. Centre culturel du Pyla : Exonération du loyer du 2^{ème} trimestre 2021 de l'association « Club de Bridge de Pyla »
- Mme PETAS 18. Retour de mise à disposition de l'ESPACE Règue Verte du CCAS à la Ville
- M. SAGNES 19. Convention de recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Gironde
- Mme OTHABURU 20. Création d'un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune – Approbation des statuts et désignation des membres du conseil d'administration
- Mme OTHABURU 21. Dissolution de l'EPIC Office du tourisme
- M. BOUDIGUE 22. Budget principal exercice 2021 : Décision modificative n° 1

COMMUNICATION

- Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonjour, nous voilà en ce jeudi 23 septembre 15 heures, je vous propose que nous démarrions ce conseil.

Vous remarquez au-dessus de Jean-François Bouchonnet, il y a un très beau cadre qui nous a été offert par M. Mohamed-Chérif CAMARA, c'est un poème sur le bassin d'Arcachon, qu'il a fait avec toutes les villes, je lui ai promis qu'il serait dans la salle du conseil municipal ce jour, et ensuite il partira à la Biblio.

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M. PASTOUREAU présent

Mme POULAIN présente

M. BOUDIGUE présent

Mme DEVARIEUX présente

M. BERILLON présent

M. BERNARD présent

Mme DELFAUD présente

M AMBROISE a donné procuration à M PASTOUREAU

Mme DESMOLLES présente

M SLACK présent

Mme SECQUES présente

Mme COUSIN présente

M. BOUYROUX présent

Mme DELEPINE présente

M VOTION présent

Mme PLANTIER présente

M. BOUCHONNET présent

Mme PETAS présente

M. MAISONNAVE présent

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

Mme PHILIP présente

M. MURET a donné procuration à Mme DELMAS

Mme MONTEIL- MACARD présente

M. CHAUTEAU présent

Mme PAMIES présente

M. DEISS présent

Mme TILLEUL a donné procuration à Mme JECKEL

M. DUFAILLY présent

Mme JECKEL présente

M. BUSSE a donné procuration à Mme DELEPINE

Mme OTHABURU présente

M. DAVET présent

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme DELFAUD, merci.

Le procès-verbal du 29 juin 2021, avez-vous des interventions ?
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire

Je vous propose et je vous demande avec l'accord de l'assemblée de déroger à l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal afin de procéder à la lecture des deux questions orales du Groupe Avançons Ensemble en début de séance, êtes-vous d'accord? Il n'y a pas d'opposition, donc M Ducasse je vous laisse lire vos 2 questions.

A votre question écrite nous répondrons par écrit, on l'a prise même si on n'était pas dans les délais, mais on répondra dans le délai qui nous est imparti, maximum 30 jours.

Monsieur DUCASSE :

Dans un premier temps il s'agit du parking de délestage de la dune.

« Monsieur le maire

L'été 2021 a vu la mise en place d'un service de stationnement de délestage du parking de la dune sur le site du parc des expositions.

Notre groupe a été bien entendu favorable à cette initiative plus pertinente que l'idée initiale de Parking-relais au Baou.

Les services départementaux, le syndicat mixte de la Dune, la commune ainsi que les moyens logistiques de la COBAS ont été mobilisés et efficaces dès le premier jour.

Nous regrettons cependant que le Conseil Municipal n'ait pas été appelé à statuer au préalable sur le projet, ce qui aurait sans doute évité les couacs du démarrage.

Nous souhaitons comme tous les Testerins que cette expérience soit renouvelée de façon plus préparée.

Mais au-delà de l'adhésion générale, pouvez-vous nous présenter un bilan chiffré détaillé de cette expérience ?

Pour répondre aux questionnements des Testerins, monsieur Le Maire, pouvez-vous nous indiquer :

Combien d'utilisateurs ont bénéficié de ce service?

Quelle recette a pu dégager la ville ?

Y a-t-il eu des jours où le stationnement a affiché complet?

Quelles sommes ont été engagées par la ville tant en investissements qu'en mise à disposition de personnel?

Quelles sommes précises ont été engagées par la COBAS, le syndicat mixte, et le conseil départemental en complément de l'opération ?

Une autre possibilité de parking relais plus proche de la dune avait été envisagée avec l'ONF au Petit Nice pour mieux juguler le stationnement anarchique et dangereux aux abords de la Dune.

Ce projet a-t-il été étudié? »

Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci, je vais laisser la parole à Éric Bernard qui va vous répondre sur cette question.

Monsieur BERNARD :

Il y a plusieurs questions, je vais essayer de faire une synthèse, il faut faire un petit peu d'histoire avant de commencer, cela ne va pas durer très longtemps.

Nous connaissons sur notre territoire une saturation du parking de la dune depuis plusieurs années, et jusqu'à présent aucune initiative n'a été prise. Cette initiative, c'est notre Maire ici présent qui l'a signifiée à l'occasion d'une réunion à la sous-préfecture en octobre 2020, en proposant que la commune mette à disposition un parking relais.

Pendant plusieurs mois on est restés sur cette proposition qui n'a été ni suivie d'effet ni concrétisée, que ce soit par les autorités de la sous-préfecture et ou par la Présidence de la dune qui n'a pas du tout pris cette chose comme étant une chose intéressante.

Nous avons perdu beaucoup de temps, jusqu'à début mai 2021, avec une première réunion la première semaine de mai, dans laquelle la proposition a été reconduite et malheureusement en cours de séance, la proposition n'a pas débouché, jusqu'au vendredi de la même semaine où la sous-préfecture ayant pris le dossier à bras le corps a pu nous engager fermement à ce que nous propositions une chose coordonnée.

L'engagement du Département qui a été piloté par la sous-préfecture a permis la mise en place et l'aménagement de la voie avec des renforts sur les bas-côtés, et une voie dédiée aux bus et véhicules de secours.

C'est ce que nous avons vu et cela a été fait dans des temps records. En moins d'un mois le dispositif réglementaire a été levé et la chaussée a été constituée avec des marquages au sol, une signalétique avec une limitation de vitesse à 50 Km.

Il faudrait demander au Département quels ont été les moyens... c'est de l'ordre de 250 000€ ; de notre côté la commune, nous avons aménagé le parking du parc des expositions de façon à ce que nous puissions avoir un accès entrant et un accès sortant et un point de dépôt de bus.

Les investissements, je ne les connais pas mais ce n'est pas très important, c'est 30 000€. En même temps on a mis à disposition 5 personnels saisonniers avec des contrats de travail à durée déterminée.

La COBAS nous a accompagnés en modifiant le contrat avec transdev, en mettant à disposition du 2 juillet jusqu'au 29 août des bus cadencés à 20 minutes.

Le coût pour la COBAS est de 50 et quelques mille euros, moins 12 000 pris en charge par transdev, donc le coût net est de 38 000€.

La Dune, à l'exception de la partie mobile qui avait été mise le long de la voie rapide à côté de la départementale, n'a fait à ma connaissance que des investissements légers et a renoncé à la demande que nous lui avons faite de contribuer à une prise en charge partielle à hauteur d'un montant forfaitaire de 15 000€ à l'ensemble du dispositif.

C'était une contrariété que nous n'avons pas particulièrement appréciée.

Je pense avoir répondu sur l'ensemble du dispositif économique ce sont les dépenses ; maintenant les mouvements, il y a 2 sources, la source des véhicules qui ont été stationnés sur le parc des expositions, il y a eu 1314 véhicules répertoriés, nous avons même la zone de provenance des véhicules.

Donc 1314 véhicules à raison de 3€ par stationnement génèrent une recette de 3942€.

Cette recette de véhicules est au bénéfice de la commune, je viens de parler du nombre de véhicules et la prise en charge par transdev des transports, il y a eu 8857 passagers enregistrés à bord des bus. Donc 8857€ dont transdev a bénéficié par le fait de ces passages aller et retour.

Cela permet d'avoir une idée du taux d'occupation moyen par véhicule qui est de l'ordre de 3 à 4 personnes par véhicule.

L'occupation, elle n'est pas du tout celle que nous espérions, c'est le mauvais côté de ce constat, mais on était dans une phase expérimentale lancée tardivement et probablement très perfectible.

Ces 1314 véhicules se répartissent d'une façon assez inégale entre juillet, où nous avons eu quelques centaines de véhicules et août et notamment les 3 premières semaines où nous avons un taux d'accroissement très significatif de véhicules, puisque sur les 3 semaines on est à 1100 véhicules, c'est-à-dire 300 véhicules par semaine.

Je vous ai tout dit à la fois les chiffres, les coûts, les investissements, les taux d'occupation.

Le constat il est double : il est peu favorable et perfectible en matière d'occupation et on sait pourquoi, la signalétique n'était pas suffisante, la communication était tardive et la coordination des communications entre l'ensemble des institutions, je parle de la Dune de nous-mêmes et de 2 autres institutions est très largement perfectible et il faut vaincre les habitudes.

Ce qui est très positif, c'est le ressenti des enquêtes de satisfaction qui ont été faites auprès des personnes qui ont utilisé le parking, elle est à un niveau très élevé.

Les quelques craintes que nous avions concernant la tarification, la double tarification et le niveau de tarification, certes ils ont été relevés mais à des taux faibles, on est à peu près à 3 personnes par véhicule plus le stationnement ; on est à quelque chose qui revient pour chaque véhicule à environ 9 à 10€ alors que le stationnement sur la dune pour la même période serait aux alentours de 8€. La différence de taux est faible compte tenu du gain de temps et la sécurisation du temps et le fait que l'on y soit rapidement.

Si on fait le bilan global de cette expérimentation, elle est globalement très positive, une contribution significative même si elle est insuffisante à la sécurité collective de notre territoire, que ce soit à la sécurité par rapport aux risques sévères, risque incendie, collectif, que ce soit une contribution par rapport aux risques individuels que peuvent constituer les piétons qui cheminent le long de l'accès de la piste 214, ou le long de la départementale de Biscarrosse.

Je ne parle pas des incivilités ; de ce point de vue-là c'est une contribution très positive, ce qui est positif c'est que cela est bien apprécié quand c'est utilisé, ce qui est moins bon, et c'est là-dessus que nous allons travailler et reconduire l'opération en coordonnant davantage nos moyens de communication et nos moyens de signalétique, c'est que le parking soit connu et que l'indication pour y parvenir soit mieux maîtrisée. C'est dans cet axe-là que nous allons travailler. Je pense avoir répondu à l'ensemble des questions.

Monsieur le Maire :

Je voudrais compléter. Nous avons eu les félicitations du nouveau sous-préfet, il a dit que c'était une excellente idée, qu'il ferait en sorte qu'elle soit renouvelée l'année prochaine, mais bien évidemment avec les conditions perfectibles qui sont les siennes et que nous mettrons en avant.

Autre point qu'il faut souligner : sur cet axe il y a eu zéro accident de circulation et nous avons constaté une baisse de la vitesse sur cet axe-là.

Il y a eu bien évidemment des petits malins qui doublaient par la droite, mais on n'évitera jamais. Pour aller au bout du bout, le Département souhaite pour l'instant conserver pour l'hiver cette voie de droite.

J'ai demandé à ce que l'on pose la question, ne serait-il pas pendant la période d'hiver utile d'indiquer que cela pourrait être un couloir pour les véhicules lents ? L'autre jour j'ai vu un véhicule de collection qui roulait à 50 et s'était mis à droite pour ne pas gêner les autres, on va poser la question si c'est possible, elle y est cette voie, autant l'utiliser.

C'est un succès, et je voudrais profiter de parler de la dune, vous l'avez tous lu, vu, entendu que nous n'avons pas la présidence de la dune, j'en avais fait une des priorités, je voulais récupérer cette dune du Pyla, on ne va pas revenir sur le vote, deux contre quatre c'est difficile, il y a certains combats qui peuvent se gagner à 2 contre 4 mais dans ce vote ça ne peut pas se gagner.

Aujourd'hui c'est fait, avec Éric Bernard nous serons de bons élèves, néanmoins ça n'enlève pas la déception que j'ai pour les Testerins ; ce matin nous étions au titre du syndicat mixte des ports du bassin au domaine de Certes, il n'est pas géré par des tiers.

C'est anormal, c'est une anomalie je leur ai dit ; il s'agissait d'un vote idéologique, c'est une évidence, mais je n'oublie pas, il y a 6 ans vous l'avez offerte cette dune car mon prédécesseur n'a même pas été candidat. On l'a offerte cette dune et ça je ne l'oublie pas, ça reste l'histoire, c'est notre dune à tous elle est à personne d'autre, c'est à nous de la gérer, et on ne la gère pas. C'était à dire, je l'avais sur l'estomac, je voulais vous en faire profiter à tous par rapport à cette première question.

Madame DELMAS:

J'ai peut-être mal entendu, juste une précision, le nombre de personnes, j'ai noté le nombre de véhicules, 1314

Monsieur DUCASSE

8157

Madame DELMAS:

Ce n'est pas possible

Monsieur DUCASSE

3,3 par véhicules

Monsieur le Maire :

Si, avec les retours

Madame DELMAS:

Mais c'est les mêmes personnes, en fait ça fait 4000 personnes qui l'ont utilisé, on ne va pas les laisser là-haut, c'est les mêmes personnes

Monsieur le Maire :

C'est 1€ l'aller et 1€ le retour.

Madame DELMAS:

C'est 4000 à 2€.

Monsieur le Maire :

Ce n'est pas 2€ le voyage, c'est 1€ l'aller et 1€ le retour.

Madame DELMAS:

Pour la bonne vision c'est 4000 utilisateurs à 2€, pas 8000.

Ce n'est pas 8000 personnes différentes, c'est 4000 personnes.

Monsieur le Maire :

On est dans le détail, M Ducasse deuxième question,

Monsieur DUCASSE :

Il s'agit d'une question après l'avertissement qu'a reçu notre collègue Marc Muret,

« C'est très respectueusement que je souhaite répondre au nom de notre groupe Avancons Ensemble au courrier que vous avez adressé à notre collègue Marc Muret à l'issue du dernier conseil municipal. Nous avons bien noté qu'à 2 reprises notre collègue a réagi avec spontanéité alors que vous aviez la parole.

Une première fois, lorsque vous avez reproché publiquement l'absence des membres de l'opposition lors des manifestations officielles alors que depuis un an, à votre insu probablement, nous n'étions destinataires d'aucune de ces invitations depuis vous avez fait le nécessaire et les choses se sont améliorées immédiatement ; nous vous en remercions.

Ultérieurement, lors du débat sur la zone de protection de Pyla sur mer, vous avez interrompu l'intervention de Monsieur Muret que vous qualifiez de perturbatrice et inappropriée, sa longueur vous paraissant sans doute excessive et souhaité clôturer le débat alors que plusieurs d'entre nous avions préalablement demandé d'intervenir.

C'est à cette occasion que vous lui avez signifié un rappel à l'ordre constituant la première gradation des sanctions prévues par le règlement intérieur du Conseil bien qu'à aucun moment notre collègue ne soit apparu ni familier ni insultant dans ses propos. La police des débats vous incombe mais n'a pas pour but de sanctionner les s et interventions qui ne vous sont pas favorables.

Il faut cependant reconnaître que ces joutes verbales spontanées, ces coupures de parole non réglementées génèrent des réactions confuses et inappropriées et des tensions regrettables.

Il serait peut-être utile pour éviter à l'avenir ce genre de dérive, de compléter le règlement intérieur afin de mieux cadrer pour tout conseiller le nombre et la durée des interventions associées aux délibérations dans le climat apaisé et respectueux des personnes, des institutions et de la liberté d'expression de l'opposition, que vous-même appelez de vos vœux dans votre courrier. En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces requêtes, nous vous prions Monsieur Le Maire d'agréer l'expression de nos plus respectueuses salutations. »

Monsieur le Maire :

Je suis très sensible à cela, j'ai relu le procès-verbal ; sur la première partie il a eu des mots parfois qui dépassaient, il les a même réutilisés, il a fait un jeu de mots pour faire le malin le mot SS, c'est un peu moyen tout ça, Au-delà de ça j'entends, je vous fais ici une proposition au groupe d'opposition, faites-moi des propositions par écrit d'ici le 15 octobre et ensuite on travaille ensemble pour modifier ce règlement intérieur, parce que l'on va le modifier, moi j'ai déjà une idée, si vous faites des propositions on pourra trouver un consensus, si vous n'en faites pas je vous proposerai mon idée au prochain conseil, ou par écrit, je vous demande de réfléchir d'ici le 15 octobre par écrit à ce qui peut se faire pour la bonne tenue de ce conseil dans le temps, sur le fond, la forme. Nous sommes tous ici des Testerins, on a des idées, il n'y a pas d'extrémiste, on doit pouvoir quand même se parler même si on n'est pas en accord, se parler de façon courtoise et éviter certains mots qui n'ont pas lieu d'être ici.

La question écrite, on répondra par écrit, maintenant nous allons pouvoir passer aux délibérations.

**CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FINANCEMENT
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Motion de soutien à la Fédération nationale des Communes forestières

Mes chers collègues,

Considérant les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,

Considérant les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

Considérant le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

Considérant l'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

Considérant les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

Considérant les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Je vous propose, mes chers collègues, en raison de l'ensemble de ces développements de bien vouloir :

- **APPROUVER** la motion de la Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin 2021,
- **EXIGER** le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières et la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF,
- **DEMANDER** une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises et un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération,

Nous avons souhaité vous la présenter.... Parce que, oui il y a un danger, ici il y en a quelques-uns qui sont plus à l'aise que nous.

Nous, nous avons fait le choix, il y a quelques années en 2019 de céder à l'ONF une partie de notre massif forestier pour le gérer, nous étions à l'époque 5 de l'opposition, Mme Grondona, Mme Kugener, Mme Poulain M Sagnes et moi nous nous étions opposés à cette délibération, aujourd'hui on nous demande de faire un effort supplémentaire aux communes et nous sommes concernés, je vous demande pour ceux qui le souhaitent que nous approuvions cette motion.

Madame PAMIES :

Cette motion elle est plutôt louable dans les grandes lignes, je suis allée chercher sur le site, je n'ai pas trouvé beaucoup d'éléments, donc si ce n'est quelques incohérences parce qu'on y voit le manque de moyens pour l'ONF et à côté de ça on ne veut pas leur donner plus d'argent, pour cette raison-là et ce manque d'éléments vraiment concrets on préfère s'abstenir

Monsieur DUCASSE :

Je comprends le diktat qui est imposé sur les emplois de l'ONF et sur les communes forestières, mais nous avons à la Teste un petit bémol à amener, notre commune existe encore grâce aux eaux et forêts, grâce à l'ONF, nous avons déjà le cippe de Brémontier pour nous le rappeler à 500 mètres de la mairie, mais il faut effectivement s'opposer avec vigueur à la suppression des emplois ONF chez nous.

L'ONF c'est une barrière contre l'envahissement par les sables, contre l'envahissement par la mer, pas simplement la gestion de nos 40 hectares, je pense qu'il fallait accepter de faire gérer nos 40 hectares en remerciement des services rendus à la commune de la Teste depuis 150 ans.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstentions : M. DEISS – Mme PAMIES

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**ACCEPTATION D'UN DON POUR LA CONSTRUCTION
DE DEUX COURTS DE TENNIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2242-1 ;

Mes chers collègues,

Considérant que Monsieur MALLEVRE, Président du Tennis Club de Cazaux, dans un courrier en date du 08 avril 2021, a proposé à la Ville un don de soixante-dix mille euros, à la condition que la Ville réalise la construction de deux courts de tennis en béton poreux sur le site du Clavier à Cazaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un don grevé de conditions et de charges dont l'acceptation relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant que les travaux sollicités pour la construction de ces deux courts de tennis sont prévus au programme des travaux, pour un montant estimé de 100 000€ TTC ;

Considérant que les crédits budgétaires pour ce projet seront sollicités dans le cadre du budget pour l'année 2022 ;

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER le don de 70 000 € (soixante-dix mille euros) du Club de Tennis de Cazaux aux conditions susmentionnées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ACCEPTATION D'UN DON POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX COURTS DE TENNIS

Note explicative de synthèse

La délibération a pour objet l'acceptation d'un don de soixante-dix mille euros proposé par le Tennis Club de Cazaux dans un courrier en date du 08 avril 2021.

Ce don est subordonné à la construction, par la Ville, de deux courts de tennis en béton poreux sur le site des tennis du Clavier à Cazaux.

Cet équipement permettra à l'association du Tennis Club de CAZAUX d'accueillir les 241 membres du club et de participer au développement de la pratique du Tennis sur ce quartier au profit des 105 jeunes adhérents.

Cette proposition de don fait suite à la construction par la Ville d'une salle couverte, qui a engendré de la part de la Fédération française de tennis une subvention qui a été attribuée directement au Club.

Le Club a décidé de réinvestir cette somme sous forme de don à la Ville, afin que celle-ci puisse construire ces deux nouveaux courts de Tennis.

Certains aménagements seront pris en compte par la Ville, en particulier le dessouchage des pins ainsi que la création des accès piétons ; le Club s'engage par ailleurs à replanter nombre pour nombre les arbres qui seront abattus.

La délibération a donc pour objet d'accepter ce don de soixante-dix mille euros du Club de Tennis de Cazaux, assorti de conditions, de prévoir le budget en conséquence et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire et engager les travaux.

Monsieur le Maire :

Merci M Dufailly,

Monsieur MAISONNAVE :

Pour nous c'est une délibération importante à nos yeux car elle montre que le tennis club de Cazaux qui regroupe plus de 240 licenciés est une association vitale pour Cazaux, dynamique, à l'image de ses dirigeants et adhérents, ambitieuse et porteuse de projets.

Sous la dernière mandature de Jean-Jacques EROLES, ce club a pu bénéficier de structures en adéquation avec l'augmentation croissante du nombre de ses licenciés, à savoir un terrain tout temps, terrain couvert et un paddle.

Le premier réalisé sur le territoire de la COBAS sachant que les dirigeants de ce club étaient avant-gardistes dans la pratique de ce nouveau sport venant d'Espagne, aujourd'hui sous l'impulsion de son président et de ses dirigeants cette association va participer financièrement à la construction de 2 nouveaux courts de tennis, preuve d'une gestion saine et rigoureuse, à l'image de ce club attachant et convivial qui a le don d'anticiper les attentes croissantes de ses licenciés, donc nous ne pouvons que nous associer à cette belle initiative et nous voterons évidemment pour.

Monsieur le Maire :

Ce club est en bonne santé comme la grande majorité des clubs testerins et on continue d'entretenir des relations de soutien, nous avons une équipe sports, M Slack, M Bouchonnet et M Dufailly qui sont en permanence sur le terrain, le fait d'être 3 cela prouve que l'on fait un gros effort sur le sport mais ça permet d'être présent partout, d'avoir des relations très étroites avec l'ensemble des clubs et je les remercie pour le travail qu'ils font au même titre que l'ensemble des élus.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AVEC LA CAF GIRONDE 2021-2023**

**MODIFICATION DU DOCUMENT RELEVANT DE L'ACTION
« ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant sur la convention d'objectifs et de financement 2019-2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement 2019/2023 entre la CAF de Gironde et la commune de La Teste de Buch,

Mes chers collègues,

Considérant que la Convention d'Objectifs et de Financement 2019/2023 conclue avec la CAF Gironde comportait des informations erronées relatives d'une part à l'absence de prise en compte de la réorganisation des services d'accueil et d'autre part au taux de ressortissants du Régime Général CAF,

Considérant la mise à jour de ces informations dans la nouvelle version de la convention transmise par la CAF Gironde,

Considérant la nécessité de mettre à jour ladite convention afin de mettre en œuvre une version correcte de ce document,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER les modifications du document de la Convention d'Objectifs et de Financement portant sur l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) »
- AUTORISER M. le Maire à signer la version modifiée et à jour de la Convention d'Objectifs et de Financement portant sur l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) » ci-jointe.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021/2023 AVEC LA CAF GIRONDE – MODIFICATION DU DOCUMENT RELEVANT DE L'ACTION « ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) »

Note explicative de synthèse

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose chaque année aux collectivités territoriales une convention bipartite, la Convention d'Objectifs et de Financements. Cette convention est fractionnée en plusieurs actions liées aux différents services et moyens proposés par les collectivités territoriales.

En 2019, le document de cette convention relevant de l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) » a été envoyé par la CAF et signé alors qu'il comportait deux informations erronées.

- La Convention d'Objectifs et de Financement ne prenait pas en compte la fusion du Multi-Accueil Collectif (MAC) Marie-Thérèse Eyquem et du Multi-Accueil Familial (MAF) en une seule et même structure : le Multi-Accueil Collectif et Familial (MACF) de la Maison de la Petite Enfance, fusion effective depuis 2018.
- La convention comportait une information erronée concernant le taux de ressortissants du Régime Général CAF (95% au lieu de 98,94 %) prévu à partir de l'année 2021. Or ce taux erroné, comptant dans les modalités de calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la CAF, était défavorable pour la Ville en terme de subventions perçues.

Les autres documents de cette convention devant être signés par la suite, la CAF a alors proposé d'apporter des modifications sur le document relevant de l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) » à cette occasion.

Cependant, un retard important a été pris en raison de l'apparition de la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi une procédure exceptionnelle permettant le versement des subventions afférentes a été mise en place par la CAF et les autres documents ont été présentés au premier Conseil Municipal de l'année, le 18 février 2021. Néanmoins, ces documents n'incluaient pas l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) »

Au regard de la procédure exceptionnelle en cours à cette époque, la CAF s'est engagée à procéder aux modifications dans un document rectifié et de le renvoyer à la Ville en 2021.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter les modifications du document de la Convention d'Objectifs et de Financement portant sur l'action « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) »
- Autoriser M. le Maire à signer le document relatif à cette action ainsi modifiée.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2021
N° et nom du Gestionnaire : 29 – MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH
Nom de la commune : LA TESTE DE BUCH
Non de la structure : LA TESTE MAISON PETITE ENFANCE MAIRIE
Type de pièces : Convention
Nature d'aide : PSU EAJE

Mars 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de LA TESTE DE BUCH,
représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire,
dont le siège est situé Hôtel de ville – 1 Esplanade Edmond Doré – BP 50105 –
33164 LA TESTE DE BUCH.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde,
représentée par Madame Christine Mansiet, Directrice,
dont le siège est situé rue Gabriel Péry - 33000 Bordeaux.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :
**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses
d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique³ :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$\begin{aligned} &[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient} \\ &\text{plafonné})^7 - \\ &\text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ &(6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ &\text{départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{11} \end{aligned}$

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient
plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

- **Les données concourant au mode de calcul de la Psu**

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- **Les éléments nécessaires au calcul de la Psu**

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

15 Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

¹⁸ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont $\leq 0,75\text{€}/\text{h}$;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont $> 0,75\text{€}/\text{h}$ et $\leq 1\text{€}/\text{h}$
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont $> 1\text{€}/\text{h}$ et $\leq 1,25\text{€}/\text{h}$
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont $> 1,25\text{€}/\text{h}$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 45

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les place existantes soutenue par la collectivité : 3 075,49€.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total²¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national²² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier²³ par habitant et revenu par habitant²⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

²¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

²² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21 300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant <=900€, niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€, niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

²³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

²⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

3.5 - Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 98,94 % (prévisionnel 2021).

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31/01* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, après la transmission des données définitives de N-1;

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis, ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire.
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²⁵ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement

²⁵ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approuvateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none">- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none">- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none">- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psa, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap « le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021 au 31/12/2023**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux,	Le 06/07/2021	En 2 exemplaires
La Caf de la Gironde		La Mairie de La Teste de Buch
La Directrice Madame MANSIET Christine		Maire Monsieur DAVET Patrick

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7^{er} septembre 2015.



Monsieur le Maire :

Merci Mme Devarieux, pas d'intervention ?

~ Nous passons au vote,

~ **Oppositions :** pas d'opposition

~ **Abstentions :** pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

**PRESTATION DE SERVICE
« ANIMATION LOCALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE »
PROJET DE VIE SOCIALE à CAZAUX**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Animation Locale des Espaces de Vie Sociale » entre la CAF de la Gironde et la Commune de La Teste de Buch,

Considérant que le centre social, dorénavant, service Vie des Quartiers de la Ville de La Teste de Buch bénéficie d'un agrément depuis le 1^{er} janvier 2006 pour son projet d'Animation de la Vie sociale qui s'appuie sur l'accueil des habitants de tous âges au sein de structures de proximité implantées dans plusieurs quartiers de la commune,

Considérant que ce projet évolue avec notamment l'ouverture prochaine de nouvelles structures, la CAF de la Gironde a validé lors de son Conseil d'administration du 24 février 2021, la demande d'agrément Espace de Vie Sociale pour le projet de la Maison de Quartier de Cazaux,

Considérant que La Ville de La Teste de Buch s'engage à mettre en œuvre ce projet et continue à accueillir les familles, les enfants et les jeunes au sein de la Maison de quartier de Cazaux pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale,

Considérant qu'afin de cofinancer la réalisation des projets, la CAF de la Gironde versera la prestation de service « animation locale » en fonction des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond annuellement fixée par la CAF (soit 38 887€ pour 2021) x 60 %.

En conséquence, Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement ci-jointe avec la CAF de la Gironde pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

PRESTATION DE SERVICE « ANIMATION LOCALE DES ESPACES DE VIE SOCIALE » PROJET DE VIE SOCIALE à CAZAUX

Note explicative de synthèse

Objet de la délibération

Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour le projet Espace de Vie Sociale à Cazaux.

L'Animation de la Vie Sociale :

La politique d'Animation de la Vie Sociale portée par la CNAF est définie dans la circulaire Cnaf n°2012 - 013 relative à l'animation de la vie sociale.

Elle repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales et s'appuie sur des équipements de proximité. La caractéristique de cette dynamique est de permettre aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions, par une démarche globale adaptée aux problématiques sociales d'un territoire.

La Ville de La Teste de Buch bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un agrément Animation de la Vie Sociale (A.V.S) :

Cet agrément a permis de développer le projet centre social (aujourd'hui Service Vie des quartiers) et de structurer et de cofinancer les équipements de proximité ouverts à tous les publics, situés dans les quartiers de la Règue Verte, des Miquelots et de Cazaux.

Ce projet se transforme et évolue avec la volonté de la nouvelle équipe municipale de créer de nouvelles structures dans les quartiers du centre-ville, de l'Est et à Pyla.

Par ailleurs, les conseils de quartier et le conseil des sages sont intégrés au service Vie des quartiers, de sorte à développer une dynamique participative entre les structures et les conseils.

Nouvel Agrément « Espace de Vie Sociale » (E.V.S) de Cazaux.

La CAF de la Gironde a accordé un agrément spécifique (EVS) au projet de Cazaux (qui reste cependant rattaché au projet AVS global) qui sera cofinancé par cette prestation de service supplémentaire qui s'élève à 23 332 euros par an et versée selon les modalités définies dans la convention.

Un Projet Espace de Vie sociale doit à minima accueillir les familles, les enfants et les jeunes.

Il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

La Maison de quartier propose les activités et animations suivantes :

- Accueil des habitants du lundi au vendredi de 9 à 18h30 ;
 - Accompagnement à la scolarité 3 soirs par semaine pour les élèves de l'école primaire ;
 - Bibliothèque animée par un collectif de lecteur : en soirée et en journée ;
 - Activités partagées enfants / parents le mercredi ;
 - Atelier photo ;
 - Permanences des services de la Petite Enfance : LAEP et RAM ;
 - Permanence Accès aux droits / accompagnement numérique ;
 - Ateliers d'échanges de savoir-faire animés par des bénévoles : aquarelle, danse, guitare...
- Nouveau :
- Projet d'aménagement d'un Jardin des senteurs et d'une Cabane à Lire.

Modalités de calcul de la prestation et versement :

La Prestation vise à cofinancer le projet. Elle peut couvrir des dépenses de fonctionnement y compris des charges salariales.

La prestation de service est calculée selon la formule suivante :

- Dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond annuellement fixée par la CAF (38887€ pour 2021) x 60 %.

Le montant maximal accordé pour une année complète est de 23 332 euros. La période d'agrément a été accordée pour 6 mois, le montant estimé pour 2021 est donc de 11666.

Le projet 2022/2023 sera présenté au Conseil d'Administration de la CAF au mois de novembre pour un nouvel agrément de 2 ans.

La délibération a donc pour objet d'autoriser le Maire à signer la convention avec la CAF de La Gironde.

Année : 2021
Commune : LA TESTE DE BUCH
Sias : 202100801
Structure : EVS de CAZAUX
Code pièces : CONVENTION

Gest : 29

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Animation Locale des Espaces de Vie Sociale

Les conditions ci-dessous, complétées des "conditions particulières prestation de service animation locale des Espace de Vie Sociale " et des "conditions générales prestation de service ordinaire", constituent la présente convention.

Entre :

La Mairie de La Teste de Buch représentée par **Monsieur Patrick DAVET**, le Président, dont le siège est situé, Hôtel de Ville – Esplanade Jean Doré 33260 LA TESTE DE BUCH.

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par **Christine MANSIET**, la Directrice, dont le siège est situé, Rue du Docteur Gabriel Péry - 33078 Bordeaux Cedex.

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service animation locale Espace de Vie Sociale pour ci-après.

Nom et Coordonnées de la structure concernée :

EVS de CAZAUX
Hôtel de Ville
Esplanade Jean Doré
33260 LA TESTE DE BUCH

Tel : 05.56.22.35.00

Mail : direction.centresocial@latestedebuch.fr

Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le projet social tel qu'il a été agréé par le conseil d'administration de la Caf en date du **24 Février 2021**.

Le mode de calcul de la prestation de service « animation locale »

La prestation de service « animation locale » vise à cofinancer la réalisation du projet. Elle peut couvrir les dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales s'il y a lieu.

La prestation de service « animation locale » est calculée selon la formule suivante :

(dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales s'il y a lieu) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf x 60%.

Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

*** Avances / Acomptes**

Le paiement des avances/acomptes est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Avances/acomptes de **70%** du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

*** Régularisation**

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs **au 31 janvier N+1** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

- En fin de période en cas de convention pluriannuelle.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés tel que mentionne la présente convention.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du :

1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les **conditions particulières** prestation de service "Animation Locale des Espaces de Vie Sociale" et les **conditions générales** prestation de service ordinaire en leur version de janvier 2016 ainsi que la **Charte de la laïcité**, ces documents sont disponibles sur le site internet www.caf.fr (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-gironde/partenaires/nos-aides-financieres-aux-partenaires>) et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi 3 exemplaires originaux de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2021

Patrick DAVET
Président,

EVS de CAZAUX

Christine MANSIET
La Directrice,

Caisse d'Allocations Familiales
de la Gironde,

Monsieur le Maire :

Merci Mme Secques, pas d'intervention ? Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CREATION D'UNE STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE
AU SEIN DU SECTEUR JEUNES DE « L'ENTREPOTES »**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Considérant que la Ville de la Teste de Buch souhaite se doter d'une structure Information Jeunesse (IJ) pilotée par le secteur Jeunes, lui-même rattaché au service Education/Jeunesse,

Considérant que le dossier de labellisation qui sera déposé en octobre de cette année implique la nécessité d'une délibération autorisant la mise en place d'une structure Information Jeunesse (IJ) sur le territoire de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- AUTORISER la création d'une structure Information Jeunesse (IJ).

**CREATION D'UNE STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE (IJ)
AU SEIN DU SECTEUR JEUNES DE « L'ENTREPOTES »
Note explicative de synthèse**

Jusqu'en 2020, la Ville de la Teste de Buch était dotée d'un Bureau Information Jeunesse (BIJ) basé dans les locaux de l'ancienne bibliothèque hybride « La Centrale » et géré par la Direction de la Vie Culturelle.

A partir de 2021, les Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ont décidé de rassembler les différentes structures qu'étaient les Bureaux d'Information Jeunesse (BIJ) et les Points d'Information Jeunesse (PIJ) sous une seule appellation : l'IJ (Information Jeunesse).

Ces structures ont pour mission d'informer et d'accompagner les jeunes sur tous les sujets qui les concernent : études, métiers, emploi – petits boulots, formation continue, vie quotidienne, droits, santé, logement, projets – initiatives, culture, loisirs, sports...

La Ville de la Teste de Buch souhaite se doter d'une telle structure à l'attention du public 11-30 ans du territoire et, dans un souci de cohérence lié au public visé, la rattacher au secteur Jeunes déjà en charge de l'accueil des adolescents au sein de « l'Entrepotes », sous la responsabilité du service Education/Jeunesse. Cependant, le projet prévoit que l'IJ soit également une structure itinérante, afin d'être présente dans les différents quartiers de la Ville et d'aller au contact de l'ensemble de la jeunesse testérine. En effet, ce projet est également envisagé comme un outil de transversalité qui favorisera la cohérence éducative du territoire. Une animatrice, issue de l'équipe de « l'Entrepotes » et formée pour cette mission, assurera l'animation de la structure.

Ainsi, une démarche de labellisation a été initiée durant le premier trimestre 2021. Un diagnostic actualisé est en cours auprès des jeunes et des partenaires du territoire. Un budget de fonctionnement sera présenté pour l'exercice 2022. Un chantier participatif a démarré pendant l'été 2021. Il implique les jeunes dans un projet de réfection du mobilier et des locaux qui accueilleront les bureaux de l'IJ. A partir de la rentrée de septembre, l'écriture du projet de labellisation s'achèvera et le dossier sera déposé au mois d'octobre pour validation par la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine, en fin d'année. L'ouverture officielle de la structure d'Information Jeunesse est programmée pour le début de l'année 2022.

La délibération a donc pour objet de :

- AUTORISER la création d'une structure Information Jeunesse (IJ) pilotée par le secteur Jeunes de la Ville.

Monsieur le Maire :

Merci M Pastoureau, pas d'intervention ? Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION de PARTENARIAT AVEC LA CAF GIRONDE
« POINT NUMERIQUE CAF »**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde propose d'accompagner et de soutenir les structures d'animation locale volontaires à conduire des actions d'inclusion numérique dans le cadre de leur projet, sous la forme du « Label Point Numérique CAF »,

Considérant que le service des Quartiers de la Ville de La Teste de Buch a répondu à l'appel à projet « Point Numérique CAF » dès 2020, pour lequel la Commission des Aides Collectives a répondu favorablement,

Considérant que la CAF de la Gironde propose à la Ville de La Teste de Buch une convention de partenariat, afin de s'accorder pour faciliter l'accès aux services numériques de la CAF dans les structures de proximité du service Vie des Quartiers.

Considérant que la CAF s'engage au versement d'une subvention de 4 000 euros.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la CAF de la Gironde la convention de partenariat « Point numérique CAF » ci-jointe et les avenants éventuels.

CONVENTION de PARTENARIAT AVEC LA CAF GIRONDE « POINT NUMERIQUE CAF »

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion relative à l'utilisation de l'outil numérique, et le non-recours aux droits, la CAF de la Gironde souhaite démultiplier ses actions de soutien, en partenariat avec les collectivités locales.

Elle propose donc une convention nommée « POINT NUMERIQUE CAF » afin de s'accorder à faciliter l'accès aux services numériques de la CAF dans les structures de proximité telles que les centres sociaux ou les espaces de vie sociale.

Par conséquent, le service Vie des Quartiers propose de mettre en œuvre un espace libre d'accès au www.caf.fr pendant les heures d'ouverture des Maisons de quartier.

Par cette convention, la Ville s'engage à assurer une fonction de facilitateur numérique auprès du public en la personne de Christine Bouvard, agent « accès aux droits / Accompagnement Numérique » qui organise des permanences dans les Maisons de quartier, comme suit :

Cazaux : le mardi de 9 à 12 h.

Règue Verte : le mercredi de 9 à 12 h.

Miquelots : le vendredi de 9 à 12 h.

Un accès libre sera également à disposition dans la Maison de quartier de Cazaux, les lundis et mardis de 14 à 18 h 30.

En 2021-2022, la Ville envisage que les permanences du facilitateur numérique soient également déployées au sein de deux nouvelles maisons de quartier dès leur ouverture, à savoir au Pyla et en centre-ville (jours et horaires à déterminer par avenant à la présente convention).

En outre, la Ville s'engage à organiser une journée d'animation avec la mise en place d'ateliers collectifs permettant de « lever les freins » à l'usage du numérique.

La CAF de la Gironde s'engage au versement d'une subvention de 4 000 euros, destinée à l'achat du matériel informatique utile à la mise en place des Points d'Accès ou pour animer des ateliers collectifs.

La présente délibération a donc pour objet la signature d'une convention de partenariat avec la CAF de la Gironde, « POINT NUMERIQUE CAF » pour une durée d'un an ainsi que les avenants éventuels.

Dossier : 202100250

Gest : 879

Cne : La teste de buch



Convention Point numérique Caf

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Gironde, rue du Docteur Gabriel Pery,
33078 BORDEAUX CEDEX
Représentée par sa Directrice, Madame Christine MANSIET,

habilitée à signer la présente en application de l'article L22-1 du code de la Sécurité Sociale

ci-après dénommée **la Caf de la Gironde**

et

CENTRE SOCIAL de LA TESTE de BUCH
Mairie de La Teste, Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH
Représenté par le Maire, Monsieur Patrick DAVET

ci-après dénommé **le Partenaire**

Préambule

Les services publics sont essentiels à la vie quotidienne des populations et à l'attractivité des territoires. Ils jouent un rôle majeur en matière de cohésion sociale et territoriale.

Par ailleurs, les démarches en ligne sont de plus en plus incontournables pour faire valoir ses droits. La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde n'échappe pas à ce contexte et souhaite démultiplier son action en direction des publics à fort risque d'exclusion et de non-recours aux droits.

Cette évolution de la relation de service suppose de concevoir une offre de relation avec les partenaires, qui soit aisément lisible et appropriable par les usagers et qui facilite un usage efficace des différents canaux de la relation de service, notamment en matière de proximité.

Pour cela, la Caf de la Gironde propose d'accompagner et de soutenir les structures d'animation locale volontaires à conduire des actions d'inclusion numérique dans le cadre de leur projet d'agrément centre social ou espace de vie sociale sous la forme du label « point numérique Caf ».

Il s'agit de développer une offre de service harmonisée sur le territoire girondin avec un même niveau de service et un socle minimum répondant aux besoins identifiés des allocataires.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontariste de la Caf de la Gironde et s'appuie sur une offre de service expérimentée en 2019 avec trois structures d'animation locale.

L'offre proposée par la Caf n'est pas exclusive, elle peut être complétée par des actions spécifiques en fonction de l'ambition du projet social, des objectifs fixés en matière d'inclusion numérique et des ressources présentes sur le territoire d'intervention, notamment la mobilisation des partenaires.

S'inscrivant dans cette démarche, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Partenaire et la Caf s'accordent pour faciliter l'accès aux services numériques de la Caf dans le centre social ou l'espace de vie sociale.

La présente convention définit le socle de services attendus et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, sa formalisation permet d'accéder au label « Point numérique Caf » et d'être associés à l'animation du réseau des structures volontaires ici labellisées.

Cette offre de service vise à :

- Faciliter l'accès aux droits et aux services
- Lever les freins à l'usage des outils numériques institutionnels
- Permettre l'accès aux sites Internet et applications institutionnelles Caf pour smartphones et accompagner si besoin l'utilisateur dans l'utilisation des services qu'ils proposent :
 - Aide à la navigation sur le site
 - Aide à trouver les informations relatives au dossier sur « mon compte »
 - Aide à la réalisation des téléprocédures
 - Aide à la réalisation de simulations.
- L'orienter vers les ressources locales en fonction de ses besoins afin de devenir le plus autonome possible dans ses démarches en ligne vis-à-vis de la Caf.

Article 2. L'offre de service Caf

L'offre de service à mettre en œuvre est fondée sur trois actions complémentaires (cf définitions en annexe 1) :

- Un espace libre accès au www.caf.fr durant les heures d'ouverture de la structure. Il prend en compte le besoin de l'allocataire à faire régulièrement ses démarches vis-à-vis de la Caf
- Une fonction de facilitateur numérique pour l'aider à devenir autonome et à réaliser ses démarches.
- Une journée d'animation sous la forme d'une journée d'animation ou d'une journée découverte. Selon le niveau d'animation choisi, il s'agit de proposer aux personnes qui le souhaitent des ateliers permettant de lever certains freins à l'usage du numérique ou de les orienter sur des relais de proximité selon les besoins identifiés.

Article 3. Les engagements de la Caf

Pour garantir la qualité de cet accueil, l'information de l'usager, et le soutien technique à la mise en œuvre des trois offres citées ci-dessus, la Caf s'engage à :

- Assurer la formation de « facilitateur numérique » du ou des agent(s) du partenaire et à veiller à l'actualisation de ses (leurs) connaissances en lien avec l'évolution de la réglementation, du site internet et de l'application Caf (au minimum 1 jour de formation de base)
- Mettre à la disposition du partenaire les éléments d'information actualisés et adaptés à ses missions
- Informer le public de l'existence du service offert par le partenaire et des temps forts proposés
- Informer le partenaire des actualités de la Caf et de toute information utile (ex : fermeture exceptionnelle) en organisant une journée annuelle d'actualisation des connaissances et échanges de pratiques (formation de mise à jour)
- Assurer l'animation du réseau des structures labellisées par un référent dédié

Soutenir financièrement le projet par une subvention de **4000 €** correspondant au niveau d'offre choisi, à savoir **la journée Animation**

Article 4. Les engagements du Partenaire

Pour assurer la mission qui lui est confiée, **le Partenaire** s'engage pour sa part à :

- Concernant l'offre de service à :
 - Promouvoir les différents sites internet institutionnels de la Caf
 - Assurer l'offre de service telle que décrite dans les articles 1 et 2 susvisés
 - Utiliser les outils proposés
 - Prendre en compte la mise à jour des informations transmises par la Caf et utiliser le site internet de la Caf comme source d'informations,
 - Signaler les nouveaux besoins en formation, notamment en cas de renouvellement du facilitateur numérique
 - Alerter la Caf pour toute difficulté rencontrée par l'agent d'accueil pour répondre aux demandes des usagers concernant la Caf (par exemple difficultés pour le remplissage des téléprocédures ou la compréhension d'une nouvelle prestation...)

- Concernant l'accessibilité et le fonctionnement du point d'accueil :
 - Garantir l'accessibilité au www.caf.fr aux heures d'ouverture de la structure
 - Garantir une amplitude d'ouverture de la permanence de facilitateur d'au minimum 1 demi-journée par semaine (minimum 3h par semaine)
 - Assurer la confidentialité lors de l'entretien ou de la consultation du site Internet de la Caf
 - Informer par une signalétique, fournie par la Caf, de l'existence et des horaires du service proposé,
 - Signaler à la Caf tout changement dans le fonctionnement du service (amplitude d'ouverture, fermetures exceptionnelles...), ayant un impact sur l'accueil du public
 - Garantir l'accès des personnes en situation de handicap à l'ensemble des services
 - Garantir la sécurité des personnels et de ses locaux (exercice de sa responsabilité d'employeur)
 - Transmettre à la Caf les éléments de suivi statistiques tels que définis dans l'article 9
 - Faire une communication de proximité auprès du public et des partenaires de son territoire d'influence

- Concernant son personnel et les bénévoles de sa structure:
 - Être vigilant sur les compétences attendues du facilitateur numérique et des personnes assurant les offres de service Caf (**pré-requis de l'usage des outils numériques**)
 - S'assurer de la participation des personnes chargées de l'accueil et de l'animation, aux actions d'information/formation et de suivi, organisées par la Caf.
 - Suivre les préconisations de la charte des bons usages du numérique. (Cf annexe 2)

- Concernant la journée d'animation ou la journée « découverte »
 - Participer aux temps de préparation organisés par l'animatrice numérique de la Caf.
 - Inscrire le temps d'animation dans le projet de territoire en sollicitant les partenaires susceptibles de compléter le socle proposé par la Caf.

Article 5. Confidentialité

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désignée < loi LIL >) et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après désigné RGPD).

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers informatiques ou non, données et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Le partenaire s'engage également à respecter, et à faire respecter par ses intervenants (salariés, bénévoles, stagiaires, volontaires...), les règles du secret professionnel en ce qui concerne les informations personnelles éventuellement communiquées par les usagers ou les données à caractère personnel éventuellement communiquées par la Caf, et notamment à ne pas divulguer d'informations à des tiers, ni à utiliser les données pour une autre finalité. Notamment, ils ne notent pas ou ne conservent pas les données d'authentification à la rubrique « mon compte » du site www.caf.fr que des allocataires pourraient leur indiquer lors des démarches de facilitation numérique ou lors des ateliers.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 6. Labellisation

Le respect de ces engagements par le partenaire lui permet de bénéficier du label « Point numérique Caf ».

Ce label est accordé par la Caf de la Gironde et pourra être retiré sur décision de la Caf au vu de :

- la non réalisation d'un ou des engagements par le partenaire
- la mise en œuvre partielle ou totale des offres de service
- la non satisfaction avérée des bénéficiaires

Article 7. Implantation, horaires d'ouverture et personnel du point numérique

Le site du partenaire se situe **Mairie de La Teste, Esplanade Edmond Doré 33260 Lateste de buch**

Il accueille le public de son territoire d'influence tel que défini dans son agrément :

lundi au Vendredi 9h-12h30 et 14h-17h30

Durant l'ouverture au public, l'espace numérique est accessible pour les allocataires autonomes dans leurs démarches en ligne.

Ces horaires pourront être modifiés sur décision du partenaire communiqués avec une information préalable de 15 jours à la Caf.

REFERENT DE LA STRUCTURE POUR LA CAF

NOM/PRÉNOM : **Patricia WEHRLE**
FONCTION : **Directrice**
TÉLÉPHONE : **05.57.73.10.76 / 06.83.98.78.44**

FACILITATEUR NUMERIQUE :

Horaires d'accueil de la publique permanence facilitateur numérique :

Maison des Habitants CAZAUX : mardi 9/12 h - REGUE VERTE : mercredi 9/12h - MIQUELOTS : vendredi 9/12h

Horaires de mise à disposition de l'espace numérique en accès libre :

Maison des Habitants CAZAUX lundi : 14/18h30 - mardi : 14/18h30

PERSONNE RÉFÉRENTE

NOM/PRÉNOM : **Christine BOUVARD**
FONCTION : **chargée d'accompagnement accès aux droits**
TÉLÉPHONE : **Cazaux : 05.57.52.87.76 / Miquelots : 05.57.52.49.90 / Règue Verte : 05.54.99.73**

Article 8. Les outils, matériels mis à disposition du public

- L'espace libre accès au Caf.fr est organisé par le partenaire aussi bien en termes de moyens humains que de moyens matériels.
- L'espace libre accès doit comporter un ordinateur (ou une tablette) connecté(e) à internet et accessible au www.caf.fr, une imprimante et si possible un scanner
- Une connexion Wifi « public » est un plus pour l'usage des smartphones et l'accès à « mon compte » mais n'est pas obligatoire
- Une attention est attendue sur l'installation de l'espace internet libre accès et à la permanence facilitateur numérique en termes d'accessibilité, de respect de la confidentialité et de conditions sonores.
- Le temps d'animation est organisé en fonction des moyens humains et matériels disponibles pour la structure. Celle-ci pourra s'associer à d'autres structures volontaires labellisées ou à des partenaires pour mutualiser ses moyens et échanger sur ses pratiques.

Article 9. Le suivi de l'activité

Le partenaire transmet chaque mois à la Caf des informations quantitatives :

- Nombre de visiteurs venus pour utiliser les services en ligne Caf sur l'espace libre-accès
- Part des visiteurs accompagnés sur les services numériques de la Caf par le facilitateur numérique (lors de la permanence et hors permanence)

Par ailleurs, le partenaire met à disposition des visiteurs une enquête qualitative transmise par la Caf qu'il recueille et transmet à la Caf

Des instances de pilotage du dispositif sont mises en place :

- Une animation du réseau des structures labellisées par l'animatrice inclusion numérique de la Caf
- Un groupe « témoin » pour le suivi du dispositif composé d'agent de la Caf et de partenaires labellisés volontaires.
- L'appui sur des comités locaux existants est préconisé (agrément AVS, Convention Territoriale Globale, réunion de territoire...) et laissé à l'appréciation des structures et des ressources du territoire.

Article 10. Critères d'effectivité pour le versement de la subvention :

Une fois la demande validée, l'offre de facilitateur numérique-espace libre accès, devra être mise en œuvre à la signature de la convention. La journée d'animation (ou journée découverte) devra être réalisée dans l'année de la convention. Les structures devront fournir les éléments d'évaluation et de bilan et respecter les engagements de la convention. En cas de non-respect total ou partiel de la convention, un indu total ou partiel sera déterminé par la commission des aides collectives.

Article 11. Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de la signature, qui vaut date de démarrage de la labellisation.

Elle est établie pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Le retrait du Label par la Caf comme évoqué à l'article 6 constitue l'un des motifs de dénonciation de la convention.

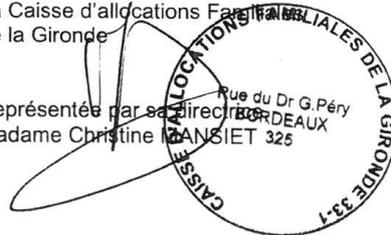
Fait à BORDEAUX

Le 17/06/2021

CENTRE SOCIAL de La Teste de Buch

Représenté par le Maire,
Monsieur Patrick DAVET

La Caisse d'allocations Familiales
de la Gironde
Représentée par sa directrice
Madame Christine GANSIET 325



ANNEXE 1/ DEFINITION DES OFFRES

ESPACE LIBRE ACCES :

C'est un espace accessible pour les allocataires autonomes dans leurs démarches en ligne. Il comprend un poste informatique, et ou une tablette ou une borne, connectés à internet avec un accès facilité au www.caf.fr

L'accès à une borne Wifi « public » est un plus pour les allocataires équipé d'un smartphone sans abonnement internet

FACILITATEUR NUMERIQUE :

Le facilitateur numérique est **un salarié ou un bénévole** d'une structure, formé par la Caf, qui aide une personne à faire ses démarches en ligne sur le Caf.fr
Il facilite l'apprentissage de la personne reçue dans l'objectif qu'elle devienne le plus autonome possible.

Il intervient lors d'une permanence dédiée dont les horaires sont affichés pour les bénéficiaires.
Il intervient également lors de la journée d'animation ou de la journée découverte pour faire connaître l'offre proposée.

JOURNEE DECOUVERTE :

Elle permet aux allocataires ou allocataires potentiels de découvrir l'offre d'inclusion numérique de la structure sous la forme d'une journée de type « portes ouvertes »
Elle permet également selon la configuration du territoire de faire connaître aux bénéficiaires potentiels les offres de service de proximité proposées par la structure et ses partenaires en matière de numérique (permanence de facilitateur numérique, accueil de proximité pour faire ses démarches en ligne, ateliers, formations, réparation de matériel...).

Les bénéficiaires peuvent venir poser des questions et sont orientés vers les relais en proximité. Une présentation du Caf.fr est proposée par le facilitateur numérique de la structure. Cette journée intègre les partenaires du territoire dans la mesure du possible.

JOURNEE D'ANIMATION de type « TEMPS FORT » :

Elle permet de proposer aux habitants d'un territoire un véritable temps d'animation sur la levée des freins à l'usage numérique par des ateliers utiles aux démarches administratives en ligne.
Sur une journée, des ateliers sont animés par la structure et les partenaires du territoire ou institutionnels :

- Caf.fr
- Atelier outils/ découverte d'internet...
- Kit info à tout prix sur l'usage du numérique
- Permanence du facilitateur numérique...

La liste n'est pas exclusive, elle peut être enrichie par d'autres propositions à la main de la structure et des partenaires du territoire (atelier de formation au numérique, ateliers animés par Pôle Emploi ou autres organismes...)

Des rapprochements de structures d'animation locale peuvent aussi être une opportunité pour mutualiser les compétences et ou des moyens.

En tout état de cause, l'animatrice inclusion numérique de la Caf accompagne les structures tout au long de la durée de la convention.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona, pas d'intervention ? Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Mes chers collègues,

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Considérant que le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat et qu'alors les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires/ Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Considérant que le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principaux objets :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, au lieu de Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Considérant que les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : l'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ADOPTER les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG (07.2021)

Note explicative de synthèse

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde a été créé le 08 novembre 1937, par sept Syndicats Intercommunaux d'Électricité (SIE) et une trentaine de communes isolées.

Aujourd'hui il regroupe 535 communes girondines dont la commune de La Teste de Buch, et a pour principale mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz.

Concernant la distribution publique d'électricité, le syndicat a signé pour 30 ans, un contrat de concession avec EDF (ENEDIS aujourd'hui) pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur la base d'un cahier des charges élaboré en juin 1992 par la FNCCR et le groupe EDF.

Le SDEEG, autorité concédante, garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes qui lui ont délégué le pouvoir concédant, dénommé "périmètre de concession".

L'autorité concédante exerce le contrôle de la distribution, qui porte sur l'atteinte des résultats et le bon accomplissement des missions de service public confiées au concessionnaire. A l'issue de ce contrôle annuel, ce dernier présente au SDEEG un compte-rendu d'activité. Acteur du système électrique, le SDEEG procède à des extensions ou à des renforcements de lignes de façon à permettre le développement de l'habitat et l'essor économique de nos territoires.

Concernant la distribution publique de gaz, le SDEEG a signé, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution de Gaz naturel avec le concessionnaire GRDF afin d'assurer le contrôle de ce dernier, conformément à la loi.

Résolument tourné vers l'avenir, le SDEEG souhaite apporter son concours pour la desserte en très haut débit du département, l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Acteur de la transition énergétique, le SDEEG s'investit dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et le développement des énergies renouvelables.

Sur ce domaine, le service Transition Énergétique du SDEEG propose plusieurs volets :

- Efficacité énergétique,
- Énergies Renouvelables,
- Achat Énergies,
- Mobilité Durable,
- Planification énergétique.

Enfin, le SDEEG exerce aussi les compétences suivantes :

- Distribution publique d'eau potable,
- Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- Assainissement,
- Déchets,
- Urbanisme et Foncier,
- SIG.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

Objet de la délibération :

VALIDER les statuts modifiés du SDEEG et dont les principales modifications sont :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés « membres » et dont la liste se trouve en annexe, adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé à la carte régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion – retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

Le SDEEG exerce 11 compétences optionnelles.

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en oeuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT.
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent les tâches suivantes liées à l'urbanisme et au foncier. Cette compétence peut être exercée en partie seulement sur certains actes au choix de la collectivité.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 2 000	1
2 000 à 10 000	2
10 001 à 30 000	3
30 001 à 50 000	4
50 001 à 70 000	5
70 001 à 100 000	6
100 001 à 400 000	8
Métropole	Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- o Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
- o Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- o A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- o Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- o A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- o A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent :
 - o Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - o Les produits des services rendus.
 - o Les frais de contrôle.
 - o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - o Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - o Le produit des emprunts, des locations de biens
 - o Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - o Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Cousin, le SDEEG on le connaît tous, le rôle de partenariat qu'il a avec nous on le connaît bien. Pas d'intervention ?

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION PARCELLES GC n°353-347, 447 et 344

PARTIE DE LA VOIRIE RUE DU CAPITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Mes chers collègues,

Considérant que la rue du Capitaine est constituée de diverses parcelles privées appartenant aux propriétaires riverains, excepté la moitié Nord et les parcelles GC n° 395 et 448 au Sud, qui sont déjà communales,

Considérant que les parcelles de voirie cadastrées section GC n° 348, 357, 394, 350, 351, 345, 346, 354 et 355 sont en cours d'acquisition par la Ville,

Considérant que cette voie ouverte à la circulation publique a vocation à intégrer le domaine public communal nécessitant ainsi une maîtrise foncière de la voie par la Commune,

Considérant que les parcelles cadastrées section GC n° 353-347, 447 et 344 constituent l'emprise d'une partie du trottoir et la chaussée de la rue du Capitaine,

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour céder ces parcelles à la Ville moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 2 000€ sont à la charge de la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir les parcelles cadastrées section GC n° 353-347, 447 et 344 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.

ACQUISITION PARCELLES GC n°353-347, 447 et 344 PARTIE DE LA VOIRIE RUE DU CAPITAIN

Note explicative de synthèse

La rue du Capitaine reliant la rue du Coutoum et la rue Gaston de Foix est constituée de diverses parcelles appartenant pour partie à la Commune (en vert sur les plans ci-joints) et pour partie à des propriétaires privés.

Eu égard aux caractéristiques de cette voie qui dessert de nombreuses propriétés et qui est ouverte à la circulation publique, la Commune souhaite l'incorporer dans son domaine public. Elle doit préalablement avoir la maîtrise foncière de la totalité de la voie et donc procéder à la régularisation des cessions des parcelles encore privées.

A cette fin, le 06 février 2015, la Commune a acquis moyennant l'euro symbolique la parcelle cadastrée section GC n° 395, constituant l'emprise d'une partie de cette voie, au droit de la propriété située 31 rue du Capitaine.

Le 27 septembre 2016, elle s'est également rendue propriétaire des parcelles FX 549 et 550 situées au droit des propriétés du 2 au 14 rue du Capitaine.

Enfin, le 04 septembre 2020, elle a acquis la parcelle GC n° 448 au droit de la propriété située 34 rue du Capitaine.

Par ailleurs, les acquisitions moyennant l'euro symbolique des parcelles cadastrées section GC n° 394- 357, 348, 350, 351, 345, 346, 354 et 355 sont en cours de régularisation chez le Notaire ou ont déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal (en vert hachuré sur le plan joint).

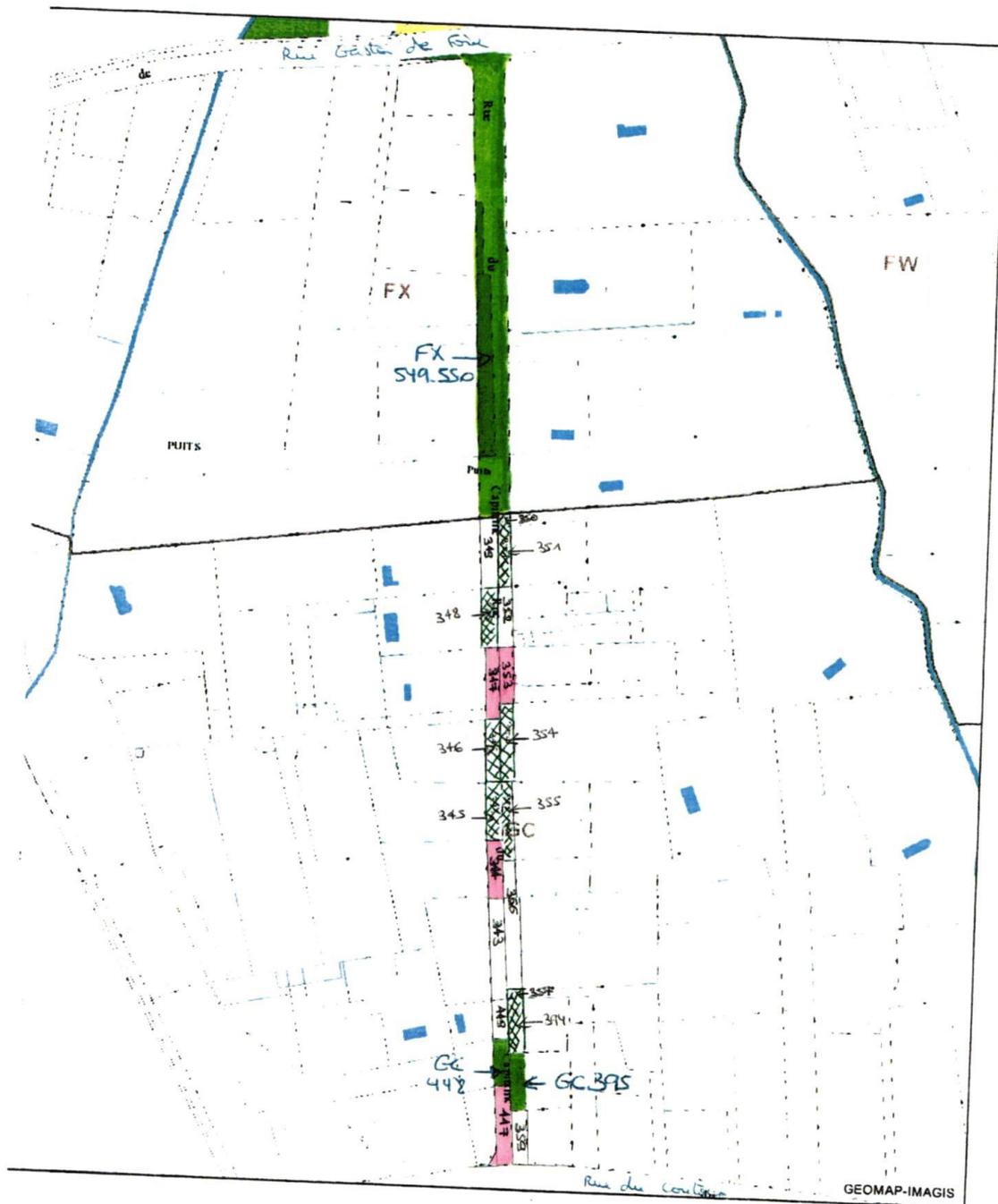
Après discussions, les propriétaires des parcelles suivantes ont donné leur accord pour les céder à la Commune, moyennant l'euro symbolique :

- parcelles GC n° 353-347, d'une superficie de 86 m² et de 101 m², au droit des propriétés situées 17 et 22 rue du Capitaine,
- parcelle GC n°447, d'une superficie de 135 m², au droit de la propriété sise 36 rue du Capitaine, à l'angle de la rue du Coutoum,
- parcelle GC n° 344, d'une superficie de 95 m², au droit de la propriété sise 30 rue du Capitaine,

Les frais d'acte d'un montant de 2 000€ environ seront pris en charge par la Commune.

La délibération a donc pour objet de :

- accepter d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, et la prise en charge des frais d'acte estimés à 2 000 euros, les parcelles cadastrées section GC n° 353-347, 447 et 344 (en rose sur le plan joint) constituant l'emprise d'une partie de la rue du Capitaine,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.

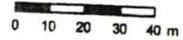


Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100

- Parcelles déjà communes
- Parcelles en cours d'acquisition par la Ville pour l'usage symbolique
- Parcelles objet de la délibération

Rue du Capitaine



Monsieur le Maire :

Merci Mme Delepine, voilà un dossier qui avance, cela fait des années qu'il était un peu embourbé. Il ne nous reste plus que 6 parcelles à récupérer pour pouvoir avoir 100% et s'occuper de l'acquisition foncière et incorporer cette rue.

Cette rue qui mène au collège et à l'école Brémontier est un souci permanent pour les riverains. La vitesse, aujourd'hui on leur explique que l'on ne peut rien y faire même si on y met de la présence, mais quand nous serons définitivement chez nous on pourra y mettre un petit peu plus d'ordre et tout le monde en aura besoin, à la fois ceux qui y habitent car ils ne sont pas toujours bien garés et à la fois ceux qui l'utilisent.

C'est un dossier qui est long ; depuis des années on y a mis beaucoup d'énergie et on continue pour finir les 6 dernières parcelles qui nous restent à récupérer.

Monsieur BERILLON :

Je crois que c'est important de souligner que ces travaux montrent le souci permanent, continu, soutenu de la municipalité de garantir la sécurité sur les voies, la sécurité publique de la circulation et on ne peut que se féliciter des avancées de ce dossier qui a été mené jusqu'au bout, 6 dernières parcelles à acquérir ça ira relativement vite, et cet endroit il est vraiment critique et on ne peut que se féliciter de cette avancée.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES MIQUELOTS

**MISE A DISPOSITION DE TERRAIN SUPPLEMENTAIRE
AU PROFIT DE LA COBAS
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 NOVEMBRE 2020
N°2020-11-427**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L 5211-5, et L 1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11-427 du 20 novembre 2020,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section GV n° 145-142p, d'une superficie approximative de 1ha07a85ca, sises 5 avenue du Pays de Buch, sur lesquelles est édifié le Groupe Scolaire des Miquelots,

Considérant que cet établissement construit au début des années 1980 ne répond plus aux normes et exigences actuelles,

Considérant la délibération n° 19-242 en date du 04 novembre 2019 du Conseil Communautaire de la COBAS approuvant le projet de reconstruction du Groupe Scolaire des Miquelots et la réalisation d'un équipement sportif attenant, en lieu et place de l'établissement existant,

Considérant que par délibération n° 2020-11-427 du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal a accepté de mettre à la disposition de la COBAS, d'une part, un terrain de 4 800 m² cadastré GV n° 142p en vue d'y installer des bâtiments provisoires visant à accueillir temporairement le Groupe Scolaire pendant les travaux et, d'autre part, la parcelle GV n° 145 (d'une superficie de 1ha 01a 25ca) et une partie de la parcelle GV n° 142 (d'une superficie de 6a 60ca), sises 5 avenue du Pays de Buch en vue de la réalisation du projet de construction précité,

Considérant que le projet de permis de construire présenté par la COBAS nécessite la mise à disposition, par la Commune, d'une emprise supplémentaire cadastrée section GV n° 142p matérialisée en bleu hachuré sur le plan joint, consistant en une bande de terrain de 4 mètres de large côtés Nord et Ouest accolée aux parcelles déjà mises à disposition,

Considérant dès lors que la délibération n° 2020-11-427 doit être modifiée en ce sens,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- MODIFIER la délibération n° 2020-11-427 en acceptant de mettre à la disposition de la COBAS une emprise supplémentaire cadastrée section GV n° 142p, matérialisée en bleu hachuré sur le plan joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout autre acte ou document à intervenir.

RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES MIQUELOTS – MISE A DISPOSITION DE TERRAIN SUPPLEMENTAIRE AU PROFIT DE LA COBAS

MODIFICATION DELIBERATION 2020-11-427

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GV n°142, d'une superficie totale de 1ha 53a76ca, sise lieudit « Notre Dame Desmons » sur laquelle est édifée la Maison des Habitants des Miquelots, le reste étant en nature d'espace vert.

A proximité immédiate de cette propriété, sur la parcelle GV n° 145 d'une superficie de 1ha01a25ca, se situe le Groupe Scolaire des Miquelots, au 5 avenue du Pays de Buch, construit au début des années 1980.

Dans le cadre de sa politique de rénovation des écoles sur son territoire, au titre de sa compétence facultative « Education » définie à l'article 7-III-1 des statuts de la COBAS et de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » définie à l'article 7-II- 5 de ses statuts, la COBAS a approuvé le projet de reconstruction du Groupe Scolaire des Miquelots ainsi que la réalisation d'un équipement sportif attenant, par délibération de son Conseil Communautaire n° 19-242 en date du 04 novembre 2019.

Le projet consiste en la démolition du Groupe Scolaire des Miquelots puis sa reconstruction ainsi que la réalisation d'une salle de sport, en lieu et place de l'existant, c'est-à-dire sur la parcelle GV n° 145 et sur une partie de la parcelle GV n° 142 (accès actuel au Groupe Scolaire).

Le nouveau Groupe Scolaire sera composé de 5 classes de maternelles, de 10 classes élémentaires, d'espaces de restauration et à vocation périscolaire et d'une salle plurivalente.

L'équipement sportif comprendra une salle de sport de 600 m² et des vestiaires de 180 m².

Pendant la durée des travaux (de décembre 2021 à l'été 2024), les élèves du Groupe Scolaire seront relogés dans des bâtiments modulaires implantés à proximité immédiate.

Par délibération n° 2020-11-427 du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal a accepté de mettre à la disposition de la COBAS :

- d'une part, le terrain cadastré section GV n° 142p d'une superficie de 4 800 m², matérialisé en rose sur les plan ci-joints, en vue d'y installer des bâtiments provisoires visant à accueillir temporairement le Groupe Scolaire pendant les travaux, et,
- d'autre part, la parcelle GV n° 145 (d'une superficie de 1ha01a25ca) et une partie de la parcelle GV n° 142 (d'une superficie de 6a60ca), sises 5 avenue du Pays de Buch (en bleu sur les plans ci-joints) en vue de la reconstruction du Groupe Scolaire des Miquelots et de la réalisation d'un équipement sportif attenant.

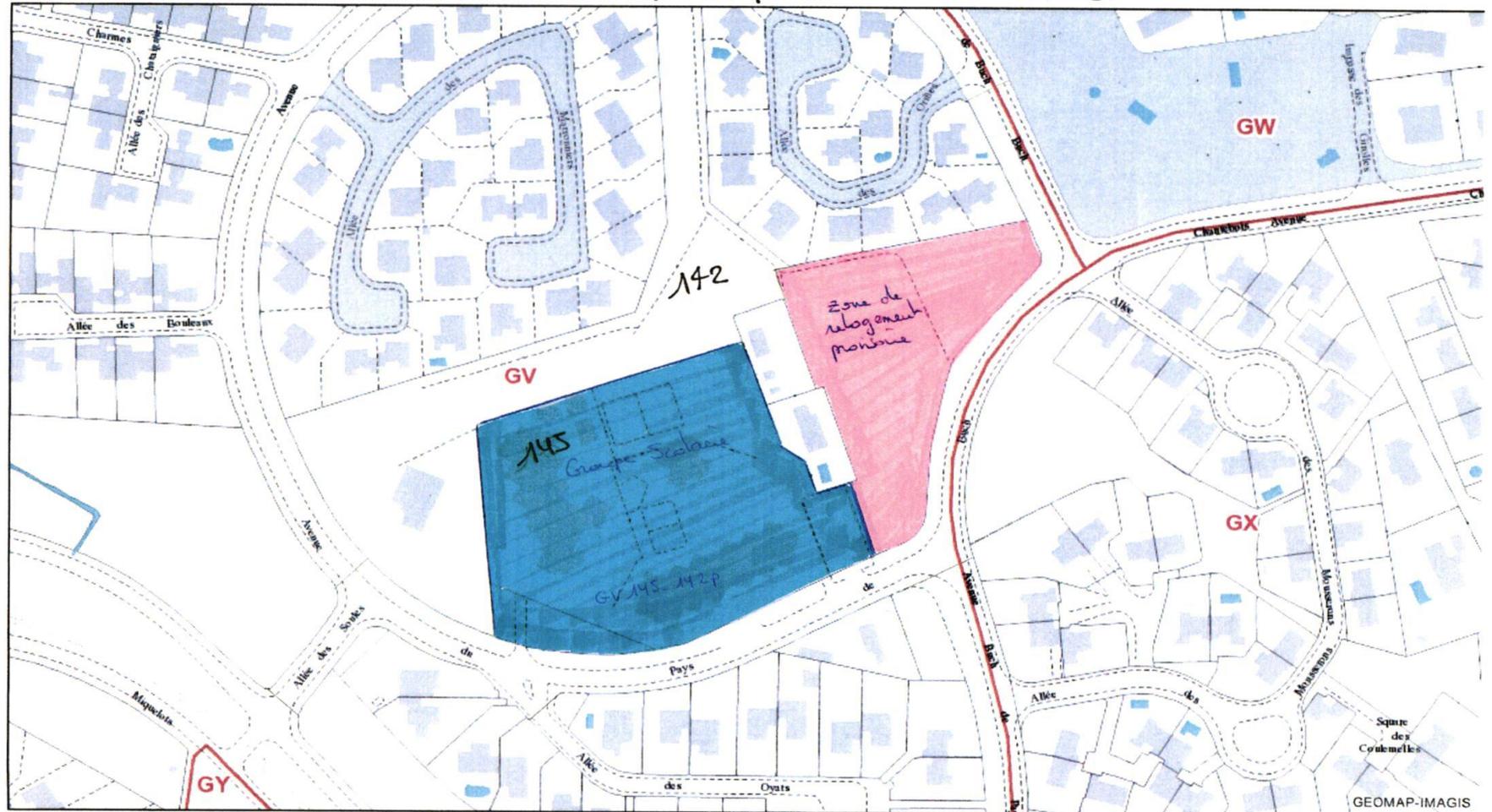
Cette mise à disposition à titre gratuit, pour toute la durée des travaux de reconstruction, a fait l'objet d'un procès-verbal signé par la Commune et la COBAS le 05 mai 2021, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Pour les besoins du projet de construction présenté par la COBAS, afin de se conformer aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de lui mettre à disposition une emprise supplémentaire. Il s'agit d'une bande de terrain de 4 mètres de large cadastrée section GV n°142p accolée aux parcelles déjà mises à disposition, côtés Nord et Ouest. Cette bande de terrain est matérialisée en bleu hachuré sur le plan joint.

La délibération a donc pour objet de :

- Modifier la délibération n° 2020-11-427 en acceptant de mettre à la disposition de la COBAS, à titre gratuit, une bande de terrain supplémentaire de 4 mètres de large, côtés Nord et Ouest des parcelles déjà mises à disposition, matérialisée en bleu hachuré sur le plan joint, et ce, durant toute la durée des travaux,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau procès-verbal de mise à disposition et tout autre acte ou document à intervenir.

Parcelles mises à disposition par délibération 2020-11-42A

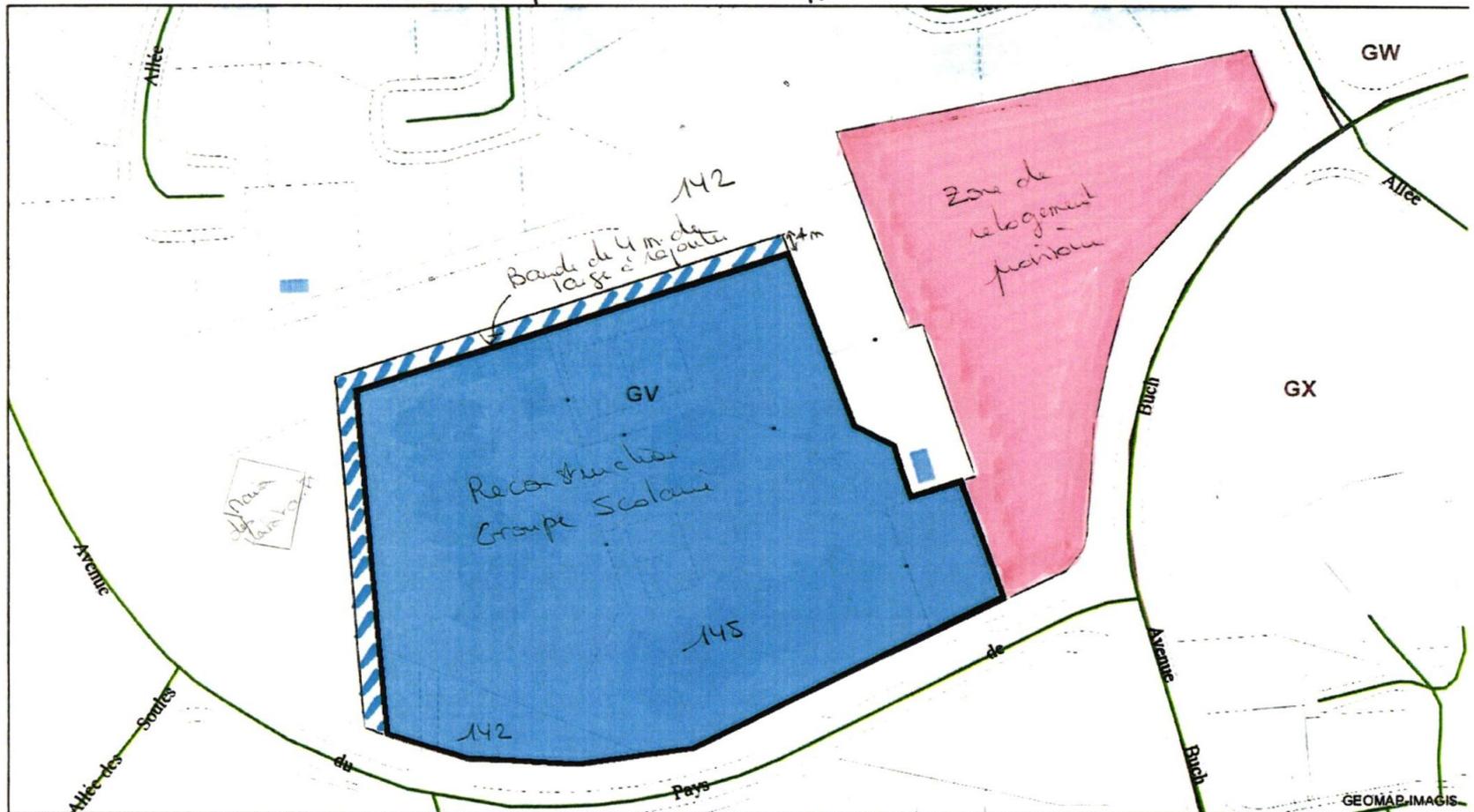


Légende

Parcelles défaiillance actuel Parcelles défaiillance 2100
 Parcelles défaiillance actuel Parcelles défaiillance 2100



Plan de disposition de terrain supplémentaire



Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100



Monsieur le Maire :

Merci M Sagnes,

Monsieur SAGNES :

J'ai préparé un petit slide, je voulais présenter le futur établissement, je pense que tout le monde n'a pas eu l'occasion de le voir

En haut à gauche vous avez une vue depuis la rue, en bas une vue de la cour, et le plan de masse des futurs bâtiments.

Pour vous donner un ordre d'idée de la construction, aujourd'hui 13 800 000€ TTC seront investis, 3200M² de surface utile, la réception est prévue pour juillet 2024.

L'opération de reconstruction va comprendre le relogement provisoire du groupe scolaire existant, la déconstruction et le désamiantage du groupe scolaire existant, la construction des locaux, la remise en état des terrains suite au repli des locaux provisoires.

Le relogement se fera dans des algécos, les travaux de déconstruction vont démarrer en mars 2022, 4560 élèves pourront rentrer en septembre 2024 dans ces nouveaux bâtiments.

Cette construction comprendra :

- I zone administration / direction maternelle - 5 salles de classe maternelle - I dortoir maternelle - I salle de motricité maternelle - I jardin pédagogique - I zone administration / direction élémentaire - 10 salles de classe élémentaire, en tout 15 classes - I bibliothèque élémentaire - I salle informatique élémentaire - I périscolaire autonome maternelle et élémentaire - I restauration - I salle de sport de 600 M² avec ses vestiaires pour 180 M² pour l'école et aussi pour des associations et Bassin formation.

Il est à noter aussi qu'au titre des exigences environnementales, le programme prévoit un choix de revêtement compatible avec un entretien respectueux de l'environnement et par ailleurs, la production de chaleur sera géothermique.

Monsieur le Maire :

C'est un bel établissement il regroupe 2 en 1 avec la salle de sports, dans un environnement qui est particulièrement agréable, nous sommes ravis que cette école se fasse, il restera plus que Cazaux maternelle.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Tant que l'on parle de constructions je voudrais faire un petit aparté. Vous allez avoir la primeur d'avoir la Teste Mag en fin de séance, je voudrais m'adresser à M Ducasse.

Il y a dedans un chiffre qui est le chiffre de l'hôtel de police à 15 millions. Sincèrement venant de vous ce n'est pas possible ce n'est pas lui, écrire une sottise pareille et je le dis en ce terme-là car c'est mignon une sottise, ce n'est pas de lui, c'est une information que j'appellerai de « radio bistro » on ne peut pas écrire ça et je ne peux pas laisser dire ça.

Nous avons, pour information, retenu 3 architectes pour construire cet hôtel de police et le budget que nous avons donné, l'estimation des travaux pour les bâtiments a été fixée par les services techniques, que vous avez commandés puisque vous étiez adjoint aux travaux, donc on peut imaginer que nous avons confiance en ces gens, les services techniques de la ville ont estimé à 2 millions 160 000 TTC auxquels s'ajouteront les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et les coûts des parkings pour un montant total de l'opération estimé autour de 3 millions TTC.

Quinze millions, trois millions, c'est multiplié par cinq ! Ce n'est pas de vous, ce n'est pas possible d'écrire des choses comme ça. C'est écrit, maintenant les Testerins vont le recevoir, mais venez, allez aux services techniques, c'est des gens de chez nous qui ont fait le projet, on ne peut pas écrire ça dans un livre aussi sérieux, c'est du « radio bistro », ce n'est pas possible.

Je tenais à le dire ; on ne peut pas laisser faire et dire des choses comme ça, et on aura un très bel Hôtel de police et on proposera même à la police nationale d'y venir si elle le souhaite.

Le projet est actuellement à l'étape du choix du maître d'œuvre, un marché public est en cours. La procédure choisie est celle d'un marché restreint, c'est-à-dire en 2 étapes, sélection des candidats pour dégager les 3 meilleures candidatures puis sélection des offres.

Le calendrier, le 3 mai 2021 publication des marchés, 4 juin réception des candidatures, 13 septembre validation des choix, 22 octobre réception des offres, novembre 2021 il est prévu le choix.

Vous êtes inquiets pour nos projets, ils arrivent je tenais à mettre ça avec un peu le cœur, on ne peut pas laisser dire et faire des choses comme ça.

Monsieur DUCASSE :

Cela me rassure et excusez-moi si je me suis trompé mais je manque d'imagination, donc je pense que ces chiffres je les ai entendus quelque part et de façon sérieuse.

Monsieur le Maire :

Je les ai entendus aussi.

PLAN LOCAL D'URBANISME
SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Vu les articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-333 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant que la commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011 et que par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de supprimer certains emplacements réservés (ER) qui n'ont plus lieu d'être compte tenu du contexte lié aux emprises foncières concernées.

Considérant qu'il convient donc de lever ces emplacements réservés et pour ce faire, et d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à -48 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public pendant un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

Cette nouvelle modification simplifiée du PLU porterait donc sur la suppression des Emplacements Réservés (ER) listés ci-dessous.

N°	Planche	Destination	Superficie approximative
E2	La Teste	Aménagement public de la place de la Gare	9.563 m ²
EL3	La Teste ex n° III	Rue Jean de Grailly	10 m

Considérant que par courrier en date du 9 février 2021, la SNCF a fait valoir son droit de délaissement concernant l'emplacement réservé E2 « aménagement public de la place de la Gare » qui grève la parcelle FR n° 193 dont elle a la propriété.

Considérant que par courrier en date du 9 avril 2021 la commune a informé la SNCF qu'elle renonçait à acquérir le terrain d'une superficie de 41 000m² et que de ce fait, elle ne souhaitait pas maintenir l'emplacement réservé E2.

Considérant que le projet de réalisation de logements sur la propriété de la SNCF, n'étant pas compatible avec la destination de l'emplacement réservé, un permis ne pourra être délivré tant que la modification simplifiée du PLU ne sera approuvée.

Considérant que de la même manière, par courrier en date du 21 août 2019, la propriétaire de la parcelle FX n°272 grevée en partie par l'emplacement réservé EL3 rue Jean de Grailly a mis en demeure la commune d'acquérir sa parcelle.

Considérant qu'en réponse datée du 18 novembre 2019, la commune a informé la propriétaire de son renoncement à l'acquisition de sa propriété et de la suppression de l'emplacement réservé concerné dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLU. La rue n'étant pas vouée à faire l'objet d'un projet d'élargissement de voie, l'emplacement réservé n'a pas lieu d'être.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la procédure adaptée pour mener à bien la suppression des emplacements réservés susmentionnés,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la suppression des emplacements réservés susmentionnés,
- **AUTORISER** le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Suppression d'emplacements réservés

Note explicative de synthèse

1 Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'entériner la suppression d'emplacements réservés suite à la réception de mises en demeure d'acquiescer et de permettre au Maire de lancer la procédure de modification simplifiée n°4 par arrêté.

2 Description du projet de suppression d'emplacements réservés

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

Il a été modifié une première fois suite à la réforme concernant la surface de plancher par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 par la procédure de modification simplifiée.

Deux ans après son application, la commune a souhaité recourir à la procédure de modification afin de rectifier des erreurs matérielles, d'intégrer des éléments affinés sur certains sites et de préciser ou d'adapter certains points de règlement. Cette modification a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013.

La Commune a mis à jour son PLU par arrêté municipal en date du 6 mars 2014 suite au décret du 6 juin 2013 portant établissement de la liaison hertzienne entre Biscarrosse (Landes) et Cazaux (Gironde).

Quatre ans après son application, la commune a souhaité recourir à la procédure de modification simplifiée afin de rectifier une erreur matérielle, mettre à jour les emplacements réservés et adapter la réglementation concernant les implantations en zone UA, UH et UI. Cette modification simplifiée n°2 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016.

L'année suivante, la commune recourt à une nouvelle procédure de modification de son PLU afin de procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU destinée à accueillir le projet d'implantation d'un auditorium d'une capacité de 300 places assises et d'un espace « pratiques actuelles » composé de salles de répétition et d'audition collective. Cette modification n°2 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019.

Le PLU a été mis à jour le 3 octobre 2019 par arrêté municipal suite à plusieurs arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes sur le territoire communal, notamment liées à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site militaire de Cazaux.

La modification simplifiée n°3, lancée par arrêté en date du 16 décembre 2020 a pour objectifs de rectifier une erreur matérielle, supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans le règlement, clarifier la définition des espaces libres et pleine terre, adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et UBb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg et adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH. Cette procédure est à ce jour encore en cours.

La Commune a mis à jour son PLU une troisième fois par arrêté du 3 septembre 2021 suite à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-173 du 6 janvier 2017.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

C'est ce document qui serait soumis à la procédure de modification simplifiée telle que prévue aux articles L 153-45 à -48 du Code de l'Urbanisme.

Cette nouvelle modification simplifiée du PLU porterait donc sur la suppression des emplacements réservés listés ci-dessous :

N°	Planche	Destination	Superficie approximative
E2	La Teste	Aménagement public de la place de la Gare	9.563 m ²
EL3	La Teste ex n°111	Rue Jean de Grailly	10 m

→ Plans de zonage (pièce 4 du PLU) :

- Adaptation des emplacements réservés aux projets de la collectivité (suppression des ER n°E2 et EL3).

③ Procédure appliquée

Suite à la réception en mairie d'une mise en demeure d'acquiescer, la municipalité précise si oui ou non elle décide d'acquiescer le bien. Si la commune refuse d'acquiescer le bien et n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle est tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document.

La commune prend une délibération afin de valider la suppression des emplacements réservés mentionnés. La délibération permet au maire de lancer la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme.

La modification simplifiée pourra alors être lancée par arrêté du maire.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification simplifiée n°4 sera notifié aux personnes publiques associées.

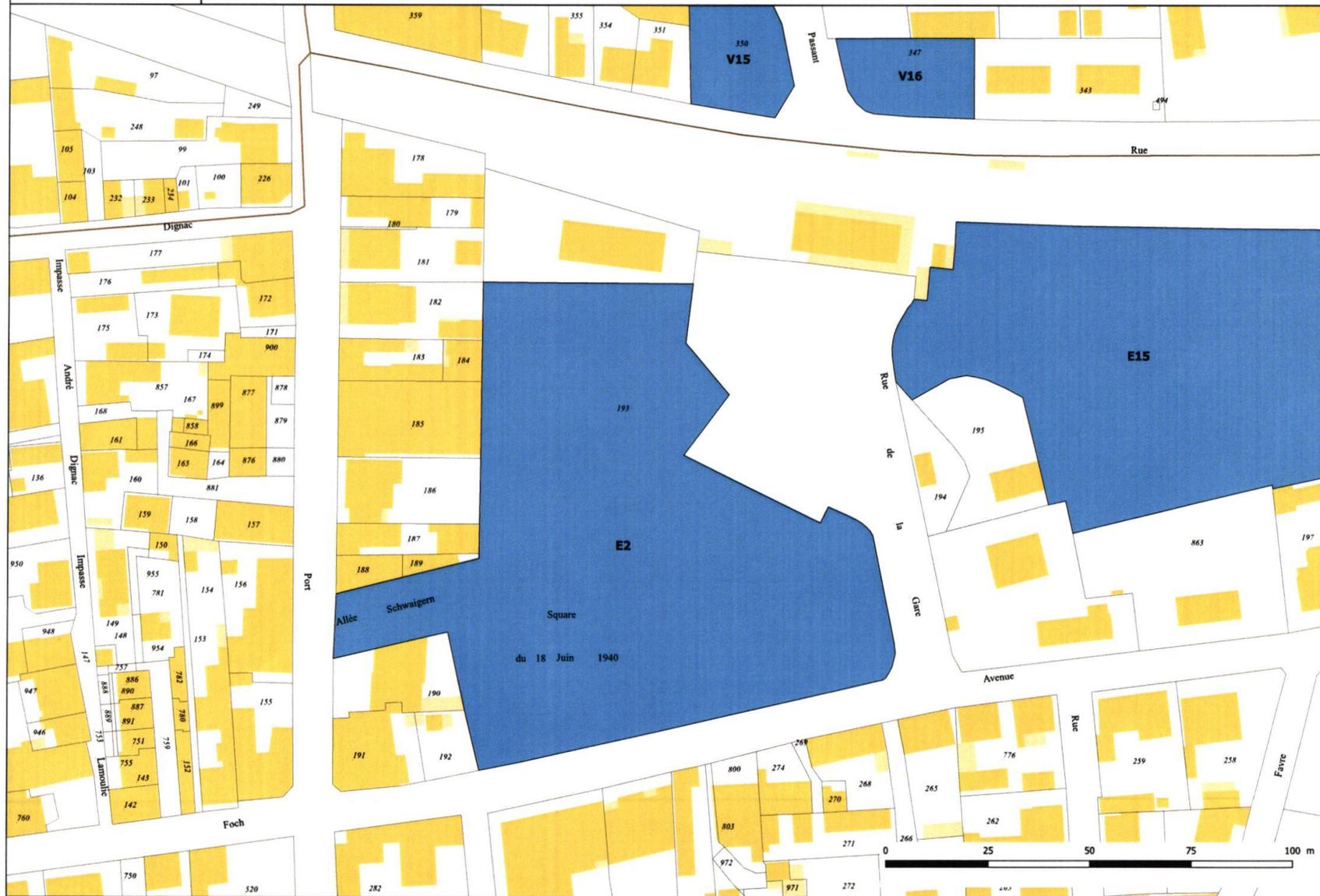
Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, après avoir mis à disposition du public le dossier de projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011 ainsi qu'un cahier de requêtes à l'hôtel de ville de La Teste de Buch (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux aux heures habituelles d'ouverture et avoir réalisé les mesures de publicités légales (affichage dans la ville et publicité dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant la mise à disposition du public), la population pourra faire ses observations sur les points mentionnés plus haut.

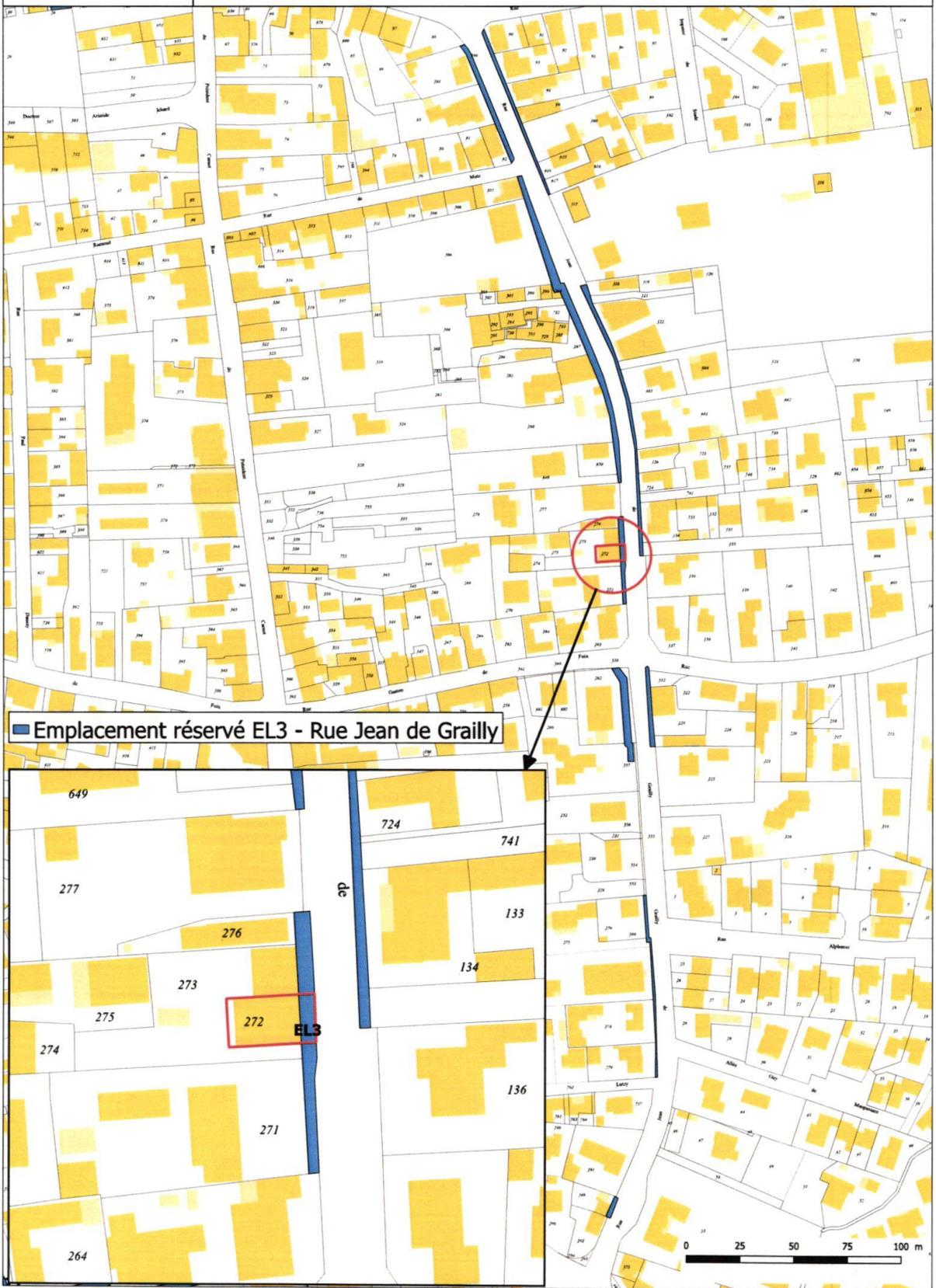
A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

④ Effet de la délibération

La délibération a pour effet d'entériner la suppression des emplacements réservés susmentionnés et de permettre de lancer la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

Commune de La Teste de Buch | Emplacement réservé E2 - Aménagement public de la place de la Gare





Monsieur le Maire :

Merci M Berillon,

Monsieur SAGNES :

Un emplacement réservé... et j'avais sûrement le même jugement quand je n'étais pas encore adjoint, un emplacement réservé ce n'est pas un emplacement réservé pour les handicapés. Un emplacement réservé peut se définir comme une servitude affectant un terrain en vue de le « réserver » à une destination future d'utilité publique et d'en limiter la constructibilité. La liste des emplacements réservés doit être annexée au plan local d'urbanisme.

L'inscription d'un emplacement réservé au sein d'un PLU vise donc à éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Un emplacement réservé peut être décidé en vue de 4 séries de finalités, 4 objectifs... la réalisation de voies ou d'ouvrages publics, la réalisation d'installations d'intérêt général, réalisation d'espaces vert ou d'espaces nécessaires ou continuité écologique et enfin la réalisation de zones urbaines et à urbaniser, de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Concernant cette délibération il nous est demandé de lever cet emplacement réservé dans le cadre du futur PEM afin que la SNCF propriétaire de ce terrain puisse réaliser des logements comme il nous est demandé par l'Etat sur ce site.

Dans notre PLU aujourd'hui nous avons 58 emplacements réservés, je pense M Le maire qu'il faudra que l'on regarde ces 58, est-ce que l'on a besoin d'avoir autant, je ne le sais pas ?

Monsieur BERILLON :

Effectivement nous avons là un endroit qui va être affecté à des logements sociaux, 35 logements qui sont prévus, mais je tiens à rappeler un point, c'est que la commune est mise sous carence, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation par l'Etat de faire des logements sociaux.

Pourquoi on en est là, je vous rappelle la commune a été carencée par un arrêté préfectoral du 18 décembre dernier, parce que sur le bilan triennal de 2017 au 31 décembre 2019 l'objectif n'était atteint qu'à 56%. Cela veut dire que dans la projection du nombre de logements sociaux que la ville de La Teste doit proposer d'ici 2025, il en manque encore 1500 et nous avons à peu près 1000 demandes de logements sociaux sur la commune.

C'est un passif dont nous avons hérité parce que la mise sous carence, je vous rappelle les règles, c'est que nous perdons le droit de préemption au profit de l'EPF, nous perdons la gestion du contingent municipal au niveau de la gestion des logements sociaux et nous avons des pénalités qui ont été majorées de 20%.

Surtout c'est que maintenant, dans tout programme immobilier, l'article 55 de la loi SRU, pour les communes qui sont carencées oblige d'offrir au moins 30% de logements sociaux, c'est-à-dire pour les immeubles qui ont au moins 12 logements ou qui ont une surface minima de plancher de 800 M².

Ce sont des contraintes qui auraient pu être levées avant, moi mon regret c'est que dans les 12 années précédentes peut-être que des opportunités auraient pu être soulevées à l'époque où la loi SRU imposait 25 % de logements et que l'on aurait pu aller un peu plus loin pour que la ville soit moins pénalisée.

Maintenant il faut que l'on soit là pour répondre à ces demandes, il faut garder la confiance des Testerins, 1000 demandes qui sont adressées à la mairie, il faut loger nos actifs notamment les jeunes qui veulent rester travailler sur la commune.

Egalement ces 35 logements sociaux, petite goutte d'eau, nous allons essayer de les compléter par notre programme d'aide à l'amélioration du logement ancien. Nous avons lancé avec la COBAS une OPAH qui s'adresse aux revenus modestes et très modestes pour la rénovation des logements anciens pour l'aide au vieillissement, l'aide au handicap et ça

c'est quelque chose sur quoi nous allons travailler et nous avons créé à la COBAS un service habitat qui sera aux côtés des communes et des CCAS pour contribuer à renforcer les statistiques des logements sociaux sur la commune.

Nous devons aussi conserver la confiance des promoteurs, quand on veut construire sur cette commune si éventuellement il y avait des endroits où il pourrait y avoir l'opportunité d'un immeuble résidentiel, la loi SRU et la pénalité elle est contraignante, il faut y faire attention il faut pouvoir ménager effectivement l'obligation d'avoir des logements sociaux mais également garder ce cadre végétalisé et cet urbanisme raisonnable auquel nous tenons.

On est dans un pays, une région, une commune où le foncier est cher ; il est rare donc il va falloir essayer de résoudre cette quadrature du cercle ; moi mon regret c'est que l'on aurait peut-être pu y penser plus longtemps, gouverner c'est prévoir, la gestion du logement à La Teste aurait peut-être pu être anticipée davantage les années précédentes.

Monsieur le Maire :

Nous sommes dans une situation qui n'est pas facile, nous sommes carencés. Aujourd'hui on a deux solutions, soit on fait les têtes brûlées et on nous impose tout, soit on essaie de trouver des solutions et c'est ce que l'on fait pour nous laisser la main car il y a un sujet moi qui m'importe c'est l'attribution.

Je fais le forcing pour que l'attribution revienne aux gens d'ici qui travaillent ici c'est ceux-là qui viennent nous demander des logements ou bien des gens pour qui la vie bascule un peu, une séparation un divorce ou avec une naissance supplémentaire et il faut une chambre de plus, c'est tout cela qu'il faut aider.

Il faut que nous ayons d'excellentes relations avec le monde qui aujourd'hui nous impose les choses, ce n'était pas le cas il y a 14 mois. Il faut que nous ayons des solutions, mais cela n'enlève pas une seule chose qui n'est pas négociable, c'est ce que j'avais dit au secrétaire général de la préfecture, c'est la qualité de vie, ça ce n'est pas négociable, je ne veux plus ces immeubles comme j'ai derrière où tous les jours on voit quand ils mangent, font le ménage.... De ça je n'en veux pas et je l'ai signifié, j'ai dit que mon prédécesseur n'a pas écouté les Testerins, moi je veux les écouter et vous ne m'imposerez pas de faire ce qui n'est pas possible de faire à la Teste.

Après ils feront ce qu'ils voudront mais en tous les cas j'y mettrai de l'énergie ; à la dune ils ont vu jusqu'où j'étais capable de faire patienter le dossier, avant de le signer je l'ai eu 2 mois sur le bureau et je m'étais refusé de le signer. Après j'ai pris un engagement et une parole avec le sous-préfet, j'ai fait et lui il a pris un engagement et il a donné sa parole pour que nous travaillions sur ce que l'on a évoqué tout à l'heure, le stationnement et la sécurité, et il m'a promis que ça sera fait.

Moi s'il faut aller au bout des choses, je vais au bout des choses mais la priorité c'est loger nos gens mais pas dans n'importe quelles conditions.

Madame DELMAS :

Tout ce que j'entends m'interpelle, le discours de M Berillon qui se rapproche du discours que l'on a eu très longtemps, qu'effectivement il faut faire du logement, il faut loger les Testerins bien que là aussi il y a des lois et vous le savez on peut nous imposer qui loger et on n'a pas la maîtrise.

Il faut se battre mais vous le savez le maire n'est pas au-dessus des lois, rappelez-vous vous aviez prononcé un arrêté municipal qui a étépar la préfecture ... c'était du temps du covid...

Le maire n'est pas au-dessus des lois, il y a des règles même si vous vous battez, mais je veux rappeler que c'est la commune de La Teste qui a fait le plus de logements sociaux et que l'on est dans l'incapacité vu la cherté du foncier de faire plus, il faut négocier.

Il y a des objectifs qui sont inatteignables, puisqu'il ne faudrait faire que du logement social, qui va à l'encontre de la mixité sociale et ce n'est pas possible et donc il faut mixer.

Quand on fait des programmes de logements, imposer du logement social, c'est la commune de La Teste par rapport à Gujan, Arcachon qui a le plus de logements et c'est pendant notre mandat où il y a eu le plus de progression et vous avez fait votre campagne, toute votre campagne en disant stop aux logements.

J'ai pour exemple le secteur du Baou, parce que nous on ne pouvait pas mentir aux Testerins, ce n'était pas possible, le secteur du Baou on avait un projet de 130 logements, là aussi certainement « des histoires de bistro », cela a été multiplié par je ne sais pas combien pour faire peur aux Testerins, et vous avez dit que vous ne feriez pas de logements etc....

On a eu beau expliquer que le terrain ne nous appartenait pas, qu'il appartenait au Département, même ce matin dans la presse encore vous laissez le doute, vous dites « le terrain a été vendu à Gironde Habitat ». Le terrain n'appartenait pas à la ville, il appartenait au Département, Gironde Habitat est le bailleur social du Département donc bien évidemment le Département a vendu à son bailleur social le terrain.

Ces logements vont se faire, on le voit dans les aliénations, tous les logements que nous avons prévus vont se faire.

Alors je me souviens de la lettre de Mme la Préfète en décembre qui louait les efforts faits par la commune, et c'est rare quand une administration loue les efforts faits par une commune. Elle vous demandait quels étaient vos objectifs, et là vous avez fait une réponse vague, aucun élément concret et c'est pour ça que nous sommes arrivés à cette situation.

Aujourd'hui vous êtes confrontés à la réalité, aux textes, aux lois, à la réglementation et nous nous apercevons que des logements évidemment il y en aura au Baou, au cap de Mount et on s'aperçoit qu'au secteur de la gare évidemment pour réduire le coût du PEM, vous allez permettre à la SNCF de faire des logements pour réduire le coût à la COBAS du PEM et finalement on s'oriente vers ce qui était prévu.

Je pense que si vous n'aviez pas fait toute cette campagne « stop aux logements » peut-être que la préfecture n'avait que ça comme éléments concrets, peut-être que l'on n'en serait pas là.

Quant aux immeubles où vous voyez en face, il va falloir m'expliquer en hyper centre comment on peut et pourtant c'est séparé par une rue, comment on peut ne pas voir quand il n'y a pas de rideaux, mais dans n'importe quelle maison s'il n'y a pas de rideaux on voit comment la personne s'habille.

Monsieur le Maire :

Juste un complément, vous n'avez pas été battus sur les projets, vous avez été battus sur ce que vous avez fait, ce que les gens ne voulaient plus, quand je dis stop, d'ailleurs vous avez vu depuis 14 mois il n'y a pas une seule grue dans la ville de La Teste, c'est ce que les gens ne voulaient plus ; ensuite quand vous faites allusion à l'immeuble derrière, quand on prend des architectes qui connaissent bien leur métier, d'ailleurs je vous fais une annonce, le 14 janvier nous ferons des vœux en présentiel et on vous présentera des projets.

Dans ce que vous avez dit oui, mais on va les faire mais on espère en mieux, on a regardé, on a réfléchi à ce que vous aviez proposé, mais on s'est dit ce n'est pas comme ça qu'il faut le faire, ce n'est pas ce qu'attendent les gens, mais un immeuble comme derrière si on prend un architecte qui se préoccupe de la qualité de vie.

Il y a un endroit sur lequel nous sommes en train de travailler qui va bouger, c'est l'ilot Franklin et justement une des préoccupations c'est la promiscuité, c'est les problèmes de voisinage sur lesquels on travaille, là ils n'y ont pas travaillé, les gens mettent des canisses sur

les balcons ; il faut travailler sur l'avenir, se poser la question mais comment les gens vont vivre.

On est en train de travailler aujourd'hui sur l'A 660 qui arrive chez nous, vous n'avez même pas pensé des conséquences de cette 2 voies par rapport à la sortie de la plaine des sports, c'est une catastrophe aujourd'hui, heureusement nous sommes en train d'y travailler et on n'est pas en train d'y travailler en disant il faudra prévoir pour le prochain coût, non j'ai demandé à la COBAS où en était le coût, il reste de l'argent, on va prévoir une sortie de Bonneval.

C'est la roulette russe quand le dimanche après-midi il y a un match ça circule.

Cela n'avait pas été prévu, bizarrement il y a une entrée dans la zone juste en face d'une station-service d'une marque de grande distribution avec 3 stops, une sortie un peu hasardeuse et cette sortie de Bonneval pas prévue.

C'était sûr que les embouteillages allaient arriver chez nous, et là on se dit la plaine des sports on verra plus tard, mais non c'est maintenant qu'il faut voir, il y a tout le temps du monde dans cette zone-là, l'autre jour j'ai vu des voitures qui arrivaient et qui ralentissaient pour faire la circulation et laisser sortir les gens de Bonneval pour passer sinon ils ne passaient pas.

Nous sommes dans la réflexion, l'anticipation, quand on ne sait pas on se fait aider par des gens qui savent, pas par des gens qui pensent savoir, c'est ça qu'il faut construire, cela sera avec grand plaisir si vous voulez venir travailler avec nous, La Teste elle n'appartient pas à 26 personnes là elle appartient aux 35 qui sont là et qui représentent les 28 000 Testerins.

On réfléchit sur 2050 mais en 2050 à part quelques-uns mais on ne sera plus nombreux il faut le préparer maintenant, 2050 c'est pour les enfants qui vont naître maintenant et qui auront 20 ans en 2050, c'est maintenant qu'il faut le préparer et pas le subir, oui, à votre question on va faire du logement social mais on ne fera pas n'importe quoi.

Monsieur MAISONNAVE :

Juste une remarque sur la sortie qui mène vers une enseigne, vous savez que juste à côté il y a un hôpital, je pense que cela a été aussi réfléchi de ce côté-là à travers le département et vous savez que nous en avons parlé à la COBAS, on en avait parlé, vous le saviez.

Monsieur le Maire :

Aujourd'hui nous avons repris ce dossier, nous avons une réunion avec tous les services de l'Etat, ils nous ont fait comprendre qu'ils avaient évoqué ce dossier-là mais ça avait été écarté par la mairie de la Teste et ça j'en suis un peu désolé.

D'ailleurs je vais rebondir sur autre chose en parlant « d'écarté » ; tout à l'heure l'histoire des bus, et nous avons évoqué un travail qui a été fait avec l'ONF sur la plage du petit Nice.

Je vais vous rafraîchir la mémoire, j'ai été vice-président de la COBAS en 2013 chargé de la mobilité ; j'avais évoqué cette possibilité avec Maria Devos qui était déjà directrice et nous avons obtenu un accord pour avoir une navette du petit Nice, je ne me souviens plus si le bus était financé par le Département ou la Région, balayée d'un revers de main par le président de la COBAS de l'époque, évidemment l'idée émanait de Davet, le président en question était mon prédécesseur, « circulez il n'y a rien à voir » ; posez la question à Mme Devos elle vous le dira.

Monsieur SAGNES :

Suite aux propos de Mme Delmas qui m'ont un petit peu surpris, je vous ferai remarquer que ce n'est pas notre campagne électorale qui a fait qu'aujourd'hui nous sommes sous carence de l'EPF, c'est votre bilan ce n'est pas le nôtre il ne faut pas confondre.

Donc nous avons hérité de votre travail sur les 6 dernières années, nous sommes carencés nous sommes obligés de travailler aujourd'hui avec l'EPF pour faire des logements sociaux et pour en faire le plus possible tout en respectant l'environnement et les bâtiments.

Oui, nous allons en faire et comme le dit M Le Maire vous aurez le 14 janvier la possibilité d'avoir tous nos projets et vous vous rendrez compte que l'on a des projets, bien sûr que l'on va construire ; on a un projet où il y aura 60% de mixité sociale, c'est quelque chose qui nous tient à cœur.

Je voulais aussi dire que 82% des Testerins sont éligibles aux logements sociaux et je pense que vous n'en avez pas tenu compte pendant votre mandat.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES ISSUES
DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE TEREGA**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L 5211-5, et L 1321-1 et suivants,

Vu le projet de convention de mise à disposition de données issues du système d'information géographique de Téréga, à titre gratuit, pour une durée d'un an,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de pouvoir bénéficier des données issues du système d'information géographique de Téréga, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les données faisant l'objet d'une mise à disposition sont les servitudes d'utilité publique relatives au réseau de canalisation de gaz,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée d'un an, compte tenu que le réseau de canalisations de TEREKA est susceptible de modification et d'évolution,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- APPROUVER la mise à disposition des données issues du système d'information géographique au profit de la commune à titre gratuit.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, ci annexée et toute autre convention à intervenir relative à la mise à disposition des données SIG de Téréga,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES ISSUES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE TEREGA

Note explicative de synthèse

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2021 qui institue une mise à jour de la servitude d'utilité publique pour la prise en compte de la maîtrise des risques autour de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire, une procédure de mise à jour du PLU est en cours.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée du gestionnaire du réseau de transport de gaz Téréga, afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition des données issues de son système d'information géographique.

Téréga a proposé la commune par le biais d'une convention, de lui mettre à disposition, les données relatives aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- Les servitudes d'utilité publique représentant la zone des effets létaux du scénario de référence majorant, correspondant à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nommée SUP 1
- Les servitudes d'utilité publique représentant la zone des effets létaux et des effets létaux significatifs du scénario de référence réduit, correspondant à un percement de 12 mm sur la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 2 et SUP 3.

Ces données sont mises à disposition gratuitement, au moyen d'un lien internet permettant à la commune de bénéficier de l'outil gratuit « Géoportail » de l'IGN.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et n'est pas tacitement reconductible. Pour obtenir son renouvellement, la commune devra se rapprocher de TEREGA.

La délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des données issues du système d'information géographique de téréga.

2020/DONNEE GEOPORTAIL/Mairie de La Teste de Buch

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES ISSUES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE TERÉGA

Jean-Alain MOREAU
Responsable Activité Tiers

sis

TERÉGA
7 Rue de la linère
64140 Billère

et

Monsieur Patrick DAVET
Maire

sis

Mairie de La Teste de Buch

18, rue du 14 Juillet 33260 LA TESTE DE BUCH ;

Ci-après dénommé le Bénéficiaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par vote ou délégation annexée à la Convention en date du {date}

Article 1 - Objet

Le Bénéficiaire a demandé à TERÉGA, qui a accepté, de lui mettre à disposition, de façon non exclusive, sans transfert de propriété et sans droit d'exploitation commerciale, de reproduction, de représentation, de modification ou de cession, les Données décrites à l'article 3 de la présente Convention, issues de son Système d'Information Géographique.

Article 2 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Convention : la présente convention et ses annexes ;
- Données : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement issues du Système d'Information Géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement ;
- Parties : les signataires de la présente Convention ;
- Tiers : toute personne autre que les parties.

Article 3 - Données objet de la Convention

Les Données faisant l'objet d'une mise à disposition sont les Servitude d'Utilité publique telles que visées à l'article R555-30 du code de l'environnement et notamment :

- Les Servitudes d'Utilité Publique représentant la zone des effets létaux du scénario de référence majorant, correspondant à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 1 ;

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

- Les Servitudes d'Utilité Publique représentant la zone des effets létaux et des effets létaux significatifs du scénario de référence réduit, correspondant à un percement de 12 mm sur la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 2 et SUP 3.

Article 4 - Modalités de mise à disposition des Données

Ces Données sont mises à disposition du Bénéficiaire au moyen d'un lien internet lui permettant de bénéficier de l'outil gratuit « Géoportail » de l'IGN.

Au préalable, la liste exhaustive des communes instruites par le bénéficiaire est fournie sous forme de tableur (Excel ou autre) en intégrant leur dénomination et le code INSEE correspondant.

Article 5 - Conditions financières

Ces Données sont mises à disposition gratuitement sur le périmètre du Bénéficiaire.

Article 6 - Durée de validité de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et n'est pas tacitement reconductible.

Pour obtenir son renouvellement, le bénéficiaire se rapprochera de TEREGA.

Article 7 - Durée de validité des Données

Compte tenu que le réseau de canalisation de TEREGA est susceptible de modification et d'évolution, la durée de validité des données mises à disposition au titre de la présente convention est de un (1) an.

Article 8 - Conditions d'utilisation des Données

Le Bénéficiaire accepte sans réserve les conditions suivantes :

- La mise à disposition par TERÉGA des Données décrites ci-dessus n'a aucun caractère réglementaire. En particulier, pour l'instruction de projets d'urbanisme, elles sont fournies à titre de compléments aux Arrêtés Préfectoraux instituant les Servitudes d'Utilité Publique.
- Dans les servitudes représentées, les prescriptions du Code de l'Environnement en matière d'urbanisme (Livre V - Titre V - Chapitre V) s'appliquent.
- La mise à disposition de ces données n'exonère en rien le Bénéficiaire d'appliquer les articles R.554.20 à R.554.25 du Code de l'Environnement (Livre V - Titre V - Chapitre IV). En effet, Les Données fournies ne permettent pas de déterminer la position exacte des canalisations, l'intervention d'un technicien spécialisé sur site est donc obligatoire pour détecter leur position exacte. A ce titre, les mesures suivantes sont à prendre :
 - Lors de l'élaboration d'un projet de travaux : le responsable de projets, après consultation du Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, adresse une Déclaration de projets de Travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés par le Guichet Unique.
 - Préalablement à l'exécution des travaux : l'exécutant des travaux, après consultation du Guichet Unique, adresse une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés par le Guichet unique sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.
- Toute transmission du lien internet à des tiers est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de TERÉGA, et ce sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire.
- Le Bénéficiaire devra conserver confidentielles les Données, et prendre vis-à-vis de son personnel ou des tiers auxquels il aura pu les transmettre dans les conditions définies aux présentes, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa propre responsabilité la confidentialité des Données mises à disposition.

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

- Ces Données ne peuvent être communiquées à des tiers autres qu'une autorité publique ni reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans l'autorisation préalable et écrite de TERÉGA, cette communication s'effectuant sous la seule responsabilité du Bénéficiaire

Toute copie, partielle ou totale et transmission des Données est interdite sauf autorisation préalable et écrite de TERÉGA, et ce sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire.

Toute édition produite, à destination de tiers, à partir des Données mises à disposition devra obligatoirement porter la mention suivante : "Nous attirons votre attention sur le fait que les Données figurant sur ces documents peuvent être modifiées sans préavis à l'initiative de TERÉGA. Ce dernier n'engage en aucun cas sa responsabilité sur l'utilisation qui en est faite."

- Le Bénéficiaire s'interdit toute exploitation commerciale, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.

Article 9 - Garantie de jouissance paisible des Données du SIG

Dans l'hypothèse où le site gratuit support « SIG » (ici en l'occurrence le site IGN) viendrait à cesser toute activité, TERÉGA fera ses meilleurs efforts afin de rechercher un autre site porteur dans la mesure où il en existe un présentant les garanties de sécurité et de confidentialité des Données suffisantes, et de fournir un autre lien en conséquence.

Article 10 - Responsabilité

TERÉGA ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements du site de l'IGN (arrêt, modification, suppression des accès etc.) sur lequel sont mis à disposition les Données objet de la présente Convention.

Au préalable, la visualisation des Données de TERÉGA s'appuie sur un logiciel gratuit mis à disposition sur le net par IGN et donc de fait TERÉGA ne peut être aucunement responsable des arrêts pour maintenance de ce site, des modifications apportées voire de la suppression de son accessibilité.

Les Données transmises dans le cadre de la présente Convention sont définies comme « sensibles » par la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des Données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimique). Le but est notamment de « préserver les droits des propriétaires de ces Données et de prévenir toute atteinte à la sûreté des canalisations et à la sécurité de leurs riverains face aux risques d'actes de malveillance ». En conséquence, Le Bénéficiaire devra conserver confidentielles les Données, et prendre vis-à-vis de son personnel ou des tiers auxquels il aura pu les transmettre dans les conditions définies aux présentes, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa propre responsabilité la confidentialité des Données mises à disposition.

TERÉGA ne sera pas responsable d'erreurs, d'inexactitudes, d'imprécisions ou de mauvaises manipulations des Données mises à disposition.

L'utilisation des Données transmises dans le cadre de la présente Convention est de la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire.

Article 11 - Résiliation

Chacune des Parties pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la présente Convention. La résiliation prendra effet quinze jours après sa notification à l'autre partie.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations, ce dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi la Convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la présente Convention se traduit par une suppression de l'accès au lien internet.

Article 12 - Sort des données

A l'issue de l'exécution de la présente Convention, le Bénéficiaire devra détruire les Données obtenues. Il s'engage à ne plus utiliser les Données. En aucun cas la responsabilité de TERÉGA ne pourra être recherchée en cas d'utilisation par le Bénéficiaire de ces Données après la date de validité des Données et de la Convention telles que mentionnées ci-avant.



TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Fait en double exemplaire et paraphé sur chaque page le

Pour TERÉGA

Pour le Bénéficiaire


TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Fournir dans un tableur (Excel ou autre) la liste des communes avec leur dénomination et le code INSEE correspondant, cf. article 4.

DESIGNATION COMMUNE	CODE INSEE
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	33529

<<Tableur contenant la liste complète de vos communes ainsi que les codes INSEE associés>>

Contact de la personne en charge de la demande :

Marie-Laure BIEZERAY

0557736966

pierre.lafon@terega.fr

ANNEXE 2 POUVOIR DE REPRÉSENTATION DU SIGNATAIRE


TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

~
Monsieur le Maire :

Merci M Bernard, pas d'intervention ?
nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité
~

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) POUR L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES SUR LA BASE AERIENNE I20

Avis du conseil municipal

Vu le Code de l'Environnement, son titre I^{er} le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-46-8 à R 512-46-24,

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 29/07/2021 par la société EUROVIA Grands Projets France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une station de transit de matériaux inertes sur la BA I20,

Vu l'article R181-38 du Code de l'Environnement relatif à la consultation du conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse jointe,

Mes chers collègues,

Par arrêté préfectoral du 25 août 2021, une consultation publique a été ouverte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une station de transit de matériaux inertes sur la BA I20 par la société EUROVIA,

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande d'autorisation environnementale, il est procédé à une consultation publique du 17 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus,

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le conseil municipal doit formuler un avis sur la demande précitée,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur cette demande d'exploiter.

Le dossier complet est à votre disposition, pour consultation, à l'Accueil de l'Hôtel de Ville

Avis du Conseil Municipal sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit de matériaux inertes sur la BA120

Note explicative de synthèse

Dans le cadre des travaux de réfection des pistes de la base aérienne militaire de Cazaux (BA 120), la société EUROVIA GRANDS PROJETS France souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Les installations seront implantées sur des terrains appartenant au Ministère des Armées et localisés à l'est des pistes, dans l'emprise de l'aérodrome de Cazaux.

La société EUROVIA s'installera sur la parcelle CP84 en zone NS du Plan local d'Urbanisme.



Les terrains appartenant au Ministère des Armées seront mis à disposition de la société pour la durée des travaux. Les travaux se dérouleront sur une période de 4 semaines à compter du 08 novembre 2021. Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des pistes de la base aérienne 120 prévoyant une production de 36 500 tonnes d'enrobés. Les approvisionnements sur site pourront démarrer à partir de mi-octobre. Le repli des installations aura lieu au plus tard mi-décembre 2021.

Les installations pourront fonctionner de 7h à 20h avec la possibilité de fonctionner ponctuellement de nuit.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société EUROVIA GPF comprendront :

- La zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de combustibles et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur)
- Des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés
- Une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés
- Une aire de stationnement des véhicules du personnel
- Un pont bascule
- Un poste de commande
- Des locaux sociaux (bureaux, réfectoire, sanitaires)
- Des voies de circulations

L'article L421-5 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité les travaux entrepris sur ce site du fait qu'ils nécessitent le secret pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

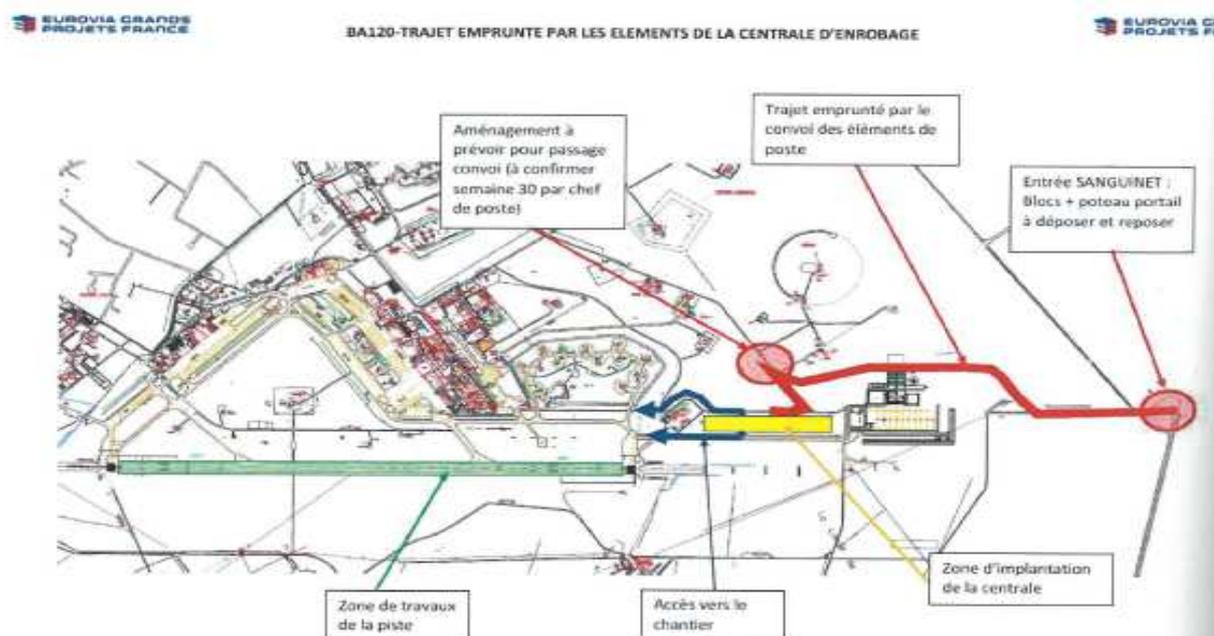
L'emprise au sol de la centrale seule (hors stockage de granulat et voies de circulation) est d'environ 3000m². L'élément le plus haut est la cheminée qui évacue les gaz dépoussiérés qui culmine à 13m de haut.

Illustration n° 7 : Photographie d'une centrale d'enrobage de type TSM 25 MAJOR



Les différents colis qui composent l'usine d'enrobés seront transportés par convoi exceptionnel de Clermont-Ferrand jusqu'à la BA120.

Illustration n° 6 : Trajet emprunté par les colis qui composent l'usine mobile



Les illustrations ci-après présentent l'usine TSM 25 MAJOR et indiquent la répartition des différents modules de l'usine.

mesures d'évitement et de réduction :

Pour réduire l'incidence du projet sur l'environnement, les centrales mobiles projetées seront équipées d'un filtre à manche garantissant un rejet de poussières inférieur à 50mg/Nm³. Les brûleurs des usines seront réglés avant le démarrage pour optimiser le rendement de la combustion.

Les parcs à liants contenant des produits susceptibles de créer une pollution (bitumes, dentel et gnr) seront installés sur un dispositif de rétention de manière à éviter tout déversement de matières dangereuses pouvant affecter le sol, sous-sol ou les eaux superficielles.

Selon l'auto-évaluation préliminaire il n'y a pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches (Zones humides de l'arrière-dune du pays de born et forêt dunaire à 3.5km).

Le dossier d'enregistrement au titre des ICPE fera l'objet d'une consultation du public qui se déroulera du 17 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus.

La délibération a pour objet de se prononcer sur le dossier déposé au titre des ICPE, l'avis du conseil municipal, devant parvenir à la DDTM au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation soit le 1^{er} novembre 2021.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Jeckel vous avez vu les photos et c'est quelque chose d'assez impressionnant.

Madame JECKEL :

Juste une précision, sur les conséquences que ce chantier va pouvoir avoir sur notre commune.

Sur Cazaux, en effet la réfection de la piste d'atterrissage se fera à partir de début novembre et cela pour environ 4 semaines, mais l'installation et le repli de ce chantier s'étendra jusqu'à la fin de l'année 2021.

Nous pourrons noter deux impacts sur la vie quotidienne avec notamment au niveau de l'entrée de la Base, le portail nord de Sanguinet sera exclusivement réservé aux poids lourds qui sont nécessaires pour acheminer tous les matériaux sur ce chantier et ce qui entraîne une densification du trafic au niveau des véhicules légers dans Cazaux, surtout aux horaires de rentrées et sorties de la Base.

A partir de la mi-octobre la piste sera indisponible, les unités navigantes de la Base seront délocalisées sur les Bases proches, Mont de Marsan hormis l'escadron d'hélicoptères.

L'activité aérienne sera moindre aux atterrissages et décollages puisqu'il n'y en aura plus mais les espaces aériens qui sont contigus à la Base resteront utilisés par les aéronefs pour leur entraînement.

La reprise normale de l'activité sur la base aérienne est prévue pour le début de l'année 2022.

Je profite de cette délibération pour souhaiter au nom de M Le maire et du conseil municipal la bienvenue au colonel FLEITH qui vient de succéder au colonel Farnault en tant que commandant de la base aérienne et de défense de Cazaux et nous avons prochainement rendez-vous avec lui pour continuer la collaboration et les liens étroits que nous avons tissés entre la Base et notre commune.

Monsieur le Maire :

Merci pour ces liens étroits que vous entretenez au quotidien, vous les connaissez, on a des relations privilégiées avec la Base qui est sur notre territoire aussi ne l'oublions pas.

Nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON
SMPBA**

Désignation de nouveaux représentants

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon du 11 juillet 2017

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 relative à la désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil syndical du syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,

Mes chers collègues,

Considérant que le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) est administré par un conseil syndical composé de 10 délégués, élus des collectivités (1 par commune et 5 pour le conseil départemental) et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives,

Considérant que suite au renouvellement des conseils départementaux des 20 et 27 juin 2021, de nouveaux délégués ont été désignés par délibération du conseil départemental du 15 juillet 2021,

Considérant la désignation de Monsieur Patrick DAVET, conseiller départemental, pour siéger au conseil syndical du SMPBA,

Considérant que le 29 juillet 2020, le conseil municipal a désigné M. DAVET, titulaire et M. BOUDIGUE, suppléant pour siéger au conseil syndical du SMPBA, il est donc nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux délégués pour représenter la commune,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- PROCEDER à la désignation de **M. Jean-François BOUDIGUE**, Titulaire et de **Mme Nelly DELEPINE**, suppléante

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON SMPBA

Désignation de nouveaux représentants Note explicative de synthèse

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017, le Préfet de la région nouvelle-aquitaine et préfet de la Gironde a autorisé la création du Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)

Ce syndicat mixte regroupe le Conseil Départemental de la Gironde et les Communes d'Andernos, Arès, Lanton et La Teste de Buch. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune de Biganos a rejoint le Syndicat.

Fort de 16 ports, les principales missions de ce syndicat sont :

- D'assurer la gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence comme la gestion des activités professionnelles sur les ports (ostréiculteurs, pêcheurs, entreprises nautiques et entreprises maritimes...), y compris d'y assurer la police portuaire,
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi le fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé,
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires.

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de son Président et de 10 délégués, élus des collectivités et qui doivent être désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque commune dispose d'un membre titulaire et d'un suppléant. Le Conseil Départemental dispose lui de 5 représentants.

La durée du mandat de chaque délégué élu, titulaire ou suppléant, est liée à la durée de leur mandat de conseiller départemental ou municipal.

A ce jour, M. DAVET et M. BOUDIGUE ont été désignés par délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2020, respectivement en qualité de titulaire et suppléant.

Cependant, suite à la désignation par le Conseil départemental de Monsieur Patrick DAVET, conseiller départemental, pour siéger au conseil syndical du SMPBA, il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du SMPBA.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération

Madame DELMAS :

Pour vous dire, tout comme votre prédécesseur.....

Monsieur le Maire :

Pour la bonne nouvelle Jean François Boudigue a été ce matin élu... le président du Syndicat mixte des ports, c'est Jean Galland et M Boudigue a été nommé vice-président, et nous avons au sein de ce syndicat 3 représentants, Mme Delepine, M Boudigue et moi-même.

Le syndicat nous a bien traités au cours de ces derniers mois, il n'y a pas de raisons qu'il ne nous traite pas bien à l'avenir. Nous passons au vote à main levée.

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Constatation d'extinction de créance suite à un jugement de clôture pour
insuffisance d'actif et demande d'admission en non-valeur de produits
irrécouvrables par le Comptable Public**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et des décrets consécutifs, notamment l'article 55,

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022-MO du 16/12/2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu les courriers de Madame la trésorière d'Arcachon en date du 18 juin et du 28 juillet 2021,

Mes chers collègues,

Considérant la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 01/06/2021, prononçant l'effacement de la dette d'un débiteur à l'égard de la Ville dans le cadre d'une insuffisance d'actif, pour un montant de 110.10 €.

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables par le comptable public en date du 28 juillet 2021, sur le compte 6541 pour un montant de 5 688.23 € et sur le compte 6542 pour un montant de 648.15 €, soit un total de 6 336.38 €.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- CONSTATER l'effacement du solde de la dette au titre de recettes n°1611 de l'exercice 2018 pour un montant de 110.10 €,
- CONSTATER l'effacement des titres figurants sur l'état d'admission en non-valeur du 28/07/2021 pour un montant de 6 336.38 €,
- IMPUTER ces dépenses d'un montant 758.25 € à la nature 6542, fonction 01 du budget principal 2021 de la commune,
- IMPUTER ces dépenses d'un montant 5 688.23 € à la nature 6541, fonction 01 du budget principal 2021 de la commune,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Constatation d'extinction de créance suite à un jugement de clôture pour
insuffisance d'actif et Demande d'admission en non-valeur de produits
irrécouvrables par le Comptable Public**
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction comptable n°11-022-MO en date du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, le comptable public dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par le Conseil Municipal sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541.

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 01 janvier 2012 entre les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimes, personnes disparues, ...).

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fonds mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Cette procédure se traduit par une charge dans le budget au compte 6542.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Extinction de créance :

Par courrier en date du 18/06/2021, Madame La Trésorière d'Arcachon, nous a informés d'une décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux, décidant l'annulation de la dette d'un débiteur de la ville suite à une insuffisance d'actif, pour un montant de 110.10 € sur le

Objet	Lieu	Date du jugement	Type de jugement	Exercice	N° titre	Objet du titre de recettes	Montant créance éteintes
Créances éteintes 2021 BEN'AKY	Tribunal de commerce de Bordeaux	01/06/2021	Insuffisance d'actif	2018	1611	Redevance TLPE 2018	110,10 €
Total créances éteintes							110,10 €

compte 6542.

Le tableau ci-dessous détaille le montant de la perte liée à ce jugement :

Admission en non-valeur :

Par courrier en date du 28/07/2021, le Comptable Public expose qu'il n'a pu recouvrer certains titres sur la période de 2014 à 2019. En conséquence celui-ci demande l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables sur le compte 6541 pour un montant de 5 688.23 € et sur le compte 6542 pour un montant de 648.15 €, soit un total de 6 336.38 €.

Motif admissions en non-valeur	Montant admissions en non-valeur	Nom du redevable	Objet de la recette
PV carence	144,00 €	BERSON PHILIPPE LOUST	Redevance Périscolaire
Poursuite sans effet	190,18 €	EME SAMUEL	Redevance ALSH
Poursuite sans effet	47,26 €	EME SAMUEL	Redevance Périscolaire
Poursuite sans effet	25,70 €	EME SAMUEL	Redevance Périscolaire
RAR inférieur seuil poursuite	6,44 €	ERRAN JEREMY	Redevance Périscolaire
Combinaison infructueuse d'actes	113,90 €	LARGE LAETITIA	Redevance Périscolaire
2014	527,48 €		
Combinaison infructueuse d'actes	40,80 €	LARGE LAETITIA	Redevance ALSH
Combinaison infructueuse d'actes	16,64 €	LARGE LAETITIA	Redevance Périscolaire
2015	57,44 €		
Combinaison infructueuse d'actes	1 183,47 €	AFONSO Dominica	Redevance Périscolaire
Combinaison infructueuse d'actes	485,60 €	LARGE LAETITIA	Redevance Périscolaire
Combinaison infructueuse d'actes	584,24 €	BRAZILI ABDELKADER	Droit de place Couleur du Monde
2016	2 253,31 €		
PV carence	1 711,64 €	BERSON PHILIPPE LOUST	Redevance Périscolaire
RAR inférieur seuil poursuite	0,26 €	DELLAC STEPHANIE	Redevance Périscolaire

Clôture insuffisance actif	648,15 €	LIAM ELIOT	Redevance TLPE
RAR inférieur seuil poursuite	29,20 €	MARTY YVES	Reproduction de documents
Décédé et demande de renseignement négative	46,92 €	WETZEL DORA SUCCESSIO	Redevance Périscolaire
Décédé et demande de renseignement négative	104,04 €	WETZEL DORA SUCCESSIO	Redevance Périscolaire
2017	2 540,21 €		
NPAI et demande de renseignement négative	149,70 €	AVF PISCINES	Redevance TLPE
RAR inférieur seuil poursuite	98,00 €	BASILLE	Occupation du domaine public
RAR inférieur seuil poursuite	120,92 €	CITY BEACH	Redevance TLPE
Combinaison infructueuse d'actes	18,24 €	DALLER CHRISTINE	Redevance ALSH
Combinaison infructueuse d'actes	20,90 €	DUBOIS CHANTAL	Redevance Périscolaire
Combinaison infructueuse d'actes	51,00 €	DUFOUR LAURA	Redevance Périscolaire
RAR inférieur seuil poursuite	21,00 €	FONCIA ARCACHON IMMOB	Location salle
RAR inférieur seuil poursuite	21,00 €	FONCIA ARCACHON IMMOB	Location salle
Combinaison infructueuse d'actes	90,00 €	MEDIARAIL SNC	Redevance TLPE
RAR inférieur seuil poursuite	0,02 €	SARL CLARENS	Redevance TLPE
2018	590,78 €		
RAR inférieur seuil poursuite	101,00 €	ERAYM	Occupation du domaine public
RAR inférieur seuil poursuite	27,70 €	LARCHE CLAUDINE	Redevance Périscolaire
RAR inférieur seuil poursuite	43,00 €	AGENCE TALEC IMMO	Location salle
RAR inférieur seuil poursuite	43,00 €	AGENCE TALEC IMMO	Location salle
NPAI et demande de renseignement négative	152,46 €	AVF PISCINES	Redevance TLPE
2019	367,16 €		
	6 336,38 €		

Par nature budgétaire :

Numéro liste	Nature	Libellé nature	Montant admissions en non-valeur	Nombre admissions en non-valeur
4114810215	7368	Redevance TLPE	1 161,25 €	6
	752	Location salle	128,00 €	4
	70323	Occupation du domaine public	199,00 €	2
	70632	Redevance ALSH	249,22 €	3
	7336	Droit de place Couleur du Monde	584,24 €	1
	70878	Reproduction de documents	29,20 €	1
	7067	Redevance Périscolaire	3 985,47 €	15
Total 3228100215			6 336,38 €	32

La délibération a donc pour objet de :

- Proposer au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces dettes pour un montant de 758.25 € sur le compte 6542 et 5 688.23 € sur le compte 6541 sur le budget principal 2021.

Monsieur le Maire :

Merci M Votion, cela commence à faire des montants même si on réalise qu'il y a des gens sur notre commune qui ont des difficultés. Il y en a certainement pour lesquels c'est de la négligence et d'autres un peu de mauvaise volonté, néanmoins les listes montent et on s'aperçoit aussi que chez nous il y a des difficultés

Monsieur DUCASSE :

Je suis un petit peu choqué que les noms des personnes soient dans la liste, ce qui n'était pas une règle habituelle.

Monsieur le Maire :

C'est un document de travail qui n'est remis qu'aux élus, si nous faisons notre rôle de confidentialité, on n'a pas donné les noms, ils ne sont pas sur la délibération, les noms sont sur la note explicative qui n'est remise à personne, c'est vous qui l'avez.

Madame DELMAS :

Inaudible...

Monsieur le Maire

Après il faut savoir aussi ce que l'on fait, après il y a une notion de confidentialité, sur la délibération il n'y a pas les noms.

Nous passons au vote,

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE

Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

par le Comptable Public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et des décrets consécutifs, notamment l'article 55,

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022-MO du 16/12/2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le courrier de Madame la trésorière d'Arcachon en date du 24 août 2021,

Mes chers collègues,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables par le comptable public en date du 24 août 2021, sur le compte 6541 pour un montant de 94 €.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- CONSTATER l'effacement du solde de la dette au titre de recettes n°36 de l'exercice 2017 pour un montant de 94 €,
- IMPUTER cette dépense d'un montant 94 € à la nature 6541, fonction 01 du budget annexe Pôle Nautique 2021 de la commune,

BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE
Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables par le
Comptable Public

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction comptable n°11-022-MO en date du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, le comptable public dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par le Conseil Municipal sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541.

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 01 janvier 2012 entre les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimes, personnes disparues, ...).

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fonds mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Cette procédure se traduit par une charge dans le budget au compte 6542.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Par courrier en date du 24/08/2021, le Comptable Public expose qu'il n'a pu recouvrer un titre de 2017. En conséquence celui-ci demande l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables sur le compte 6541 pour un montant de 94 €. Le motif de l'Etat d'admission en non-valeur fait part de : combinaison infructueuse d'actes.

Motif admissions en non-valeur	Montant admissions en non-valeur	Nom du redevable	Objet de la recette
Combinaison infructueuse d'actes	94,00 €	DELSUC Robert	Droit de place halte nautique
2017	94,00 €		

La délibération a donc pour objet de :

- Proposer au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de cette dette pour un montant de 94 € sur le compte 6541 sur le budget annexe Pôle Nautique 2021.

Monsieur le Maire

Merci Mme Delfaud, pas d'intervention ? Nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU PARC DES EXPOSITIONS A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE LA TESTE DE BUCH EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 relative au transfert de l'exploitation commerciale du Parc des expositions à l'Office de Tourisme
Vu la convention de mise à disposition du parc des expositions de la Ville de La Teste de Buch à l'office de tourisme de La Teste de Buch du 22 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 n° 2020-07-197 relative à l'exonération de loyers commerciaux, redevance d'occupation du parc des expositions et les occupations du domaine public en raison de la crise sanitaire du Covid 19,
Vu les arrêtés municipaux du 08 septembre 2020 et du 14 avril 2021 prescrivant la fermeture du parc des expositions du 08 septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 afin de préserver la population des risques sanitaires conformément à la réglementation en vigueur,

Mes chers collègues,

Considérant que depuis la mise en œuvre des confinements destinés à limiter les effets sanitaires de la pandémie de covid19, l'utilisation du parc des expositions a été rendue impossible.

Considérant que les échéances de paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie, exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont reportées sans pénalités.

Considérant que l'activité commerciale du Parc des Expositions, a fortement été impactée par la crise sanitaire, il est proposé d'accorder une remise sur la redevance d'occupation du Parc des Expositions à l'EPIC Office du Tourisme, dont la redevance annuelle s'élève à 88 000 € HT. Le montant proposé de l'exonération pour les mois d'avril-mai-juin 2021 est de 22 000 € HT.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCORDER une exonération de la redevance d'occupation du Parc des expositions de 22 000 € HT à l'EPIC office de tourisme de La Teste de Buch.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette exonération.

EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU PARC DES EXPOSITIONS A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE LA TESTE DE BUCH EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

Note explicative de synthèse

Depuis la mise en œuvre des confinements destinés à limiter les effets sanitaires de la pandémie de la Covid 19, la location du parc des expositions a été rendue impossible. Les échéances de paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie, exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont reportées sans pénalités.

L'activité commerciale du Parc des Expositions, fermé du 08 septembre 2020 au 30 juin 2021, ayant été impactée par la crise sanitaire, il est proposé au conseil municipal d'accorder une exonération de la redevance d'occupation du Parc des Expositions à l'EPIC Office du Tourisme. La redevance annuelle s'élève à 88 000 € HT.

Le montant proposé de l'exonération pour les mois d'avril-mai-juin 2021 s'élève à 22 000 € HT.

La délibération a donc pour objet de :

- D'ACCORDER une exonération de la redevance d'occupation du Parc des expositions de 22 000 € HT, à l'EPIC office de tourisme de La Teste de Buch.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette exonération.

Monsieur le Maire :

Merci M Bouyrroux, pas d'intervention ? Nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES

**LIMITATION A 40% DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant la réforme de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie aux communes,

Considérant l'importance des revenus fonciers dans le budget communal,

Mes chers collègues,

En 2021, la réforme de la fiscalité directe locale a conduit à la suppression progressive de la taxe d'habitation et à l'affectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021 peut réduire l'exonération de deux ans à 40 % de la base imposable pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-I et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Celle-ci s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- DECIDER de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
- FIXER au 1^{er} janvier 2022 l'application de cette limite d'exonération.
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION A 40% DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Note explicative de synthèse

En 2021, la réforme de la fiscalité directe locale a conduit à la suppression progressive de la taxe d'habitation et à l'affectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

Dans sa nouvelle rédaction, les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération totale de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

L'exonération peut se réduire à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-I et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant l'importance des revenus fonciers dans le budget communal, la limite de l'exonération à 40 % de la base imposable de la taxe foncière pour les propriétés bâties pour deux ans réduira la perte des produits fiscaux de la commune.

La délibération a donc pour objet de :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire :

Merci M Bouchonnet,

Monsieur MAISONNAVE :

Cela concerne les propriétaires de constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation qui bénéficiaient sous l'ancienne municipalité de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, durant les 2 années qui suivaient l'achèvement de leurs travaux.

Aujourd'hui vous décidez simplement de supprimer cette exonération, la raison est simple : une perte des produits fixes qui s'explique par l'abaissement du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties que vous avez mis en place lors du budget 2021 ; pour mémoire ce taux était déjà inférieur à celui de nos communes voisines, choix électoral qui avait alerté en son temps notre groupe.

Cette décision de baisser ce taux n'est pas sans conséquences pour notre ville puisqu'elle engendre bien évidemment une baisse des recettes fiscales.

Afin de compenser une partie de cette perte et d'atténuer cette mesure fiscale prise, vous faites le choix aujourd'hui d'actionner à nouveau le levier fiscal en limitant à 40% l'exonération de la base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétaires et futurs propriétaires de notre commune apprécieront

Un petit tour de passe-passe, d'un côté vous baissez les taux et d'un autre vous augmentez l'assiette et le nombre de contribuables assujettis, à croire que vous commencez à prendre conscience de l'équilibre financier d'une commune.

Nous sommes en droit de nous interroger du bien-fondé de cette démarche mais une question nous taraude : devons-nous nous attendre dans le futur à l'émergence de nouveaux leviers fiscaux, pour augmenter les recettes fiscales de notre collectivité ?

Nous pensons aux logements vacants et aux résidences secondaires, vous comprendrez que nous ne pouvons cautionner cette mesure qui pénalise les personnes désirant s'implanter au sein de notre commune ou les résidents actuels qui souhaitent simplement améliorer leur cadre de vie, donc nous voterons contre cette délibération.

Monsieur le Maire :

Je respecte votre choix je ne le comprends pas mais je le respecte, quant à l'avenir toutes les questions se posent, cela ne vous a pas échappé, l'Etat n'a plus d'argent. Il a donné de l'argent qu'il n'a pas, donc il va bien vouloir le récupérer, il va certainement continuer à faire des coupes dans les dotations voire plus, il faut s'y préparer, il faut réfléchir et c'est ce que nous faisons ; il y a certaines pistes mais pas que par l'impôt. Quand nous, nous sommes dans une projection économique, c'est-à-dire la façade maritime, c'est certainement aussi pour notre qualité de vie ; c'est nous qui en profiterons les premiers, mais c'est aussi pour faire rentrer de l'argent qui va être amené par des gens de l'extérieur qui vont consommer, c'est ça qui nous importe, cette réflexion d'ensemble ; ce n'est pas simplement en tapant sur les gens.

Vous aviez mis en place la TLPE, vous mettez des taxes comme ça un peu partout....

Madame DELMAS :

C'était une obligation...

Monsieur le Maire :

Non, celle-là était facultative, laquelle c'était ? Il y en a une jusqu'à 7M² elle était facultative, vous avez fait le choix, nous on n'était pas d'accord.

Nous on fait des choix que l'on assume, ce n'est pas des choix de campagne c'est des choix de réflexion, de gestion que nous faisons. Dans la rue on nous dit aujourd'hui merci pour les impôts qui ont baissé.

CENTRE CULTUREL DE PYLA SUR MER
EXONERATION DU LOYER DU 2^{ÈME} TRIMESTRE 2021
DE L'ASSOCIATION « CLUB DE BRIDGE DE PYLA »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Décision n° 2019-157 du 1^{er} avril 2019 et le contrat de location du Centre Culturel pierre Dignac en faveur du Club de Bridge de Pyla

Vu les courriers du 10/07/2020 et du 30/03/2021 de l'Association Club de Bridge de Pyla,

Vu le titre n° 556 du bordereau 161 impayé, portant sur le loyer du 2^{ème} trimestre 2021,

Mes chers collègues,

Considérant que les différentes mesures gouvernementales mises en œuvre de manière à limiter les effets sanitaires de la pandémie de la covid 19 ont fortement handicapé l'activité de l'association Club de Bridge de Pyla,

Considérant que l'association Club de Bridge de Pyla n'a pas pu exercer ses activités et n'occupe plus les locaux depuis le 13 mars 2020,

Considérant que l'association Club de Bridge de Pyla n'a pas pu régler le loyer du 2^{ème} trimestre 2021

Considérant que cette situation, sans mesure de soutien, met en difficulté financière l'association Club de Bridge de Pyla Sur Mer,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCORDER une exonération de loyer pour le deuxième trimestre 2021, s'élevant à 2 930 €

**CENTRE CULTUREL PIERRE DIGNAC
EXONERATION DU LOYER DU 2^{EME} TRIMESTRE 2021
DE L'ASSOCIATION « CLUB DE BRIDGE DE PYLA »**

Note explicative de synthèse

Par courriers en date du 10/07/2020 et du 30/03/2021, l'association CLUB DE BRIDGE DE PYLA a sollicité une exonération de loyer. En effet, l'association n'occupe plus les locaux du Centre Culturel du Pyla depuis le 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la covid 19.

A ce jour, l'Association club de bridge de Pyla est en difficulté financière. En effet, les seules ressources pour alimenter leur trésorerie sont les droits de table pour jouer aux tournois.

Aussi l'Association club de bridge de Pyla n'a pas été en mesure de régler le loyer du 2^{ème} trimestre 2021.

La délibération a donc pour objet de :

- D'accorder une exonération de loyer pour le deuxième trimestre 2021, soit un montant de 2 930 €.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain ,

Madame POULAIN :

Lors du dernier conseil municipal je vous avais parlé de notre programme culturel pour l'été eh bien sachez que je suis enchantée, ravie, très heureuse, tout s'est très bien passé, tous les spectateurs que j'ai rencontrés à chaque spectacle étaient ravis.

En tout, plus de 2000 personnes ont ri, dansé, chanté, applaudi, participé à tous ces spectacles dans tous les quartiers de la ville, il y avait autant de Testerins que de touristes, un véritable succès à chaque fois.

Je tiens à remercier l'ensemble du service culture et logistique pour leur engagement et leur disponibilité pendant toutes ces soirées.

La vie culturelle continue sur la ville de la Teste, par exemple ce week-end à la Biblio de nombreuses animations, conférences et ateliers sont proposés dans le cadre de l'agenda 2030.

En septembre vous avez pu apprécier les 6 œuvres des 3 street artistes qui ont mis leurs œuvres sur toute la ville.

Au mois d'octobre il y aura le festival mouvements d'arts, des artistes professionnels qui accompagnent des artistes émergents dans 4 arts différents, la photo, la peinture, la danse et la musique, toute leur production sera exposée dans la ville et il y aura également un spectacle qui sera proposé le 6 novembre.

Là ce n'est que pour les 2 mois à venir, vous voyez qu'à la culture ça bouge.

Je voudrais terminer en vous faisant partager l'une de mes réflexions, d'une expérience que j'ai vécue ; cet été lorsque j'étais au festival d' Avignon avec le programmateur du théâtre, je suis allée voir 30 spectacles en 5 jours et demi, un véritable marathon ; à la fin des spectacles, on allait voir les distributeurs et on leur demandait que leurs spectacles viennent dans notre ville, ils nous demandaient la jauge et régulièrement c'était répondu non, car notre théâtre était trop petit.

J'ai eu la même expérience douloureuse auprès d'artistes locaux qui voulaient se produire, mais leur production disait non parce que le théâtre était trop petit et je trouve ça bien regrettable.

Monsieur le Maire :

Je comprends, mais il faut être un peu bon joueur, là aussi dans le Mag vous écrivez la culture par rapport aux politiques municipales, ce n'est pas exactement ça, ou alors vous n'êtes pas du tout venus voir, il fallait l'entendre tout ça.

Nous passons au vote,

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**RETOUR DE MISE A DISPOSITION DE L'E.S.P.A.C.E. REGUE VERTE
DU C.C.A.S A LA VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1231-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles pris notamment en ses articles L 123-4 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-01-33 du 28 janvier 2016 portant sur la mise à disposition de la propriété sise 4 Avenue de la Règue Verte au profit du CCAS,

Vu la convention de mise à disposition des biens immobiliers en date du 1^{er} février 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-06-253 du 5 juin 2019 portant sur le transfert du Centre Social du CCAS à la Ville,

Vu la convention avec la CAF en date du 23 novembre 2018 entre le CCAS et la CAF concernant le financement des travaux par un prêt à taux zéro et une subvention,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12 août 2021,

Mes chers collègues,

Considérant que le Centre Social a été transféré le 1^{er} juillet 2019 du CCAS à la Ville de La Teste de Buch,

Considérant que ce transfert a entraîné également un transfert du patrimoine et que comptablement, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, l'intégration ou la réintégration des biens s'opèrent par l'affectation. Les opérations de retour de biens, en cas de retrait de la compétence ou de désaffectation du bien à la compétence transférée, sont des opérations d'ordre non budgétaires. Le traitement budgétaire et comptable de ces opérations est identique à celui de la mise à disposition (opérations d'ordre non budgétaires, pas de crédits à ouvrir, ni de titre ou mandats à émettre, mise à jour de l'inventaire et transmission de l'information au comptable par voie de certificat administratif auquel est joint la décision rendant exécutoire le retour du bien). Les informations contenues dans le certificat administratif sont les mêmes que celles précitées sachant que le remettant initial est, cette fois-ci, bénéficiaire du retour. Pour le retour des biens qui avaient été mis à disposition, ces derniers seront désaffectés du patrimoine du CCAS.

Considérant que les biens immobiliers avaient été mis à disposition du CCAS par la Ville, et que leur retour s'établira via la résiliation de la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2016, dans les conditions prévues par cette dernière.

Considérant que les biens mobiliers ont été retournés à la Ville le 1^{er} juillet 2019 en vertu du procès-verbal annexé à la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2019 n°2019-06-253,

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte ont démarré en février 2019 et se sont terminés en novembre 2020,

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2019 n°2019-06-253 stipule la prise d'une délibération spécifique à la réintégration de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte à l'issue des travaux,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch se substituera au CCAS dans tous les contrats, marchés ou conventions nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la salle, du local et du terrain 4 Avenue de la Règue Verte. S'agissant de la convention entre le CCAS et la CAF concernant le prêt à taux zéro, dans un souci de simplicité de transfert des biens immobiliers, les deux parties sont d'accord pour que cet emprunt d'un solde de vingt-cinq mille six cent euros (25 600€) reste à la charge du CCAS.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER le retour de mise à disposition des bâtiments et du terrain de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte à la Ville de La Teste de Buch, tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint, retraçant la mise à disposition, les travaux effectués et le retour des biens.
- AUTORISER la Ville de La Teste de Buch à se substituer, par voie d'avenants si nécessaire, au CCAS dans tous les contrats, marchés ou conventions, liés aux bâtiments de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférent.

Tableau Détaillé des Immobilisations Incorporelles – Retour de mise à Disposition du CCAS à la Ville

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 Septembre 2021

1/ Mise à disposition de la Ville au profit du CCAS (Certificat Administratif n°5/2017) :

N° Inventaire	Bâtiments	Lieu	VNC au 31/12/2017
B/21318011/015	Salle la Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	167 315,88
B/21318011/054	Local Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	47 517,69
2112097	Terrain Chemin Mariolan	4 Avenue de la Règue Verte	1,00
Soit un montant total de			214 834,57

2/ Travaux effectués par le CCAS sur le bâtiment avec le numéro d'inventaire B/21318011/015 entre Février 2019 et Novembre 2020 :

N° Inventaire au CCAS	Bâtiments	Lieu	Montant
B/21318011/015-1	Salle la Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	389 388,44
B/21318011/015-2	Salle la Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	42 500,56
Soit un montant total de			431 889,00

3/ Retour de mise à disposition des bâtiments et du terrain à la Ville au 23 Septembre 2021 :

N° Inventaire	Bâtiments Réhabilité	Lieu	VNC au 23/09/2021
B/21318011/015	Salle la Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	599 204,88
B/21318011/054	Local Règue Verte	4 Avenue de la Règue Verte	47 517,69
2112097	Terrain Chemin Mariolan	4 Avenue de la Règue Verte	1,00
Soit un montant total de			646 723,57

RETOUR DE MISE A DISPOSITION DE L'E.S.P.A.C.E. REGUE VERTE DU C.C.A.S A LA VILLE

Note explicative de synthèse

Afin d'améliorer l'accueil des habitants, le Centre Social a été transféré à la Ville le 1^{er} juillet 2019 comprenant les E.S.P.A.C.E (Espace Social de Proximité et d'Animation Culturelle et Educative) Cazaux, Miquelots et Règue Verte. Les travaux de rénovation lancés par le CCAS pour l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte sont aussi transférés.

Le transfert de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte entraîne également un transfert du patrimoine et comptablement, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, l'intégration ou la réintégration des biens s'opèrent par l'affectation. Les opérations de retour de biens, en cas de retrait de la compétence ou de désaffectation du bien à la compétence transférée, sont des opérations d'ordre non budgétaires. Le traitement budgétaire et comptable de ces opérations est identique à celui de la mise à disposition (opérations d'ordre non budgétaires, pas de crédits à ouvrir, ni de titre ou mandats à émettre, mise à jour de l'inventaire et transmission de l'information au comptable par voie de certificat administratif auquel est joint la décision rendant exécutoire le retour du bien). Les informations contenues dans le certificat administratif sont les mêmes que celles précitées sachant que le remettant initial est, cette fois-ci, bénéficiaire du retour. Pour le retour des biens qui avaient été mis à disposition, ces derniers seront désaffectés du patrimoine du CCAS.

Les biens immobiliers constituant l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte avaient été mis à disposition du CCAS par la Ville par délibération n°2016-01-33 du 28 janvier 2016, leur retour s'établira donc via la résiliation de la convention de mise à disposition en date du 1^{er} février 2016, dans les conditions prévues par cette dernière.

Les biens mobiliers ont été retournés à la Ville le 1^{er} juillet 2019 à la Ville en vertu du procès-verbal annexé à la délibération n°2019-06-53 du 5 juin 2019

Les travaux de réhabilitation commencés en Février 2019 ont été terminés en novembre 2020. Une convention entre la CAF et le CCAS a été passée le 23 novembre 2018 octroyant au CCAS une aide pour le financement de ces travaux se décomposant d'une subvention de trente-deux mille euros et d'un prêt à taux zéro de trente-deux mille euros (32 000€).

Il convient donc de procéder au retour de mise à disposition de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte à la Ville de La Teste de Buch conformément à la délibération n°2019-06-53 du 5 juin 2019 notifiant de la prise d'une délibération spécifique à ce retour à l'issue des travaux de réhabilitation.

Enfin, il est entendu que la Ville de La Teste de Buch se substituera au CCAS dans tous les contrats, marchés ou conventions nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la salle, du local et du terrain 4 Avenue de la Règue Verte. S'agissant du prêt à taux zéro de la convention entre le CCAS et la CAF, dans un souci de simplicité de transfert des biens immobiliers, les deux parties sont d'accord pour que cet emprunt d'un solde de vingt-cinq mille six cent euros (25 600€) reste à la charge du CCAS.

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER le retour de mise à disposition des bâtiments et du terrain de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte à la Ville de La Teste de Buch, tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint,
- AUTORISER la Ville de La Teste de Buch à se substituer, par voie d'avenant si nécessaire, au CCAS dans tous les contrats, marchés ou conventions, lié aux bâtiments de l'E.S.P.A.C.E. Règue Verte.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente affaire.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Petas, pas d'intervention. Nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GIRONDE**

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant le besoin de la collectivité de recourir à des remplacements d'agents en absences temporaires sur des métiers spécifiques à la Fonction publique territoriale sur des durées limitées, par des personnes spécialement formées aux missions dévolues,

Considérant l'urgence de pallier le remplacement de ces agents afin de maintenir la continuité des missions de service public,

Considérant les délais importants pour mettre en place un recrutement au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la difficulté à recruter des agents avec une formation spécifique (état civil urbanisme par exemple) sur des contrats de courte durée,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population en date du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion ci-jointe au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Note explicative de synthèse

Notre collectivité est confrontée régulièrement aux absences de ses agents pour des périodes plus ou moins longues. Si les longues absences sont gérées par des recrutements suite à jury, les absences de courte durée sont plus difficiles à remplacer.

En effet, les délais pour mettre en place un recrutement sont longs (rédaction du profil recherché, publication de l'annonce, délai de parution, sélection des candidats à recevoir, organisation du jury, choix du candidat, négociations salariales, délai de préavis du candidat, etc...).

Ainsi, à ce jour, les absences de courte durée ne sont pas couvertes et reposent uniquement sur les agents en poste, qui assument, en plus du leur, le travail de leurs collègues absents.

En parallèle, notre collectivité s'est fixée l'objectif d'un service public rendu de qualité, mais a également fait le souhait de s'inscrire dans une démarche de Qualité de Vie au Travail pour ses agents.

En effet, elle s'est engagée auprès de ses administrés et de ses partenaires sur le respect des délais de traitement imposés par la réglementation.

I- Pourquoi adhérer au Service de remplacement et de renfort ?

C'est pour cela que notre collectivité souhaite aujourd'hui adhérer au service de remplacement et de renfort du CDG 33.

Ce service permet de bénéficier de l'apport d'un personnel efficient en vue de pallier l'absence momentanée d'un ou plusieurs agents (en cas de congés maladie, annuel, maternité...) ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, tout en bénéficiant d'un portage administratif et salarial de contrat.

Le CDG est l'employeur de l'agent remplaçant, ce qui offre plus de souplesse pour notre collectivité. Il assure la recherche, la présélection des candidats, la gestion du dossier, l'établissement et la signature du contrat de travail, ainsi que toutes les formalités administratives liées au recrutement, l'établissement des acomptes et salaires, le suivi médical, la gestion des absences, le suivi des compétences et des formations, la validation des services de l'agent et la déclaration d'embauche.

Les remplacements sont envisageables dans toutes les filières à l'exception de la filière sécurité.

2- Profil des agents proposés par le CDG 33 :

Le service de remplacement et de renfort peut répondre à des demandes de profils qualifiés et diversifiés pour effectuer des missions de niveaux de qualification et de responsabilité différents.

Le vivier de personnel des agents de remplacement proposé aux collectivités par le CDG est composé :

- De fonctionnaires territoriaux en position de disponibilité ;
- De lauréats de concours de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale ;
- De demandeurs d'emploi justifiant d'une expérience en collectivité territoriale ou bénéficiaires d'une formation spécifique organisée par le Centre de Gestion avec le CNFPT et Pôle Emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant des compétences transférables suivis par Pôle Emploi et Cap Emploi ;
- Candidats titulaires d'une qualification adaptée aux profils recherchés et notamment pour l'administration générale : de la Licence Professionnelle « Métiers de l'Administration Territoriale » (MAT), du Diplôme Universitaire « Carrières Territoriales en milieu rural » ou du Master 2 « Droit des Collectivités Territoriales » ;
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (convention FIPHFP)

Afin de bénéficier de ce service, la collectivité doit prendre une délibération autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Gironde.

3- Coût pour la collectivité :

La ville paiera au CDG 33 un forfait horaire selon le temps de travail accompli. Ce forfait couvre :

- Les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, et régime indemnitaire éventuel,
- Les éléments liés à la gestion administrative de l'agent (frais de visite médicale, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale, ou aux assurances, etc...),
- Les frais de recherche de candidat qui intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité et avec les candidats, le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.

Convention-cadre



Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Référence convention- Numéro GRH :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et ses articles 3, 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu les délibérations n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013, n° DE-0029-2016 en date du 27 juin 2016 et n° DE-0011-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement et renfort ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu d'une délibération du ci-après désigné(e) la collectivité.

PRÉAMBULE

La loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement.

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement et renfort.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels (tous métiers et profils hormis ceux relevant du domaine de la sécurité). Le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de Gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion.

La présente convention-cadre a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service de remplacement et renfort pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents de remplacement et renfort par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion dans la collectivité.

ARTICLE 2 - **Demande d'intervention**

2.1 Droits d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT

Le Centre de Gestion utilise un outil dématérialisé pour la gestion des sollicitations de la collectivité, la plate-forme NET-REPLACEMENT.

Le Centre de Gestion accorde à la collectivité un droit d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT et lui attribue un code d'identification et un mot de passe pour gérer les demandes de mission.

La collectivité bénéficie d'un accès à la plateforme NET-REPLACEMENT pour les opérations suivantes :

- saisie des demandes de mission ;
- validation de la candidature retenue pour effectuer la mission ou proposition d'un agent dans le cadre du portage administratif et salarial ;
- validation des états d'heures mensuels et des congés ;
- avenant à la demande initiale (prolongation, changement de rémunération, changement des temps de travail...);
- saisie de l'évaluation de l'agent de remplacement et renfort en fin de mission.

La validation des demandes de mission, avenants et états d'heures par le biais de la plate-forme NET-REPLACEMENT engage la collectivité à s'acquitter des prestations fournies par le Centre de Gestion dans les conditions financières prévues à l'article 6 de la présente convention.

2.2 Formalisation de la demande

Afin de permettre le remplacement d'agents momentanément indisponibles et/ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette requête se traduit par la transmission d'une demande de mission complétée par l'autorité territoriale sur la plate-forme NET-REPLACEMENT.

Doivent apparaître les éléments suivants :

- le motif de la demande. Celui-ci doit correspondre à l'un des cas suivants : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents sur emplois permanents, vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste à pourvoir, la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
- la date de début et de fin de mission,

- le lieu précis de la mission et les coordonnées du référent dans le service d'affectation,
- le niveau de rémunération de l'agent qui sera placé,
- le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

2.3 Traitement de la demande

A réception de cette demande, le service de remplacement et renfort l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement et renfort est ou non disponible.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de proposer une requalification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par la collectivité. Celle-ci valide par le biais du portail la candidature proposée pour la mission ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de Gestion établisse le contrat de travail de l'agent. Elle peut au préalable, selon les cas, recevoir physiquement les agents pressentis.

2.4 Acceptation de l'agent de remplacement et renfort proposé par la collectivité

En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 6 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, toujours sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT dédiée.

2.5 Portage administratif et salarial

Pour une prestation de portage administratif et salarial, la collectivité propose elle-même, par l'intermédiaire de la plate-forme NET-REMPLACEMENT, l'agent de remplacement et renfort à recruter après s'être assurée de son accord sur les conditions de recrutement et de rémunération. Le Centre de Gestion prend alors en charge la gestion administrative de cet agent.

Le portage administratif et salarial de contrat est possible notamment pour :

- le besoin d'un apport ponctuel d'expertise
- le besoin d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- la recherche de spécialistes à temps partagé
- le besoin d'un agent contractuel à temps non complet.

A l'appui de sa demande, la collectivité fournit les documents attestant de l'adaptation du candidat au poste tout comme le candidat qui s'inscrit sur la rubrique NET-CANDIDATURE de la plateforme NET-REMPLACEMENT et transmet les documents nécessaires (diplômes, permis, habilitations, carte vitale, carte d'identité, justificatifs de versement du supplément familial de traitement, attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ...).

La collectivité s'engage à fournir les éléments nécessaires et incite le candidat à faire de même au moins quinze jours avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier.

Le Centre de Gestion se charge d'organiser la visite médicale d'aptitude, la visite médicale d'embauche ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

2.6 Contrat Centre de Gestion - agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion recrute l'agent de remplacement et renfort choisi et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent de remplacement et renfort étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de la collectivité.

L'acte d'engagement de l'agent de remplacement et renfort prend la forme d'un contrat à durée déterminée établi par le Centre de Gestion pour la durée de la mission que ce soit pour une mission de remplacement, de renfort, d'emploi saisonnier ou encore dans le cas du portage administratif et salarial.

Une période d'essai est prévue au contrat. Elle est d'une durée maximale de trois mois conformément à l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - Situation administrative de l'agent de remplacement

3.1 Autorité administrative et autorité fonctionnelle

L'agent de remplacement et renfort dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

3.2 Rapports entre les autorités pendant la mission de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de remplacement et renfort de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

3.3 Absences de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion.

Les autorisations spéciales d'absences applicables sont celles figurant dans le règlement intérieur du Centre de Gestion (disponible sur demande - enfant malade, rendez-vous médicaux dans le cadre du suivi d'une grossesse...). Elles sont couvertes par le forfait horaire facturé.

D'autres absences ou dispenses de service (jour du maire, pont ...) peuvent bénéficier à l'agent de remplacement et renfort sur décision de la collectivité mais ne sont pas décomptées des jours de congés attribués par le Centre de Gestion. Elles sont donc facturées à la collectivité comme des heures de travail effectives et ne sont pas comprises dans le forfait horaire.

3.3.1 Congés annuels

L'agent de remplacement et renfort prend ses congés en accord avec la collectivité selon les modalités prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. Les congés pris par l'agent de remplacement et renfort sont reportés dans l'état d'heures mensuel par la collectivité.

Si l'agent de remplacement et renfort n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, une indemnité compensatrice lui sera versée. A la fin de l'année N, le Centre de Gestion comptabilise les jours de fractionnement éventuellement acquis par l'agent.

Les congés annuels sont couverts par le forfait horaire facturé.

3.3.2 Congés maladie

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés maladie sont prises en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt de travail doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48h.

3.3.3 Congés pour accident du travail

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle sont administrés en application du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au Centre de Gestion sous 48h.

3.3.4 Jours de formation

L'agent de remplacement et renfort a un droit à formation ouvert dès son premier jour de contrat. Des jours de formation peuvent être accordés si la collectivité le demande. Ils sont considérés comme des jours travaillés.

Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité si la collectivité est initiatrice.

Si la formation intervient à la demande de l'agent de remplacement et renfort ou du Centre de Gestion, les jours concernés ne seront pas facturés à la collectivité. Le Centre de Gestion organise par principe l'inscription de l'agent sur des formations CNFPT.

3.4 Journée de solidarité

Le Centre de Gestion applique le principe de la proratisation sur l'année des sept heures travaillées non rémunérées pour l'agent au titre de la journée de la solidarité.

3.5 Evaluation de l'agent de remplacement et renfort et discipline

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au Centre de Gestion un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle.

A l'issue de la mission, la collectivité complète le formulaire électronique d'évaluation de l'agent de remplacement et renfort disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi et le savoir-être de l'agent de remplacement et renfort et de porter à la connaissance du Centre de Gestion tout élément utile (cf. article 7 de la présente convention-cadre).

En cas de problème disciplinaire, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité et produit un rapport écrit circonstancié. L'agent concerné, dans le respect du principe du contradictoire, est invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Centre de Gestion, en tant qu'employeur, détient le pouvoir disciplinaire.

3.6 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé « *les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu* ».

Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats de moins d'un an ou ne concernant pas un emploi permanent, la collectivité peut, si elle le souhaite, organiser une évaluation ou un entretien informel dont le compte-rendu peut-être transmis au Centre de Gestion.

ARTICLE 4 - Hygiène, santé et sécurité

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

4.1 Prévention, équipements et surveillance

La collectivité dans laquelle l'agent de remplacement et renfort est temporairement placé par le Centre de Gestion met à disposition de l'agent les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de ses missions. La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et l'article 23 de la loi n°83-634 susvisée.

A ce titre, la collectivité organise une formation pratique et appropriée lors de la prise de fonction et transmet les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La surveillance sur site de l'agent revient intégralement à la collectivité puisque liée à l'exécution de ses missions sur place.

4.2 Outils de la politique de prévention de la collectivité

Le Centre de Gestion questionne la collectivité sur l'existence d'un assistant de prévention, du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des risques référencés en rapport avec le poste occupé par l'agent de remplacement et renfort. Il vérifie le contenu de la fiche de poste avec la collectivité (habilitations, permis, certificats, autorisations de conduite...).

Le service prévention du Centre de Gestion reste à disposition de la collectivité dans l'accompagnement de leurs démarches de prévention des risques professionnels.

4.3 Médecine préventive

Le Centre de Gestion s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort de la collectivité une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé et une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de prévention.

4.4 Sensibilisation aux risques

Le Centre de Gestion participe à l'effort de prévention de l'agent de remplacement et renfort sur les risques professionnels en organisant annuellement 3 à 4 sessions de sensibilisation animés par ses préventeurs.

ARTICLE 5 - Modalités d'accomplissement des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort et conditions de rémunération

5.1 Nature et durée du travail

L'agent de remplacement et renfort exerce les fonctions afférentes aux emplois auxquels il est affecté au sein des services de la collectivité dans lesquels il est affecté pour la durée de sa mission.

L'agent de remplacement et renfort relève de la réglementation de la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pauses...).

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'obtenir une durée moyenne de 35 heures par semaine.

À défaut, les heures supplémentaires effectives seront facturées à la collectivité, une heure supplémentaire effectuée est facturée par une heure (forfait horaire).

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

5.2 Déplacements professionnels

La résidence administrative de l'agent de remplacement et renfort est fixée au siège de la collectivité. Le Centre de Gestion ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité, ainsi l'agent est couvert.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Centre de Gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion.

5.3 Modification des missions

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent de remplacement et renfort peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement de la mission.

5.4 Prolongation et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée via la plate-forme NET-REMPLACEMENT sous réserve de la disponibilité de l'agent et du respect des délais de prévenance prévus à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1998 susvisé.

A la demande de la collectivité, la mission peut prendre fin sans préavis avant le terme initialement prévu en cas de faute disciplinaire grave (après transmission d'un rapport écrit circonstancié au Centre de Gestion et à l'agent de remplacement et renfort ; cette disposition ne s'applique pas aux femmes en état de grossesse médicalement constaté) ou au cours de la période d'essai.

5.5 Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de Gestion assure la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé selon le profil demandé (cf. grille tarifaire).

La collectivité s'engage à renseigner avant le 5 de chaque mois (ou en fin de contrat si la durée est inférieure à un mois) un état d'heures sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT. Cet état reprend le nombre d'heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort, les jours d'absence ou de formation éventuels.

Sur la base de cet état, le Centre de Gestion valide le service fait, calcule la paie de l'agent de remplacement et renfort et établit la facturation de la collectivité.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Le Centre de Gestion facture à la collectivité les heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort sur la base des tarifs des missions proposées par le Centre de Gestion.

Les tarifs des missions sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire appliquée est annexée à la convention-cadre.

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent de remplacement et renfort : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort: frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Les frais de déplacement et frais de mission éventuels remboursés par la collectivité au Centre de Gestion feront l'objet d'un état et d'une facturation différenciés.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'Administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

ARTICLE 7 - Qualité et évaluation de l'intervention

Au terme du contrat de remplacement ou de renfort, la collectivité remplit une fiche d'évaluation de l'intervention disponible sur la plate-forme NET-REMPACEMENT.

La collectivité est aussi invitée à répondre régulièrement à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de la démarche qualité instaurée par le Centre de Gestion à des fins d'amélioration de la qualité de service et de réponse aux attentes des collectivités.

ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement et renfort, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de ,

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde,

PUBLIÉE LE:

Service de remplacement et renfort

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire – Applicable au 1^{er} avril 2021

Délibération n° DE-0014-2021 du 10 mars 2021

TARIFS DES MISSIONS DE REMPLACEMENT ET RENFORT	
Mission de remplacement et renfort	
Toutes filières	Tarifs au 1 ^{er} avril 2021
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 28,00€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 27,00€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,50€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 25,50€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 25,00€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 24,00€ + 135€ de frais de recherche de candidat
Portage administratif et salarial de contrat (forfait horaire)	
Toutes filières	Tarifs au 1 ^{er} avril 2021
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 28,00€
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 27,00€
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,50€
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 25,50€
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 25,00€
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 24,00€

(*) Hors filières sécurité

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires dont l'indemnité de fin de contrat) ;

- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.

□ □ □ □

Monsieur le Maire :

Merci M Sagnes,

Monsieur MAISONNAVE :

Juste une remarque, nous constatons que le centre de gestion de La Gironde étoffe ses offres de services en devenant en quelque sorte « l'agence d'intérim » des collectivités territoriales pour pallier les différentes absences des fonctionnaires au sein des structures territoriales. Comme toute agence d'intérim il se doit d'être performant et à la hauteur des attentes des communes mais comme toute agence d'intérim le prix à payer sera peut-être un peu conséquent.

Face à l'absentéisme il est urgent de se mobiliser, nous vous l'accordons toutefois ce phénomène n'est pas nouveau ; il touche nombre de collectivités aussi, nous comprenons la démarche de votre administration, en effet mobiliser du personnel afin de rechercher et trouver les candidats idéaux est à la fois un parcours fastidieux et chronophage, d'où l'intérêt de solliciter le centre de gestion à bon escient avec un soupçon de parcimonie car cela entraînera des coûts supplémentaires qui viendront alourdir la masse salariale qui est prépondérante au sein du budget de fonctionnement de notre collectivité.

L'absentéisme est une réalité quotidienne et coûteuse à laquelle vous allez devoir vous adapter durant ce mandat. En personne responsable nous voterons cette délibération mais nous resterons particulièrement attentifs à l'application de ce nouveau service.

Monsieur le Maire :

Nous sommes attentifs aussi, nous passons au vote

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

La Teste Mag que vous allez avoir, tout à l'heure, vous parlez d'économies, nous avons commencé, ce Mag nous l'avons fait avec du papier recyclé, environnementalement c'est une excellente chose, à tirage quasiment identique, à l'époque c'était 40 pages tirées à 19 000 exemplaires maintenant 36 pages tirées à 20 000 exemplaires, 3000€ d'économie, on commence par ça.

CREATION D'UN ETABLISSEMENT A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C) CHARGE DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Approbation des statuts et désignation des membres du Conseil d'Administration

Mes chers collègues,

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires des territoires de montagne et notamment son article 69 codifié à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ; (dérogation OT commune classée station de tourisme)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1 (SPIC), L2221-10 (création d'une régie municipale à personnalité morale et financière) ainsi que les articles R2221-27 à 52,

VU la délibération n° 2016-12-523 du 13 décembre 2016 par laquelle la commune de La Teste de Buch a décidé de conserver la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

VU le Décret du 4 août 2017 portant renouvellement du classement de la commune de La Teste-de-Buch (Gironde) comme station de tourisme ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 septembre 2021 qui a validé la mise à disposition de 2 agents à 100% par la commune au nouvel EPIC en relation avec les nouvelles missions de celui-ci (marché)

CONSIDERANT qu'en tant que commune classée station de tourisme, la Teste-de-Buch est un territoire touristique majeur du littoral atlantique ; qu'en conséquence il a été jugé nécessaire de conduire une profonde réflexion quant au mode de gestion communal de l'attractivité économique et touristique locale afin de créer une structure chargée de l'attractivité du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'efficacité de la gestion de cette attractivité repose dans la création d'une synergie entre différents acteurs publics locaux en charge du rayonnement économique et touristique de la commune, la municipalité souhaite dès lors créer un nouvel établissement public regroupant :

- l'Office de tourisme et ses missions connexes définies en objet des statuts du nouvel EPIC ;

- l'Office du commerce et de l'artisanat ;
- L'organisation et le développement des marchés permanents ou saisonniers sur l'ensemble du territoire communal ;
- La gestion des foires, congrès et évènements en matière de tourisme d'affaires ainsi que l'exploitation du Parc des Expositions

CONSIDERANT la difficulté juridique d'une gestion commune du marché et des autres services, le statut d'établissement public chargé d'une mission de service public industriel et commercial (E.P.I.C) fondé sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales est apparu comme l'unique moyen de parvenir à créer la synergie attendue.

CONSIDERANT qu'il est proposé la création d'un établissement public industriel et commercial, dénommé « OFFICE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE LA TESTE DE BUCH », outil au service du rayonnement économique et touristique de la commune de la Teste-de-Buch en charge de développer son projet de marketing territorial.

CONSIDERANT que l'objet de ce nouvel EPIC entraîne la dissolution du budget annexe communal actuellement en charge du Parc des Expositions : un budget annexe sera créé à cet effet dans le nouvel EPIC qui assurera la gestion comptable et opérationnelle du bâtiment.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- **CREER** un établissement public industriel et commercial (EPIC) régi par les dispositions des articles L. 2221-1 et L. 2221-10 et R2221-27 à 52 du code général des collectivités territoriales sous la dénomination « OFFICE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE LA TESTE DE BUCH » à compter du 1^{er} janvier 2022. Il en découle un transfert des contrats de travail des personnels soumis au droit privé avec un avenant pour chacun d'eux actant le transfert d'employeur.
- **APPROUVER** les statuts de l'EPIC tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **DECIDER** de la dissolution du Parc des Expositions et de son budget annexe,
- **CHARGER** M. le Maire de définir la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens du nouvel EPIC,
- **DESIGNER** Madame Astrid ZORZABALBERE Directrice du nouvel établissement ;
- **FIXER** la composition du Conseil d'Administration de l'EPIC de la manière suivante :

Le Conseil d'Administration de la régie est composé de **17 membres à voix délibérative** :

- 9 représentants de la Commune désignés par le Conseil municipal en son sein (majoritaires au sein du CA), dont de droit le/la Maire de la commune. Un siège sur ces neuf est réservé de droit à un membre de l'opposition municipale.
- 8 personnes représentant les catégories socio-professionnelle et associatives réparties de la manière suivante :
 - > 1 membre choisi parmi la catégorie socio-professionnelle des restaurateurs et cafés-restaurants ;
 - > 2 membres choisis parmi la catégorie socio-professionnelle des hôteliers, y compris l'hôtellerie de plein-air
 - > 1 membre choisi au sein de l'union des commerçants ou, à défaut parmi la catégorie socio-professionnelle des commerçants ;
 - > 4 personnalités qualifiées choisies parmi des professions exercées ayant un lien avec l'objet des statuts de l'Epic ou choisies parmi les dirigeants associatifs des secteurs non représentés, sur proposition de M. le Maire.

Il est par ailleurs composé de **3 membres bénéficiant d'une voix consultative** :

- > 1 membre représentant les organismes gestionnaires des services publics municipaux : le DGS ou son représentant
 - > 1 membre représentant la CCI de la Gironde
 - > 1 membre représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- **DESIGNER** comme membres titulaires représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'EPIC (par ordre du tableau) :
 - M. le Maire Patrick DAVET ;
 - M. Gérard SAGNES ;
 - Mme Dominique POULAIN ;
 - M. Jean-François BOUDIGUE ;
 - Mme Catherine OTHABURU ;
 - Mme Angélique TILLEUL ;
 - M. Nicolas BOUYROUX ;
 - M. Alexis VOTION ;
 - M.Elu(e) de l'opposition :
 - **PROPOSER** comme personnalités qualifiées choisies parmi des professions exercées ayant un lien avec l'objet des statuts de l'EPIC ou choisies parmi les dirigeants associatifs des secteurs non représentés par ailleurs au Conseil d'Administration de l'EPIC :

1. Club d'entreprises D.E.B.A représenté par M. Laurent SORIA,
 2. Comité d'entente des fêtes du port représenté par M. Patrick BORDAGARAY, Président
 3. Une commerçante : Mme Sandrine LAFFITE, boulangère à Cazaux
 4. Union des Bateliers Arcachonnais représentée par M. Laurent MARTINERIE,
- **CHARGER** M. le Maire de solliciter les représentants des catégories socio-professionnelles ainsi que des chambres consulaires devant être représentées au Conseil d'Administration du futur EPIC afin qu'elles nomment leurs représentants respectifs d'ici au 15 décembre 2021
 - **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de deux agents communaux (annexe 3).
 - **AUTORISER** Monsieur le Maire à préparer et à adopter tous les autres actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - **AUTORISER** la dissolution du budget annexe du Parc des Exposition de norme comptable M4 et ayant comme n° de SIRET 48293205000024 et comme identifiant budget 71601
 - **TRANSFERER** de la commune de la Teste de Buch vers le nouvel établissement public l'actif et le passif suivants, correspondants aux budgets de l'EPIC office du tourisme actuel et au budget annexe communal du parc des expositions dissous puis réintégré dans le budget communal (annexe I).

ANNEXE I – Etat de l'actif et du passif transféré à l'EPIC

Bilan actif-passif de l'office de tourisme :

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	11,35
Terrains	3,97
Constructions	24,83
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	
Immobilisations corporelles en cours: Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	
Autres immobilisations corporelles	17,38
Total immobilisations corporelles (nettes)	46,18
Immobilisations financières	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	57,53
Stocks	3,87
Créances	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	1 643,46
Autres actifs circulant	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 647,32
Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	1 704,85

PASSIF	Total (En milliers d'Euros)
Dotations	
Fonds Globalisés	
Réserves	65,17
Différences sur réalisations d'immobilisations	
Report à nouveau	996,29
Résultat de l'exercice	542,46
Subventions transférables	
Subventions non transférables	
Droits de l'affectant, du concédant, de l'afferment et du remettant	32,62
Autres fonds propres	
TOTAL FONDS PROPRES	1 636,53
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Dettes financières à long terme	
Fournisseurs ⁽²⁾	12,26
Autres dettes à court terme	56,06
Total dettes à court terme	68,32
TOTAL DETTES	68,32
Comptes de régularisations	
TOTAL PASSIF	1 704,85

Bilan actif-passif du budget annexe communal du Parc des expositions :

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	12,30
Terrains	
Constructions	
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	
Immobilisations corporelles en cours	
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	
Autres immobilisations corporelles	
Total immobilisations corporelles (nettes)	
Immobilisations financières	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	12,30
Stocks	
Créances	6,75
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	27,48
Autres actifs circulant	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	34,23
Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	46,53
PASSIF	Total (En milliers d'Euros)
Dotations	
Fonds Globalisés	
Réserves	
Différences sur réalisations d'immobilisations	
Report à nouveau	1,16
Résultat de l'exercice	-52,16
Subventions transférables	22,50
Subventions non transférables	
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
Autres fonds propres	
TOTAL FONDS PROPRES	-28,50
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Dettes financières à long terme	1,80
Fournisseurs ⁽²⁾	6,43
Autres dettes à court terme	66,79
Total dettes à court terme	73,23
TOTAL DETTES	75,03
Comptes de régularisations	
TOTAL PASSIF	46,53

ANNEXE 2 – Etat des ressources humaines de la nouvelle structure

Les ressources humaines du nouvel établissement seront composées de la manière suivante :

- Deux salariés transférés de l'Office de tourisme vers le nouvel EPIC (conseiller séjour et régisseur) ;
- Deux agents mis à disposition par la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ;
- Un Directeur transféré de l'Office de tourisme vers le nouvel EPIC ;
- Un responsable comptable ;
- Un manager de Ville ;
- Deux salariés transférés du Parc des Expositions vers le nouvel EPIC ;
- Un agent administratif mis à disposition par la commune de La Teste de Buch ;
- Un agent technique mis à disposition par la commune de La Teste de Buch

L'ensemble de ces salariés sont, ou seront, à 100% de temps de travail. L'effectif prévisionnel de la nouvelle structure est donc de 11.

ANNEXE 3 – Conventions de mise à disposition



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**D'un agent titulaire entre la Ville de LA TESTE DE BUCH
et l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat**

ENTRE :

La Ville de La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021,

D'une part,

ET :

L'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch, situé 13 bis rue Victor Hugo, 33 260 LA TESTE DE BUCH, représenté par M. le Maire, Président de l'EPIC - Office du tourisme, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis du Comité technique en date du 17 septembre 2021,
Vu les délibérations du Conseil municipal du 23 septembre 2021 portant dissolution de l'EPIC Office de Tourisme et création du nouvel EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch,
Vu le courrier en date du DATE de titre NOM Prénom, grade,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Ville de La Teste de Buch met à disposition de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch, un agent titulaire de la collectivité.

Il s'agit de titre NOM Prénom, né(e) le JJ/MM/AAAA à LIEU (CP), grade au X^e échelon (IB/000 – IM/000), à temps complet. L'agent est mis à disposition en vue d'assurer missions

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch, dans les conditions définies par la fiche de poste annexée.

La Ville de La Teste de Buch sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch.

Article 3 : Rémunération

La Ville de La Teste de Buch versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial éventuel, indemnités et primes liés à l'emploi), sur une quotité de 100 %.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch.

L'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch ne peut pas verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch remboursera à la Ville de La Teste de Buch le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le Président de l'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch ou son représentant et transmis à la Ville de La Teste de Buch.

En cas de faute disciplinaire la Ville de La Teste de Buch est saisie par l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de La Teste de Buch.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la Ville de La Teste de Buch.

La Ville de La Teste de Buch verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

L'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La Ville de La Teste de Buch prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch.

L'EPIC – Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation (CPF).

Article 8 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de titre NOM Prénom peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention, à l'initiative de La Ville de la Teste de Buch, de l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch ou de l'agent sous réserve d'un préavis de trois mois,
- Au terme prévu à l'article 9 de la présente convention,
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de La Teste de Buch et l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch,

Au terme de la mise à disposition ou en cas de dissolution de l'EPIC - Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch, titre NOM Prénom bénéficiera d'une réintégration de plein droit au sein des effectifs de La Ville, et sera réaffectée sur son emploi antérieur dans son service d'origine ou, à défaut, dans un emploi correspondant à son grade.

Article 9: Durée – Modification

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle pourra être modifiée, en cours de mise à disposition et à tout moment, par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie. Sans toutefois que la durée totale n'excède 3 ans.

Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent concerné.

La présente convention a été préalablement adressée à l'agent qui a expressément donné de son accord par (courrier/mail) en date du DATE 2021.

Article 10 : Contentieux - litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution des litiges, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,

Article 11 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord, et annexée à la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021.

Fait à La Teste de Buch, le 1^{er} octobre 2021

**Le Maire de La Teste de Buch,
Président de l'EPIC - Office du tourisme,
du commerce et de l'artisanat de La
Teste de Buch**

Patrick DAVET

Statuts de l'EPIC
OFFICE DU TOURISME, DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT
DE LA TESTE DE BUCH



Table des matières

Titre 1	Dispositions générales.....	4
Article 1	Création de la régie.....	4
Article 2	Siège et dénomination.....	4
Article 3	Objet	4
Article 4	Financement	5
Article 5	Durée	5
Article 6	Modification des statuts.....	5
Article 7	Règlement intérieur.....	5
Titre 2	Organisation administrative de la régie	6
Article 8	Organisation générale	6
Article 9	Autres organes.....	6
Chapitre 1	Le Conseil d'Administration.....	7
Article 10	Désignation et mandat des membres du Conseil d'Administration.....	7
Article 11	Composition	7
Article 12	Interdictions relatives aux membres du Conseil d'Administration	8
Article 13	Le Président et le(s) Vice-Président(s)	8
Article 14	Les autres membres du Conseil d'Administration.....	9
Article 15	Convocation et fonctionnement du conseil d'administration.....	9
Article 16	Attribution du conseil d'administration	9
Chapitre 2	Direction	10
Article 17	Désignation	10
Article 18	Incompatibilité	10
Article 19	Attributions	10
Article 20	Délégations	11
Chapitre 3	Comptable	11
Article 21	Nomination et conditions d'exercice des fonctions	11
Article 22	Attribution de l'agent comptable	12
Article 23	Contrôle du Directeur et du Président du Conseil d'Administration.....	12
Chapitre 4	Le personnel de la régie.....	12

Article 24	Régime juridique	12
Titre 3	Régime financier et comptable	12
Chapitre 1	Le budget	12
Article 25	Budget principal, budgets annexes et nomenclatures comptables	12
Article 26	Calendrier budgétaire	14
Chapitre 2	Gestion financière.....	14
Article 27	Dotation initiale – Reprise des dettes.....	14
Article 28	Concours financier de la commune	14
Article 29	Emprunts, subventions et financements participatifs.....	15
Article 30	Dépôt des fonds	15
Article 31	Gestion des crédits non engagés	15
Article 32	Affectation du résultat.....	16
Article 33	Compte de fin d'exercice	16
Chapitre 3	Gestion des biens.....	17
Article 34	Apport en nature et immobilisations.....	17
Article 35	Biens propres de la régie	18
Article 36	Personnel mis à disposition par la commune.....	18
Titre 4	Contrôles de la régie.....	18
Article 37	Contrôle de l'activité de la régie	18
Titre 5	Fin de la régie.....	18
Article 38	Fin de la régie	18

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Création de la régie

Par délibération n°..... en date du 23 septembre 2021, le Conseil municipal de La Teste de Buch a entendu créer une régie à caractère industriel et commercial (article L2221-1 du CGCT), dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L2221-10 du CGCT et R2221-27 à 52).

Article 2 Siège et dénomination

La régie nouvellement créée est dénommée « **OFFICE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE LA TESTE DE BUCH** », ci-après dénommée « La Régie ».

Le siège administratif de la régie est situé 13 bis rue Victor Hugo, 33 260 LA TESTE DE BUCH. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 Objet

L'EPIC a pour objet d'exploiter les services publics suivants :

- La promotion du tourisme à travers un Office de tourisme (dans le cadre des articles 133-1 du code du tourisme et de l'article 69 de la Loi n°2916-1888 du 28 décembre 2016 dite Loi Montagne II), y compris l'entretien du bâtiment qui est le siège de la régie (article 2)
- La gestion des foires, congrès et évènements en matière de tourisme d'affaires ainsi que l'exploitation du Parc des Expositions
- Les fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale (convention) sur le territoire de La Teste de Buch, ou impliquant la promotion/communication touristique et économique de la commune en relation avec les partenaires institutionnels tels que la Région, le Département, la COBAS, le SIBA, le Syndicat Mixte du Grand Site, le SMPBA, le Parc Marin, ainsi que les chambres consulaires
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques
- La collecte de la taxe de séjour pour le compte de la commune de La Teste de Buch
- L'organisation et le développement des marchés permanents ou saisonniers sur l'ensemble du territoire communal, y compris l'exploitation du bâtiment du marché ;
- Le service public local de management et développement des centres-villes (La Teste, Pila, Cazaux) à travers la fonction d'Office du Commerce et de l'Artisanat, y compris l'adhésion et la représentation du territoire au sein du CMCV (club des managers de centre-ville), comme relais entre les socio-professionnels du commerce et les élus, au service de l'attractivité du territoire

- L'appui et le conseil auprès de la collectivité dans ses projets d'investissement concernant les objets précédemment cités.

Article 4 Financement

Le financement de la structure sera défini par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée avec la commune de La Teste-de-Buch.

Article 5 Durée

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 35.

Article 6 Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des votants.

Article 7 Règlement intérieur

Le Directeur de la régie élabore un règlement intérieur et le soumet pour adoption au Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la signature des présents statuts. Il pourra faire l'objet de modification. Le Conseil d'Administration sera saisi de chaque modification substantielle du règlement.

Titre 2 Organisation administrative de la régie

Article 8 Organisation générale

La régie est administrée par un Conseil d'Administration, son Président et un Directeur. Le règlement intérieur de la régie est préparé par le Directeur et adopté par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent son installation.

La régie est également en charge de fixer les redevances des services publics dont elle a la charge au titre de l'article R2221-38 du CGCT.

Article 9 Autres organes

Les autres organes se répartissent entre le Comité de Direction, organe technique et interne à l'EPIC, et les commissions thématiques spécifiques pouvant intégrer des élus et personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'Administration.

Ces comités et commissions sont des organes ayant vocation à proposer et construire les projets au Conseil d'Administration, sans pouvoir de décision.

Comité de Direction (CODIR) :

Le Comité de Direction est une instance technique uniquement, qui se réunit une fois par semaine. Il est animé par la direction de l'EPIC et permet de travailler en équipe avec les différents services (OT, OCA, Marché, PEX, Evènementiel, Comptabilité, Marketing-data...) sur la vie et le projet de la structure

Commissions thématiques :

- **Commission du Marché** : celle-ci se réunira a minima une fois par trimestre afin de traiter l'ensemble des discussions règlementaires et en matière de développement des marchés intérieur et extérieur. De par le transfert de l'activité de la commune vers l'EPIC, sa composition sera identique.
- **Commission Office du Commerce et de l'Artisanat** : celle-ci se réunira environ une fois tous les 4 mois afin de traiter l'ensemble des discussions sur la création et le développement des missions de l'objet de l'EPIC qui se rapportent à sa thématique. Elle sera composée de 7 membres maximum proposés par le Conseil d'Administration.
- **Commission Management de la qualité et RSE** : celle-ci se réunira environ une fois tous les 4 mois afin de traiter l'ensemble des discussions sur les labels de l'EPIC, notamment ceux liés à l'office de tourisme, ainsi que le développement d'actions nouvelles, y compris d'éventuels projets de certification. Elle sera composée de 7 membres maximum proposés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 1 Le Conseil d'Administration

Article 10 Désignation et mandat des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les conseillers municipaux membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée de leur mandat municipal. Les autres membres du Conseil d'Administration voient leur mandat prendre fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil municipal pourvoit au remplacement du membre du Conseil d'Administration en suivant les modalités exposées ci-dessus. Il veille au respect de la composition du conseil exposé à l'article 7. Le mandat du nouveau membre se termine au renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution du Conseil municipal, le mandat des membres du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux membres par le nouveau Conseil municipal.

Les administrateurs peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Article 11 Composition

Le Conseil d'Administration de la régie est composé de **17 membres à voix délibérative** :

- 9 représentants de la Commune désignés par le Conseil municipal en son sein (majoritaires au sein du CA), dont de droit le/la Maire de la commune. Un siège sur ces neuf est réservé de droit à un membre de l'opposition municipale.
- 8 personnalités représentant les catégories socio-professionnelles et associatives réparties de la manière suivante :
 - > 1 membre choisi parmi la catégorie socio-professionnelle des restaurateurs et cafés-restaurants ;
 - > 2 membres choisis parmi la catégorie socio-professionnelle des hôteliers, y compris l'hôtellerie de plein-air
 - > 1 membre choisi au sein de l'union des commerçants ou, à défaut parmi la catégorie socio-professionnelle des commerçants ;
 - > 4 personnalités qualifiées choisies parmi des professions exercées ayant un lien avec l'objet des statuts de l'Epic ou choisies parmi les dirigeants associatifs des secteurs non représentés par ailleurs, sur proposition de M. le Maire.

Il est par ailleurs composé de **3 membres bénéficiant d'une voix consultative** :

- > 1 membre représentant les organismes gestionnaires des services publics municipaux : le DGS ou son représentant
- > 1 membre représentant la CCI de la Gironde
- > 1 membre représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Article 12 Interdictions relatives aux membres du Conseil d'Administration

Conformément à l'article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 13 Le Président et le(s) Vice-Président(s)

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus lors du premier Conseil d'Administration de la régie. Ce dernier se tient impérativement au cours du premier mois d'existence de la régie.

Le Président et le(s) Vice-Président(s) peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le(s) vice-président(s) sont au nombre de 2. Leurs délégations de fonction et de signature seront octroyées par le Président.

Article 13.1 *L'élection du Président du Conseil d'administration*

Le Président est un représentant du Conseil municipal. Lors du premier Conseil d'Administration, il est élu à la majorité absolue des membres en exercice. En l'absence de majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgés des candidats est élu.

Le scrutin a lieu à bulletin secret sauf accord unanime des membres du Conseil.

Le premier Conseil d'Administration est présidé par le plus âgés des membres du Conseil.

Article 13.2 *Les fonctions du Président du Conseil d'administration*

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil et procède à sa convocation. Il dirige les débats, fait procéder aux votes et signe les procès-verbaux des séances. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'expédition des délibérations du Conseil au contrôle de légalité.

Article 13.3 *Les fonction(s) des Vice-Président(s)*

Les Vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou empêchement, dans l'ordre de leur désignation.

Article 14 *Les autres membres du Conseil d'Administration*

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 15 *Convocation et fonctionnement du conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an (2 fois avant l'été, 2 fois après) sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit (électronique ou postale), au domicile des membres du Conseil d'Administration. S'ils en font la demande ces convocations peuvent être envoyées à une autre adresse ou transmises par voie dématérialisée. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 16 *Attribution du conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre 2 Direction

Article 17 Désignation

Le Directeur/la directrice de la régie est un agent public désigné(e) par le Conseil municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article 16 des présents statuts.

En cas de vacance prolongée du Directeur, pour quelle que raison que ce soit, un Directeur par intérim pourra être désigné dans les mêmes conditions pour une durée correspondant à celle de l'absence ou de l'empêchement du Directeur en service.

La rémunération est également fixée par le Conseil Municipal, sur le fondement du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (rémunération) et de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (parité avec les agents titulaires) en cas d'agent non titulaire.

Article 18 Incompatibilité

Conformément à l'article R2221-11 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur/Directrice sont incompatibles avec celles de membre votant du Conseil d'Administration de la régie.

Le Directeur/la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 19 Attributions

Le Directeur/la Directrice est le/la seul(e) représentant(e) légal(e) de la régie et son Ordonnateur. Il peut, après autorisation du Conseil d'Administration, intenter au nom de la régie les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur, en tant que

représentant légal, peut sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Le Directeur/la Directrice assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président du Conseil d'Administration;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Il établit chaque année un rapport sur l'activité de la régie, lequel est soumis au Conseil d'Administration et au Conseil municipal.
- Il participe au Conseil Municipal sur demande du Maire afin d'exposer tout élément concernant la vie de la Régie
- Il participe, sur demande du Maire, aux commissions municipales au titre du rôle de conseil de la régie sur les investissements communaux concernant les bâtiments exploités par la régie ainsi que concernant l'élaboration des documents communaux et intercommunaux relevant de ses objets

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c) de l'article L. 2221-5-1.

Article 20 Délégations

Le Directeur/la Directrice peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Chapitre 3 Comptable

Article 21 Nomination et conditions d'exercice des fonctions

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la Direction Générale des Finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des Finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 22 Attribution de l'agent comptable

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances et du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des Finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Article 23 Contrôle du Directeur et du Président du Conseil d'Administration

Le Directeur et le Président du Conseil d'Administration peuvent, à tout moment, prendre connaissance dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Ils peuvent recevoir copie des pièces de comptabilité.

Chapitre 4 Le personnel de la régie

Article 24 Régime juridique

L'agent comptable, le Directeur et le personnel mis à disposition de la régie sont des agents de droit public. Les autres personnels sont soumis au Code du travail. Les litiges opposant ces derniers à la régie relève du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent.

Titre 3 Régime financier et comptable

Chapitre 1 Le budget

Article 25 Budget principal, budgets annexes et nomenclatures comptables

Article 25.1 *Principes généraux*

La régie est dotée d'un budget principal et de deux budgets annexes. Chaque budget est composé de deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les budgets sont arrêtés en équilibre par le Conseil d'administration.

Les projets de budgets sont établis sur la base : du programme pluriannuel et des directives générales qu'a pu donner le Conseil d'Administration, des mesures nouvelles adoptées par le Conseil d'Administration suite à l'année écoulée, des obligations résultant des présents statuts, de l'évolution prévisibles des conditions économiques de l'exploitation.

Les budgets sont établis avec la nomenclature comptable de la collectivité en vigueur, soit la nomenclature M4 pour les SPIC et la M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les SPA.

Article 25.2 *La section d'exploitation*

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 25.3 *La section d'investissement*

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 25.4 *Le budget principal*

Le budget principal est relatif aux activités de l'Office de tourisme. Il suit la nomenclature M4.

Article 25.5 *Les budgets annexes*

La régie est dotée de deux budgets annexes lui permettant d'individualiser ses missions :

- Budget annexe « Marchés et OCA » en M57 ;
- Budget annexe « Parc des expositions », intégrant l'actif et le passif du budget annexe de la commune dissout, en M4 ;

Article 26 *Calendrier budgétaire*

Le Directeur soumet au Conseil d'Administration, avant la date du ..., le projet de budget de la régie pour l'année N.

Chapitre 2 **Gestion financière**

Article 27 *Dotation initiale – Reprise des dettes*

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. La dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subvention et des réserves.

Le montant de la dotation initiale est de... à préciser
Ses modalités de remboursement sont... à préciser

Article 28 *Concours financier de la commune*

Dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, la commune peut verser une contribution au budget de la régie pour assurer un équilibre financier. Cette contribution ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Le montant de la contribution est proposé par la régie. Par une délibération motivée, la commune fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

En cas de différence entre le montant proposé par la régie et celui décidé en Conseil municipal, le Directeur soumet, dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration, une

révision budgétaire se conformant obligatoirement au vote de la commune sur le montant de sa contribution.

Article 29 Emprunts, subventions et financements participatifs

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Elle peut également recourir à des modes de financements participatifs (mécénat, crowdfunding...) et est autorisée à contracter des lignes de trésorerie. Le recours à un emprunt devra être

La régie est autorisée à accepter des subventions, apports ou dotations, faits par des personnes morales ou physiques. La décision d'acceptation relève de la compétence du Conseil d'Administration.

La régie est autorisée à recevoir, en règlement de ses créances, des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets ainsi reçus peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Le(s) emprunt(s) en cours suivants transférés par la commune seront remboursés par la régie : emprunt n°..... (budget annexe parc des expositions).

Article 30 Dépôt des fonds

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. La régie peut néanmoins se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit après autorisation du Directeur départemental des Finances publiques.

Article 31 Gestion des crédits non engagés

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 32 Affectation du résultat

Article 32.6 *Affectation du résultat excédentaire*

Le résultat excédentaire est affecté :

- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs ;
- Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'Administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Article 32.7 *Affectation d'un résultat déficitaire*

Lorsque le résultat est déficitaire, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Article 33 Compte de fin d'exercice

Article 33.8 *Le compte financier*

A la fin de chaque exercice le Directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce dernier est transmis au Conseil d'Administration en annexe du rapport annuel d'activité. Le Conseil d'Administration arrête le compte financier. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 33.9 *Le contenu du compte financier*

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats,

- la balance des stocks établie après inventaire.

Chapitre 3 Gestion des biens

Article 34 Apport en nature et immobilisations

La commune met à la disposition de la régie les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement. Ces mises à disposition peuvent prendre trois formes : l'apport, la location ou la remise en pleine propriété.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Article 34.10 *Les biens apportés par la Commune en dotation*

Les biens apportés par la commune au titre de la dotation initiale ou des dotations ultérieures font l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux contradictoire précisant leur consistance et leur état. Le procès-verbal de l'état des lieux est annexé aux présents statuts.

Pour ces biens la régie assure tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception, du pouvoir d'aliéner. La régie assure tous les pouvoirs de gestion : entretien, renouvellement et extension. La régie peut louer ces biens et bénéficier des recettes subséquentes.

Article 34.11 *Les biens mis à disposition par la commune en location*

Les conditions de location des biens mis à disposition par la commune sont précisées par des conventions de mise à disposition particulières.

Article 34.12 *Les biens remis en pleine propriété par la commune*

Les biens remis par la commune en pleine propriété font l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux contradictoire précisant leur consistance et leur état. Le procès-verbal de l'état des lieux est annexé aux présents statuts. Pour ces biens, la régie assure tous les droits et obligations du propriétaire. A ce titre, la régie assure tous les pouvoirs de gestion et, en particulier, l'entretien, le renouvellement et l'extension.

La régie peut autoriser l'occupation des biens ; elle en perçoit les fruits et les produits.

Elle se substitue à la commune dans les droits et obligations découlant des contrats que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens apportés.

Article 35 Biens propres de la régie

La régie peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunt. Un inventaire spécifique des biens propres de la régie devra être tenu.

La régie peut vendre les biens propres de son domaine privé. Les sommes provenant de cette transaction donneront lieu à la constatation comptable de plus ou moins-value de cession au profit de la régie.

La régie peut également louer ou sous-louer ses biens propres.

Article 36 Personnel mis à disposition par la commune

Pour l'accomplissement des missions de service public de la régie, la commune peut mettre à disposition des agents municipaux à titre permanent. La régie établit, à l'issue de chaque année écoulée, un rapport relatif à l'exécution des missions dévolues à ces agents, qu'elle remet à la commune.

Titre 4 Contrôles de la régie

Article 37 Contrôle de l'activité de la régie

Le Directeur rédige annuellement un rapport d'activité conformément à l'article 15. Ce rapport est transmis à la commune dans les deux mois suivant son approbation par le Conseil d'Administration et, au plus tard, avant le 30 juin de l'année N+1.

La commune peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la régie.

Titre 5 Fin de la régie

Article 38 Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin lorsqu'une délibération du Conseil municipal est prise en ce sens.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou lorsque la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Maire peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME ET CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune développe une stratégie de valorisation de l'ensemble de ses activités touristiques, commerciales et artisanales. Cette valorisation se traduit par l'évolution de la forme juridique des établissements publics, ainsi que par l'évolution de la répartition des compétences entre la commune et ces derniers.

Ainsi la commune va remplacer son Office de Tourisme actuel, établissement public industriel et commercial basé sur des dispositions du code du tourisme, par un nouvel EPIC basé sur des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le recours aux dispositions du CGCT permettra de rassembler des compétences plus variées que ne le permet la situation actuelle.

Cette transformation de l'EPIC actuel va permettre de rassembler en son sein l'essentiel des activités touristiques, commerciales et artisanales de la commune (Office de tourisme, gestion des marchés, Parc des expositions, Office du commerce et de l'artisanat) pour en faire une agence d'attractivité à l'échelle de la commune. Ainsi le nouvel EPIC disposera de son budget principal pour l'office de tourisme et de deux budgets annexes spécifiques :

- Un budget dédié au parc des expositions
- Un budget dédié à l'office du commerce et de l'artisanat incluant notamment l'organisation des marchés de producteurs

Les délibérations ont donc pour objet de :

- DISSOUDRE l'établissement public en charge l'Office de tourisme
- PROCEDER à la création d'un nouvel établissement public en charge de l'Office de tourisme, la gestion des marchés, le Parc des expositions et l'Office du commerce et de l'artisanat.

Ces deux délibérations visent à engager les opérations administratives nécessaires à la création de la nouvelle structure, tant du point de vue administratif et comptable que du point de vue du personnel.

Une Décision du Maire sur les régies d'avances et de recettes participera à créer le nouveau cadre comptable afin qu'il fonctionne dès le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire :

Avant de lire la délibération je voudrais faire une petite remarque qui nous a amusés. M Ducasse vous avez envoyé une lettre, si vous pouvez changer, dessus vous êtes adjoint aux travaux à la mairie de la Teste, cela à un peu changé.....

Madame OTHABURU :

Avant de passer à la délibération je souhaite vous faire un bilan de la saison 2021 des animations et du tourisme à La Teste. Nous avons préparé une présentation pour que vous ayez des informations concernant ce qui s'est passé cette année

Au niveau de l'OT nous avons récapitulé concernant la fréquentation, +12 500 visiteurs que la saison 2020, +30% de visiteurs étrangers par rapport à 2020 sachant que le contexte était un peu particulier avec la fermeture des frontières, +35% visiteurs originaires de Nouvelle Aquitaine, cela nous paraît fort intéressant et à creuser et la note moyenne des avis clients est de 4,6 sur 5 donc nous avons un OT qui fonctionne bien.

+ 9% de visiteurs par rapport à la saison 2020 c'est en progression et la saison 2020 était déjà très fournie nous sommes assez satisfaits.

Concernant le chiffre d'affaires des ventes de produits liés au tourisme, nous nous étions fixé un objectif de 26 000 et nous avons dépassé l'objectif à fin août en réalisant 28 488€ de vente de produits de souvenirs sachant que l'objectif est pour l'année entière donc nous serons largement au-dessus à fin décembre.

Les tops 3 des ventes d'objets en boutique, les cartes postales, qui à l'heure du numérique marchent toujours, les sets de tables et les marque-pages, concernant les inscriptions aux visites guidées pour 2021 elles étaient au nombre de 614 + 30% sont réservées en ligne et +30% par rapport à 2020.

Concernant les billetteries, le Top 3 le 1^{er} l'UBA d'Arcachon le 2^{ème} l'UBA à la Teste et j'en suis ravie la nouvelle navette que nous avons testée cet été qui est une réussite et le 3^{ème} le zoo de la Teste, j'ai été étonnée je pensais que c'était la coccinelle.

La taxe de séjour on avait un objectif 2021 de 785 000€ 49% de l'objectif atteint à fin août sans compter la période estivale donc nous serons également au-dessus de l'objectif comme l'année dernière.

Tout ce qui est communication en ligne de la commune et de l'OT + 41 800 vues sur le site web + 1500 abonnés sur Instagram nous avons +850 abonnés sur Facebook, 3 campagnes de promotion sur les réseaux sociaux pour les spécialistes nous avons acheté des adworks et la data nous sommes en train de mettre une stratégie des collectes des données sur la connaissance de nos clients.

Ce que je peux dire concernant le numérique, nous partions un peu de zéro, il n'y avait pas de page Facebook de l'OT, pas de page Instagram et le site web a été un petit peu redynamisé avec l'arrivée en 2020 de notre community manager qui a fait un très bon travail.

Les marchés... nous avons lancé le marché des producteurs au Pyla pendant la saison d'été, nous avons des chiffres concernant le mois d'août, nous sommes partis de 18 exposants à 20 exposants le 2^{ème} vendredi et nous sommes redescendus dans la saison, le dernier marché était le 27 août, nous sommes assez satisfaits de l'expérience avec les élus du Pyla, les commerçants alentour étaient ravis puisque cela a créé de l'animation et une synergie avec les autres types de commerces et nous allons sûrement renouveler l'expérience l'été prochain.

Il y avait une réflexion sur un test pendant les petites vacances d'automne et d'hiver, à creuser, mais c'est vrai que le quartier du Pyla est très calme dans ces périodes de l'année.

Concernant le marché de centre-ville vous avez sûrement participé aux guinguettes qui ont été organisées tout l'été. Vous pouvez voir une situation globale des guinguettes du marché, je rajoute à ça la guinguette du port qui a eu lieu le 27/08 qui était une première avec l'aide des ostréiculteurs et du syndicat mixte du port.

Dans l'ensemble nous sommes très satisfaits, en juillet nous avons eu la part de la météo qui n'a pas empêché la guinguette de fonctionner et nous avons fait un carton à la dernière du 17 septembre qui était en même temps que l'ouverture de la saison culturelle de la commune et cette fois-ci nous avons pu avoir des statistiques, puisque nous avons pu avec le système de contrôle des pass sanitaires avoir le cumul des pass enregistrés, nous étions à 1003 personnes qui ont présenté leur pass.

Je crois que la messe est dite, nous allons renouveler régulièrement toute l'année les guinguettes du marché, la prochaine c'est le 29 octobre pour Halloween et vous serez déguisés si vous voulez avoir un cocktail offert.

Sur la partie socio-professionnelle de la commune, et sur la saison touristique qui les concerne, pour les hébergements la saison a été satisfaisante avec un taux d'occupation optimal, beaucoup d'hôtels et de campings complets, pas d'impact à cause du pass sanitaire. La tendance de septembre était plutôt avec des réservations en baisse par rapport à 2020, mais surtout des réservations de groupes ou de dernière minute selon la météo.

Sur les activités de loisirs le bilan est positif malgré les conditions météo et la mise en place du pass sanitaire, en revanche sur les restaurateurs le bilan est mitigé, impacté par ce pass sanitaire et une baisse de fréquentation au mois d'août.

J'essaie de vous faire une synthèse de tout cela au travers de tableaux, pour l'OT une clientèle BTOB, je traduis pour ceux qui ont « des bérets », donc envers les particuliers, une fréquentation de l'OT en progression par rapport à n-1 +20% une satisfaction client qui demeure très satisfaisante un profil majoritairement français mais aussi une hausse de fréquentation des étrangers, pour la clientèle entreprises, un retour positif des socio professionnels concernant la saison 2021, restaurateurs, hébergeurs, activités de loisirs. Concernant la communication digitale, une évolution de +65% des abonnés sur Instagram et +63% d'abonnés sur Facebook.

Concernant le commerce un rythme de vente des produits satisfaisant ; l'objectif est largement dépassé et une taxe de séjour, 49% de l'objectif collecté, une tendance positive qui laisse penser que l'objectif sera atteint au 31/12.

Concernant les marchés, l'ensemble des animations estivales enregistrent un bilan positif en termes de fréquentation et dynamique... Guinguette du marché, Guinguette du port, Marché des producteurs. Un point d'attention sur Cazaux, le marché du samedi matin n'a pas encore trouvé son public et l'offre s'amointrit de date en date, nous allons mettre un plan d'actions en place avec les élus de Cazaux.

Les marchés nocturnes de Cazaux ont également une marge de progression.

Concernant le Parc des Expositions nous définissons la stratégie commerciale locative du PEX, mise en place de la prospection et de ses outils.

L'objectif CA 2021 est difficile à atteindre, puisque nous avons été reconfinés. A noter des premiers contacts intéressants pour des événements en 2022.

Mme MONTEIL-MACARD :

Nous serait-il possible d'avoir ces documents, c'est vrai qu'en tant que vice-présidente de l'OT j'aurais bien aimé les avoir avant plutôt que de les découvrir lors du conseil municipal.

Madame OTHABURU :

C'est un document de travail mais en tant que membre du conseil d'administration Astrid est à votre disposition.

Mme MONTEIL-MACARD :

Je ne savais pas que ce document était en cours de préparation

Madame OTHABURU :

C'est le travail quotidien de l'OT et de l'équipe.

Mme MONTEIL-MACARD :

Sans la vice-présidente ?

Monsieur le Maire :

Ça c'est le travail au quotidien, ce ne sont pas des réunions, il n'y a pas de convocations, il faut y aller, c'est tout, il faut y passer quand on est vice-président ; si on attend... ça c'est le travail du quotidien il faut arrêter de faire culpabiliser les gens qui travaillent.

J'ai l'impression que c'est une attaque de protection, « j'y suis pas allée, je me protège, je gueule parce que je n'ai pas eu les documents.... »

Mme MONTEIL-MACARD :

Non, pas du tout, quand je suis conviée aux réunions ou autres, je suis là....

Monsieur le Maire :

Ce n'est pas des réunions, c'est du travail, il suffit que la vice-présidente passe, elle dit « tiens en ce moment sur quoi vous êtes », c'est ça le rôle.....

Mme MONTEIL-MACARD :

Il y a au préalable des réunions de préparation....

Monsieur le Maire :

C'est comme tout adjoint qui est ici, M Busse aux services techniques, ne dit pas « tiens vous avez une réunion je vais passer » non, il y est tous les jours ou tous les 2 jours c'est ça le travail, c'est pour ça que j'ai mis une vice-présidence, c'est pour que l'on travaille, ce n'est pas uniquement pour dire, vous m'appellez pour dire quand il y a un truc.

Madame DELMAS :

C'est vrai quand même que la vice-présidente aurait pu au moins avoir l'information au préalable, mais peu importe.

Merci Mme Othaburu pour cette présentation très intéressante, et je voulais comme ma collègue Mme Monteil Marcand vous demander de nous faire parvenir ces documents.

Cette forte attractivité du territoire, même si c'est un peu une année atypique de par la situation sanitaire, cette attractivité du territoire démontre que vos prédécesseurs ont su préserver ce beau territoire et tout en le développant.

C'est vrai que cela a été très animé, il y a eu les Noctambuch, non pardon les guinguettes, c'est vrai que ça a changé de nom et de jour mais c'est la même chose, ce n'est pas nouveau vous le reconnaissez, cela existait depuis un moment, l'hiver c'étaient les mises en buch et l'été les noctambuch.

Pourquoi pas les guinguettes, comme le nom est nouveau c'est nouveau, merci pour cette présentation.

Monsieur le Maire :

Une remarque, il a su préserver l'environnement, il n'a pas su préserver son poste, il doit y avoir une anomalie quelque part...

Monsieur DUCASSE :

Pour de si beaux travaux préalables cela serait bien que cela soit annexé aux délibérations, au préalable pas a posteriori.

Monsieur le Maire :

Il fallait demander à la vice-présidente elle vous l'aurait donné. Au-delà de ça je veux aussi remercier les commerçants du marché qui ont majoritairement joué le jeu.

C'était la première fois depuis des années que les ostréiculteurs travaillaient avec nous ; depuis des années on a fait les fêtes du port sans ostréiculteur, c'est la première fois qu'ils sont venus à part 2 dont un qui a dit l'année prochaine je vais réfléchir et un qui a tenté de nous faire capoter l'affaire en menaçant de mettre des coquilles d'huîtres, mais il faut qu'il fasse attention quand même il ne faut pas qu'il menace, il faut être prudent, quand les gens ont envie de s'amuser, le port est à tout le monde y compris aux contribuables, il n'y en a pas un qui peut menacer tout le monde, ce n'est pas possible.

Les ostréiculteurs ont joué le jeu, ils ont été ravis on a pu leur avoir une dérogation jusqu'à minuit pour travailler, on a vraiment pris du plaisir de se retrouver sur ce port.

On va travailler pour amplifier tout ça et la raison précise pour laquelle nous n'avons pas pu faire les fêtes du port, c'est un problème de bénévoles. 50% des bénévoles ne voulaient pas venir dans cette période-là, et je comprends, ça veut dire aussi qu'il faut se poser des questions sur le bénévolat, ça veut dire qu'il faut peut-être réfléchir par rapport à de la jeunesse, on sait bien que les bénévoles c'est souvent des gens retraités. Il y a une réflexion à faire là-dessus.

On va revenir à la délibération.

Madame OTHABURU :

Lecture de la délibération,

Actuellement il faut que l'on décide de l'élue de l'opposition qui fera partie du conseil d'administration du nouvel EPIC, y a-t-il des candidats ?

Le Groupe Avançons Ensemble propose : Mme MONTEIL-MACARD

Le Groupe La Baie de Buch, sociable par nature propose : M. CHAUTEAU

Pas de candidature du Groupe Engagement écologique et social

On a souhaité libérer des sièges pour les socios pros et effectivement on a gardé plus de sièges pour la majorité municipale.

Monsieur CHAUTEAU :

Suite à la commission Administration Générale de jeudi 16 septembre, j'ai compris a posteriori qu'il y avait un risque qu'aucun conseiller de l'opposition de gauche ne soit présent dans cette structure très importante pour notre commune, importante pour son rayonnement économique et touristique mais aussi évidemment culturel.

Sachant que je pourrai contribuer positivement à l'efficacité de cette structure dans ses trois domaines de compétences, je souhaite faire partie de l'équipe des élu(e)s Membres titulaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter ma candidature à ce poste au sein de l'EPIC.

Mme MONTEIL-MACARD :

Juste pour poursuivre et je pense que je ne pourrai peut-être pas passer tous les jours à l'OT mais c'est vrai qu'avec mon expérience de vice-présidente pendant 12 ans et M Le Maire m'a confié la vice-présidence, je trouvais légitime de me présenter au sein de cette élection.

Madame PAMIES :

Simplement pour dire que l'on hésite sur la candidature ou pas, la seule question, pourquoi créer un nouvel EPIC alors il y a déjà une structure existante ? Quel est l'objectif ? Est ce qu'il n'était pas plus simple de faire un avenant aux statuts existants. Quelques éclaircissements... peut-être que l'on changera d'avis.

Madame OTHABURU :

La problématique que ça nous pose, la nouvelle activité de l'EPIC de La Teste, c'est que nous ne dépendons pas juridiquement du même code ; actuellement nous sommes sous le code du tourisme et nous devons passer sous le code général des collectivités territoriales pour pouvoir absorber dans cette activité la régie du marché municipal.

La question que je me pose, nous votons à main levée ou bulletin secret ?

Monsieur le Maire :

Je suis favorable à main levée, si vous le voulez. Pas d'objection

Donc à main levée pour tout le monde

Madame OTHABURU :

Donc nous avons 2 candidats, M Chateau et Mme Monteil Macard

Mme MONTEIL MACARD : 6 voix

M. CHATEAU : 27 voix

Abstentions : M. DEISS – Mme PAMIES

M CHATEAU est élu au conseil d'administration du nouvel EPIC

Monsieur le Maire :

Maintenant nous mettons la délibération au vote,

Madame DELMAS :

Comment pouvez-vous sérieusement nous présenter la création d'un nouvel Etablissement public à caractère industriel et commercial sans le volet comptable et financier ?

Et pourtant, je vous avais demandé il y a 3 mois au dernier conseil municipal de juin à la suite de la belle présentation du projet par votre adjointe que les éléments précis constitutifs de cette nouvelle entité et notamment les clés de financement nous soient communiqués lors de la présentation de la création. Vous aviez alors acquiescé (cf PV du conseil municipal du 29 juin.)

De même, lors de la commission administration générale, nous n'avons pas eu les précisions attendues reconnaissant même qu'il n'y avait que le volet juridique et que le volet comptable ferait l'objet de délibérations ultérieures.

C'est pourquoi nous vous avons formellement demandé, Monsieur le Maire, de différer la présentation de cette délibération, et je pense par ailleurs que si vous avez voté pour le candidat M Chateau qui veut représenter la gauche et non pas renouveler Mme Monteil Macard, c'est peut-être parce que l'on vous a posé cette demande.

Vous persistez à présenter un dossier non abouti, dont acte.

Alors je vais vous présenter les points essentiels et incohérents relevés qui nuisent à la bonne compréhension et à la prise de décision.

Tout d'abord la délibération dans laquelle vous nous demandez d'approuver les statuts :

Nous avons bien compris que ce nouvel Etablissement regrouperait les missions et l'exploitation de l'Office de tourisme actuel, l'office du Commerce et de l'artisanat à venir, le marché municipal et marchés saisonniers, et le parc des expositions.

Pour ce faire vous demandez la dissolution et le transfert de l'existant.

Pourquoi demandez-vous, Monsieur le Maire, la dissolution du parc des expositions et de son budget annexe siret 48293205000024 identifiant budget 71601 alors que la délibération suivante fait état de la dissolution de l'OT actuel et donc de facto de son budget principal et de son budget annexe parc des expositions.

Pouvez-vous nous apporter des éclaircissements sur la dernière demande de la délibération je cite « Transférer de la Commune de la Teste de Buch vers le nouvel établissement public l'actif et le passif suivants, correspondant au budget de l'Epic OT actuel et au budget annexe communal du parc des expositions dissouts puis réintégrés dans le budget communal » (annexe I)

J'ai relu, relu j'ai un peu de difficulté à comprendre cette phrase, mais vous allez me l'expliquer.

Monsieur le Maire :

Nous faisons les choses clairement et d'ailleurs, est-ce sérieux que vous me posiez cette question sur le plan financier ? Il y a encore 14 mois c'est vous qui gériez tout ça, les chiffres vous les connaissez, vous aviez une vice-présidente qui était à l'intérieur, les chiffres on a à peu près les chiffres de l'an dernier, sauf que les chiffres définitifs, l'adjoint aux finances va nous les donner, on les aura le 31 décembre.....

Madame DELMAS :

Je n'ai pas fini mon intervention, vous allez me donner les réponses à la fin de mon intervention, je ne comprends rien, je représente un électorat avec mes collègues, je n'ai pas compris peut-être que d'autres aussi n'ont pas compris, la phrase là elle n'est pas claire

L'annexe I : bilan actif et passif de l'OT et bilan actif du BA communal Parc des expos, il n'y a pas de date, je suppose que c'est l'exercice 2020 et il n'y a pas le compte d'exploitation de l'OT et du budget annexe parc des expositions.

Monsieur le Maire :

Hors micro

Madame DELMAS :

Vous devez l'inscrire dans la délibération, généralement il convient de présenter lors d'une dissolution/transfert un arrêté provisoire à la date de la demande, c'est inscrit dans les statuts, je ne fais que dire ce qu'il y a d'écrit dans les statuts.

Annexe 2 : état des ressources humaines de la nouvelle structure, on passe de 7 à 11 salariés correspondant à l'élargissement des activités. A cet égard avez-vous recruté le responsable comptable ?

Les statuts : Art 4 : Financement. Il sera défini par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée par la Commune. Dans un souci de transparence et de bonne compréhension vous auriez pu joindre tout au moins un projet de CPOM.

Art 8 : organisation générale, la régie étant en charge de fixer les redevances des services publics dont elle a la charge, pouvez-vous nous préciser ces éléments pour l'activité marché municipal et parc des expositions ?

Commissions thématiques : commission marché, Je cite « De par le transfert de l'activité de la Commune vers l'EPIC sa composition sera identique ». Il convient là encore dans des statuts de décliner la composition et non de se contenter d'écrire à l'identique.

Art 17 : Direction, Il est stipulé dans les statuts que le Directeur/trice est désigné par le CM sur proposition du Maire, c'est ce que vous avez fait, et la rémunération est fixée par le CM. Nous notons la désignation de la Directrice mais pas la fixation de sa rémunération.

Nous arrivons au Régime financier et comptable titre 3, la régie sera dotée d'un budget principal, OT et de 2 budgets annexes, le marché municipal et OCA qui sont des services publics administratifs et le budget annexe du parc des expositions qui sont des services publics industriels et commercial.

On note l'absence des éléments relatifs à la dotation initiale de la régie ainsi que ses modalités de remboursement, cela n'a pas été complété dans les statuts, c'est prévu dans les statuts, vous ne l'avez pas complété...

Monsieur le Maire :

Si c'est pour ne pas le voter, arrêtez-vous, on a compris.....

Madame DELMAS :

Non, je veux mettre en lumière toutes les absences et les éléments manquants dans ce projet de création.....

Monsieur le Maire :

Vous avez tort.....

Madame DELMAS :

Non, je n'ai pas tort, Art 29 : Emprunt, subventions et financements participatifs, la première phrase n'est pas terminée « le recours à un emprunt devra être ? Pouvez-vous compléter ?

De même vous avez laissé des points de suspension dans le paragraphe incomplet relatif aux emprunts « le ou les emprunts en cours suivants seront transférés par la Commune seront remboursés par la Commune, emprunt N° Non rempli et entre parenthèses (BA parc des expositions).

Monsieur le Maire :

C'est vous qui l'avez contracté l'emprunt : vous connaissez tout, là vous chipotez, cela vous arrange.....

Madame DELMAS :

Non, je ne chipote pas, je ne fais pas de la politique politicienne, non très sincèrement....

Monsieur le Maire :

Et vous quand vous dites à M Chateau, il est de gauche il n'a rien à faire là, ça s'appelle comment ?

Madame DELMAS :

Là je vous parle de choses très sérieuses, de comptabilité, d'éléments financiers que vous ne nous avez pas fournis et que vous devez nous fournir conformément aux statuts que vous nous demandez d'approuver.

Vous me dites qu'il y a un emprunt sur le budget annexe parc des expos, le nôtre ; le vôtre il était fait avant que nous arrivions, ce n'est pas grave, le sujet n'est pas là, vous êtes en train de dire que vous allez le transférer aussi ? C'est ça que vous répondez Mme Othaburu ?

Madame OTHABURU :

On est obligés....

Madame DELMAS :

Et pourquoi vous êtes obligés ?

Madame OTHABURU :

Vous êtes en train de faire pendant un conseil municipal un conseil d'administration, en fait aujourd'hui c'est une délibération sur le projet de statuts, le premier conseil d'administration votera les statuts qui seront complétés ça c'est la première chose sur un plan juridique.

Ce que vous me demandez là sur l'emprunt qui a été fait à l'époque par la SEM c'est vous qui l'avez fait et le connaissez, vous savez très bien comptablement que l'on est obligé de reprendre en gestion l'amortissement qui reste à faire, il est contracté par la SEM, il a déjà été repris par le premier EPIC et sera repris par le nouveau, c'est logique, c'est comptable.

Madame DELMAS :

Non Madame, il n'a jamais été repris par l'OT, non vous faites une erreur, vous savez pourquoi il n'a jamais été repris par l'EPIC OT ? Quand on a transféré le budget annexe du parc des expos à l'EPIC, vous savez pourquoi on n'a pas transféré l'emprunt pour que la commune garde la propriété du parc des expos, et vous ne pouvez pas transférer l'emprunt sans transférer les biens.

Là où je pense que vous avez fait une confusion, il y a le budget principal de la commune de La Teste et 3 budgets annexes dont le budget annexe du parc des expositions, il y a l'EPIC OT avec son budget principal et le budget annexe du parc des expositions, et je pense qu'il y a une confusion entre les 2 budgets annexes du parc des expositions.

Vous parlez de budget communal mais le budget communal ce n'est pas ce N° de SIRET je vous assure et quand vous me dites que l'on avait transféré l'emprunt à l'EPIC, c'est faux vous faites une erreur Mme Othaburu.

L'emprunt était fait avant que nous arrivions, ce n'est pas grave ce n'est pas le sujet. Il reste 190 000€ et 3 ans mais il est au sein du budget de la ville, l'emprunt parce que la propriété du parc des expos est toujours au sein du budget de la ville.

Vous dites des choses fausses, mais vous ne savez pas ce que vous transférez. C'est grave comptablement, c'est grave.

Monsieur BOUDIGUE :

Effectivement la commune refacture à l'EPIC les montants des loyers de l'emprunt et l'emprunt reste à la commune, nous ne faisons que boîte aux lettres, je vous le confirme. Mais cela ne change rien.

Madame DELMAS :

Je continue, vous n'avez pas vraiment beaucoup travaillé ce dossier, heureusement que l'adjoint aux finances depuis a pu se pencher et voir que l'emprunt était toujours au sein de la commune. C'est très important et ça veut dire que la commune garde la propriété du bien, je préfère qu'il soit la propriété de la commune de La Teste plutôt que d'être transféré au sein du nouvel EPIC.

Vous pouvez toujours transférer le bien et l'emprunt, vous venez me dire que l'emprunt était transféré.

Je n'ai jamais vu que l'on donne des statuts non remplis, ce ne sont pas des projets, il est demandé au conseil municipal d'approuver les statuts, on ne nous demande pas d'approuver un projet. Les statuts doivent être remplis.

Pouvez-vous nous préciser les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la régie par la Commune, sous quelle forme, en apport, en location ou en pleine propriété ? Le parc des expos dans le budget EPIC OT il y a une licence IV il y a quelques biens même si ce n'est pas bien important.

De même il est stipulé dans les statuts qu'un état détaillé ou inventaire doit être annexé, il ne l'est pas.

Considérant l'absence des éléments essentiels financiers et comptables constitutifs du nouvel établissement public, nous ne pouvons raisonnablement pas statuer sur cette décision de création en l'état actuel des documents communiqués.

Enfin un dernier constat Monsieur le Maire : Ce dossier non abouti nous démontre toute la difficulté que vous avez de passer du conceptuel à l'opérationnel et que vous êtes bien meilleur dans la critique et on a pu le voir encore ce matin dans la presse, que dans l'action.

Monsieur le Maire :

Ce que vous nous avez sorti là sincèrement c'est sans intérêt, dans tous les cas on va le mettre au vote, si vous ne voulez pas voter, ne votez pas.

Je salue M CHAUTEAU, il est un Testerin comme les autres, il a des idées qui ne sont certes pas les mêmes que les miennes, mais c'est quelqu'un qui veut s'impliquer et travailler, puisqu'il en a envie j'ai souhaité qu'il s'implique, et il a raison.

Je ne sais pas pourquoi on allait le laisser sur le bord de la route alors qu'il a envie de travailler, je suis ravi ; ça n'enlève pas le travail de Mme Monteil Macard mais ça permet de changer.

Là aujourd'hui vous vous offusquez mais quand nous il y a 6 ans on avait fait 32% on n'était dans aucune commission, vous nous aviez virés de tout et personne ne s'est évanoui.

Je ferme le débat, nous votons.

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MURET par procuration – Mme PHILIP
Mme MONTEIL MACARD – M. MAISONNAVE

Abstentions : M. DEISS – Mme PAMIES

Le dossier est adopté à la majorité.

**DISSOLUTION DE L'EPIC
« OFFICE DE TOURISME » DE LA TESTE DE BUCH**

Mes chers collègues,

Vu l'article R2221-16 et R2221-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 21 des statuts de l'Office de tourisme approuvé le 18 octobre 2019,

Par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021, la commune de la Teste de Buch a décidé de la création d'un nouvel établissement public industriel et commercial pour une gestion commune de l'Office du Tourisme, du marché, du Parc des expositions et de l'Office du commerce et de l'artisanat.

Considérant la nécessité de dissoudre l'actuel EPIC gérant l'office de tourisme fondé sur les dispositions du code du tourisme afin de créer un nouvel établissement fondé sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'établissement public aujourd'hui en charge de l'Office de tourisme de La Teste de Buch se trouvera donc dépourvu d'objet à compter du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la dissolution de l'EPIC « Office de Tourisme » au 31/12/2021.
- **APPROUVER** le transfert de l'actif et du passif de l'établissement à la commune de la Teste de Buch (annexe I).
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**ANNEXE I – Etat de l'actif et du passif transféré à la commune
de La Teste de Buch**

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	11,35
Terrains	3,97
Constructions	24,83
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	
Immobilisations corporelles en cours: Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	
Autres immobilisations corporelles	17,38
Total immobilisations corporelles (nettes)	46,18
Immobilisations financières	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	57,53
Stocks	3,87
Créances	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	1 643,46
Autres actifs circulant	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 647,32
Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	1 704,85

PASSIF	Total (En milliers d'Euros)
Dotations	
Fonds Globalisés	
Réserves	65,17
Différences sur réalisations d'immobilisations	
Report à nouveau	996,29
Résultat de l'exercice	542,46
Subventions transférables	
Subventions non transférables	
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	32,62
Autres fonds propres	
TOTAL FONDS PROPRES	1 636,53
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Dettes financières à long terme	
Fournisseurs ⁽²⁾	12,26
Autres dettes à court terme	56,06
Total dettes à court terme	68,32
TOTAL DETTES	68,32
Comptes de régularisations	
TOTAL PASSIF	1 704,85

ANNEXE 2 – Etat des ressources humaines de l'Office de tourisme

Les ressources humaines de l'Office de Tourisme sont composées de la manière suivante :

- Deux salariés : conseiller séjour et régisseur de la taxe de séjour ;
- Deux agents mis à disposition par la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ;
- Une Directrice ;
- Un agent comptable mis à disposition par la commune de La Teste de Buch (quotité de 30% du temps de travail)
- Deux salariés du Parc des Expositions : un commercial et un responsable technique

DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME ET CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune développe une stratégie de valorisation de l'ensemble de ses activités touristiques, commerciales et artisanales. Cette valorisation se traduit par l'évolution de la forme juridique des établissements publics, ainsi que par l'évolution de la répartition des compétences entre la commune et ces derniers.

Ainsi la commune va remplacer son Office de Tourisme actuel, établissement public industriel et commercial basé sur des dispositions du code du tourisme, par un nouvel EPIC basé sur des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le recours aux dispositions du CGCT permettra de rassembler des compétences plus variées que ne le permet la situation actuelle.

Cette transformation de l'EPIC actuel va permettre de rassembler en son sein l'essentiel des activités touristiques, commerciales et artisanales de la commune (Office de tourisme, gestion des marchés, Parc des expositions, Office du commerce et de l'artisanat) pour en faire une agence d'attractivité à l'échelle de la commune. Ainsi le nouvel EPIC disposera de son budget principal pour l'office de tourisme et de deux budgets annexes spécifiques :

- Un budget dédié au parc des expositions
- Un budget dédié à l'office du commerce et de l'artisanat incluant notamment l'organisation des marchés de producteurs

Les délibérations ont donc pour objet de :

- DISSOUDRE l'établissement public en charge l'Office de tourisme
- PROCEDER à la création d'un nouvel établissement public en charge de l'Office de tourisme, la gestion des marchés, le Parc des expositions et l'Office du commerce et de l'artisanat.

Ces deux délibérations visent à engager les opérations administratives nécessaires à la création de la nouvelle structure, tant du point de vue administratif et comptable que du point de vue du personnel.

Une Décision du Maire sur les régies d'avances et de recettes participera à créer le nouveau cadre comptable afin qu'il fonctionne dès le 1^{er} janvier 2022.



Monsieur le Maire

Merci Mme Othaburu, Juste une remarque : vous parliez de sérieux, c'est vrai quand on voit tous les dossiers sur le financement et les bâtiments que vous avez faits, on est en quasi précontentieux sur l'hôtel de ville, sur Cravey et bien d'autres, là c'était vraiment tenu de façon sérieuse, il n'y a pas à douter....

Madame DELMAS :

Hors micro

Monsieur le Maire

C'est vous qui voulez pinailler, cette délibération est finie, Mme Delmas ne faites pas quelqu'un qui n'est pas là aujourd'hui.

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MURET par procuration – Mme PHILIP
- Mme MONTEIL MACARD – M. MAISONNAVE

Abstentions : M. DEISS – Mme PAMIES

Le dossier est adopté à la majorité.

**DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2020 ;

Vu le budget primitif pour l'exercice 2021 pour le budget principal et ses trois budgets annexes adoptés le 18 décembre 2020,

Vu le budget supplémentaire pour l'exercice 2021 pour le budget principal et les 3 budgets annexes adoptés le 13 avril 2021,

Mes chers collègues,

Considérant la demande formulée par Madame la Trésorière d'Arcachon le 30 août 2021,

Considérant que ces budgets sont votés au niveau du chapitre pour les sections de d'investissement et de fonctionnement, sans chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant que la Décision Modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2021 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 024	024	Produits des cessions d'immobilisations		4 000,00 €
Chapitre 010	10251	Dons et legs en capital		70 000,00 €
Chapitre 10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	290 789,17 €	
Chapitre 13	1311	Etat et établissements nationaux		-96 150,00 €
Chapitre 13	1312	Régions		-293 817,00 €
Chapitre 13	1317	Budget communautaire et fonds structurels		-1 178 380,00 €
Chapitre 20	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, numérisation cadastre	2 900,00 €	
Chapitre 20	2031	Frais d'études	-191 254,00 €	
Chapitre 204	204132	Bâtiments et installations	-179 471,00 €	
Chapitre 204	2041582	Bâtiments et installations	-1 016 100,80 €	
Chapitre 204	20422	Bâtiments et installations	-13 280,76 €	
Chapitre 21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	310 000,00 €	
Chapitre 21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-130 000,00 €	
Chapitre 21	21318	Autres bâtiments publics	-926 881,03 €	
Chapitre 21	2151	Réseaux de voirie	440 818,36 €	
Chapitre 21	2152	Installations de voirie	-290 789,17 €	
Chapitre 21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	604 426,58 €	
Chapitre 21	21534	Réseaux d'électrification	450 000,00 €	
Chapitre 21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	-3 612,15 €	
Chapitre 21	2182	Matériel de transport	-217 700,00 €	
Chapitre 21	2184	Mobilier	7 700,00 €	
Chapitre 21	2188	Autres immobilisations corporelles	-5 871,20 €	
Chapitre 45	454103	Travaux effectués d'office	25 000,00 €	
Chapitre 45	454104	Travaux effectués d'office	30 000,00 €	
Chapitre 45	454203	Travaux effectués d'office		25 000,00 €
Chapitre 45	454204	Travaux effectués d'office		30 000,00 €
Chapitre 21	2313	Autres immobilisations corporelles		
Chapitre 23	2315	Autres immobilisations corporelles		
Total mouvements réels			-813 326,00 €	-1 439 347,00 €
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement		626 021,00 €
Total mouvements pour ordre			0,00 €	626 021,00 €
Total Section d'Investissement			-813 326,00 €	-813 326,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 011	6042	Achats de prestations de services	18 000,00 €	
Chapitre 011	60631	Fournitures d'entretien	4 000,00 €	
Chapitre 011	60636	Vêtements de travail	10 000,00 €	
Chapitre 011	611	Contrats de prestations de service	-8 800,00 €	
Chapitre 011	615232	Réseaux	7 613,00 €	
Chapitre 011	6161	Assurances multirisques	15 000,00 €	
Chapitre 011	617	Etudes techniques	-59 200,00 €	
Chapitre 011	6226	Honoraires	20 000,00 €	
Chapitre 011	6262	Frais de télécommunication	15 300,00 €	
Chapitre 014	739115	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-450 000,00 €	
Chapitre 014	739223	Fonds de péréquation des ressources communales - intercommunales	-50 055,00 €	
Chapitre 65	657358	Autres groupements	-43 760,00 €	
Chapitre 65	65738	Autres organismes publics	-259 200,00 €	
Chapitre 67	6714	Bourses et prix	800,00 €	
Chapitre 67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	37 218,00 €	
Chapitre 67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	15 000,00 €	
Chapitre 73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés		174 658,00 €
Chapitre 74	74718	Autres		-61 240,00 €
Chapitre 74	7472	Régions		-101 300,00 €
Chapitre 74	7477	Budget communautaire et fonds structurels		-271 100,00 €
Chapitre 74	74834	Etat- compensation exonérations taxes foncières		154 919,00 €
Chapitre 77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 000,00 €
Total mouvements réels			-728 084,00 €	-102 063,00 €
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	626 021,00 €	
Total mouvements pour ordre			626 021,00 €	0,00 €
Total Section De Fonctionnement			-102 063,00 €	-102 063,00 €

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2021 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n°1 du budget principal, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération

DOCUMENT BUDGETAIRE JOINT

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL
Note explicative de synthèse

Le budget primitif 2021 du budget principal a été voté le 18 décembre 2020. Depuis cette date ce budget a été modifié le 13 avril 2021 dans le cadre du budget supplémentaire.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'ajuster les crédits ouverts au budget principal de cet exercice 2021 dans le cadre de la décision modificative n°1.

Les mouvements d'ajustements de la sincérité du budget principal impactent les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et en recettes aussi bien en réel et qu'en ordre.

Elle se décompose par section comme suivant :

I – Section d'investissement :

A) Recettes :

Les recettes d'investissement diminuent de 813 326 €.

a) **Les recettes réelles d'investissement** diminuent de 1 439 347 €.

Cette variation des recettes correspond à la vente d'une moto pour 4 000 €, au don du Tennis Club de Cazaux d'un montant de 70 000 € pour la réalisation de courts de tennis, au réajustement des recettes sur les projets de la stratégie locale pour – 1 568 347,00 € et au recettes de périls imminents pour 55 000 €.

b) **Les recettes d'ordre d'investissement** augmentent de 626 021 €.

Un virement de la section de fonctionnement s'ajoute aux recettes d'investissement.

B) Dépenses :

Les dépenses réelles d'investissement diminuent de 813 326 €.

Les dépenses réelles d'investissement se composent de l'apurement du déficit du compte 1069 du compte de gestion pour 290 789,17 €, de 2 900 € pour la numérisation du cadastre, de 10 746 € pour l'assistance maîtrise d'ouvrage sur la vidéo-protection, de l'ajustement des crédits sur le phasage des travaux avec des économies pour - 1 686 563,11 € et des avancées sur la programmation pour 1 705 244,94 €, du réajustement sur les projets de la stratégie locale pour – 1 315 571,80 €, de 100 000 € au titre de la performance énergétique, de 2 300 € pour l'achat d'un triporteur, de 7 700 € de mobilier, d'une réaffectation de - 7 000 € sur un compte de fonctionnement, de 21 128,80 € d'autres immobilisations corporelles et de dépenses pour périls imminents pour 55 000 €.

II – Section de fonctionnement :

A) Recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent de 102 063 €.

Les recettes de fonctionnement se constituent de l'actualisation de la fiscalité et des taxes pour 329 577 €, du réajustement sur les projets de la stratégie locale pour – 433 640 € et d'un financement de projet social de 2 000 €.

B) Dépenses :

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 102 063 €.

a) **Les dépenses réelles de fonctionnement** diminuent de 728 084 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent 18 000 € de frais de repas pour le fonctionnement annuel d'un ALSH, de vêtements de travail pour 10 000 €, de cartouches pour la police municipale pour 4 000 €, d'économie de – 10 000 € réinvestis en mobilier, du changement d'une antenne radio pour 7 613 €, de surprimes d'assurances pour 15 000 €, d'assistance à analyse pour 20 000 €, d'ajustement de crédits pour la réseaux de télécommunication pour 15 300 €, de la suppression du prélèvement au titre de la loi SRU pour – 450 000 €, de la réduction du FPIC définitif de – 50 055 €, du réajustement sur les projets de la stratégie locale pour – 362 160 €, de reconstitution de crédits suite aux exonérations liées à la crise sanitaire pour 52 218 € et de diverses dépenses pour 2 000 €.

b) **Les dépenses d'ordre de fonctionnement** augmentent de 626 021 €.

Un virement vers la section d'investissement s'ajoute aux dépenses de fonctionnement.

La délibération a donc pour objet de :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n° I du budget principal,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue

Madame PHILIP :

J'aimerais que vous m'apportiez quelques précisions sur différents points de ce budget rectificatif afin d'éclairer mon vote.

Pourriez-vous nous donner des informations sur la demande formulée de Mme la trésorière le 30/08/2021 ?

On peut voir en chapitre 13 le montant des subventions notamment européennes avec un cofinancement Etat, Région pour un montant total de 1 million 568 € ; vous nous avez expliqué que le projet avait été surévalué et c'est la raison pour laquelle vous avez modifié ce budget, est-ce que ça veut dire que les subventions on en est toujours bénéficiaires et elles sont simplement adaptées et reportées ou est-ce qu'elles sont définitivement perdues.

Monsieur BOUDIGUE

Les financements aujourd'hui c'est le GIP littoral qui porte la stratégie de la bande côtière, il y a des actions qui vont être entreprises avant la fin de l'année et on va garder certains budgets, le reste va être redéfini en début d'année il y aura une autre convention à ce sujet.

Pour l'instant on ne peut pas trop vous dire, il y a quand même des sommes qui sont affectées à ça ; elles seront reconduites, mais elles seront certainement réajustées en fonction de l'expérience qu'il y a eu sur d'autres communes.

Mme La trésorière, je n'ai pas approfondi ce sujet puisque la trésorière nous a demandé de le réaliser, personnellement je ne lui ai pas posé la question, si vous voulez on pourra le faire avec notre directrice des finances, mais je n'ai pas approfondi cette question.

Madame DELMAS :

C'est vrai que parfois les comptables du trésor nous demandent des ajustements mais parfois il y a des raisons bien précises.

Vous nous apporterez la réponse, surtout qu'il y a une date précise, le 30/08 donc il y avait bien un objet spécifique.

Monsieur BOUDIGUE :

Je n'ai pas les chiffres je vous les communiquerai lors du prochain conseil.

Madame DELMAS :

Merci pour cette présentation, au niveau de la stratégie locale, c'est vrai que c'est quand même mené depuis de longue date avec différents partenaires publics, c'est très long, très lourd mais très important pour la défense des personnes et des biens.

Je comprends les réajustements liés au retard qui apparemment ne nous est pas imputable, mais puisque de toute façon il faut poursuivre, pourquoi des annulations et pas des reports pour les mouvements ?

Monsieur BOUDIGUE :

Pour la stratégie locale, j'ai essayé de faire un résumé de la stratégie locale, maintenant notre adjoint à l'urbanisme qui est responsable à la stratégie locale vous apportera les renseignements

Madame DELMAS :

Hors micro

Monsieur BOUDIGUE :

Là pour la DM et le budget 2021 on est obligés de réajuster puisqu' il n'y aura pas les dépenses ni les recettes, on ne peut pas reporter, puisque d'après ce que j'ai compris la convention s'arrête en fin d'année.

Les financements FEDER, Région, et Etat restent quand même puisque c'est une stratégie à long terme, ça s'appelle quand même GIP littoral 2030.

Madame DELMAS

Hors micro

Monsieur le Maire :

Hors micro

Monsieur BOUDIGUE :

Il y a eu une réunion préparatoire la semaine dernière mais c'est juste pour reprendre contact, évaluer ce qui a été fait, qu'est-ce que l'on peut engager d'ici la fin de l'année, pour l'instant on ne peut pas en dire plus.

Je voudrais répondre concernant la trésorière d'Arcachon, c'est un apurement du déficit du compte de gestion 1069 pour le passage au référentiel budgétaire et comptable M57, voilà pourquoi la trésorière nous a demandé ça.

Madame DELMAS :

1069 vous savez ce que c'est, moi je ne suis pas comptable, je suis analyste.

1068 c'est les excédents cumulés de fonctionnement, mais 1069....

Ce que je retiens, c'est que la trésorière vous a demandé un réajustement comptable, bon soit, une régularisation.

Un dernier point j'ai vu qu'il y avait le retrait des pénalités SRU 450 000€ qui avait été budgété.

Monsieur BOUDIGUE :

Hors micro

Madame DELMAS :

Ça veut dire, comme c'est 2 ans il y a toujours du décalage, ça veut dire que malgré ce qui nous avait été dit qu'on faisait des moins-values etc.... ça veut dire que la commune en fait a versé la surcharge foncière et qu'elle la récupère via les pénalités SRU et donc vous bénéficiez de plus de 450 000€

Comme je n'ai entendu que de la critique et M Berillon, on faisait quand même du logement preuve en est.

Monsieur le Maire :

Est-ce que vous faites appel à votre mémoire, est-ce que vous nous avez dit une seule fois qu'il y a quelque chose de bien, jamais et on en a fait des choses bien.

Madame DELMAS :

M le Maire reprenez les délibérations je crois que l'on a en voté beaucoup et très peu que l'on n'a pas votées.

Ce qui veut dire que l'on était avec vous.

Monsieur le Maire :

Quand j'étais dans l'opposition on en a voté beaucoup.....

Madame DELMAS :

Et vous vous opposiez tout le temps... Et même maintenant vous continuez à critiquer

Monsieur le Maire :

Cela nous ferait plaisir de temps en temps que vous nous disiez que les choses sont bien, et vous le savez que l'on a fait des choses bien, mais vous ne voulez pas le dire.

Madame DELMAS :

Pour l'instant j'attends, je réserve mon opinion.

Monsieur le Maire :

La police municipale, je vais les saluer, ils ont été excellents durant tout l'été, ils ont travaillé jusqu'à 4H30 du matin, je veux saluer notre police municipale qui a fait un très bon travail, ça aussi vous ne le dites pas, nous avons eu quasiment très peu de faits divers. Cela a été anticipé, les faits divers qu'il y a eu ce sont des gens qui ont été parfois arrêtés et très souvent grâce à notre police municipale.

Je tiens à saluer aussi l'EPIC OT comme je tiens à saluer tous nos services qui ont beaucoup travaillé cet été.

Oppositions : Pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MURET par procuration – Mme PHILIP
Mme MONTEIL MACARD – M. MAISONNAVE

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

M Deiss avait donné pour cette délibération pouvoir à Mme Pamies puisqu'il a dû partir.

Monsieur le Maire :

Nous avons terminé le conseil municipal
Nous allons passer aux décisions

Monsieur DUCASSE :

La décision 2021-227 qui correspond une fois de plus à un nom qui revient chez nous de façon récurrente ; il doit y avoir qu'un seul cabinet d'avocats ici dans la région, il y a quelques années ce cabinet défendait les propriétaires en litige pour des coupes dans la forêt usagère contre la ville de La Teste.

On le reprend pour s'occuper des problèmes de modification de bornage dans sa propriété de Laouga, on lui a confié la réfection sur l'aménagement de l'anse testerine et là on le rajoute dans une étude juridique dans le cadre de la réalisation de logements sociaux sur une propriété privée communale, on ne sait pas laquelle c'est, c'est bizarre, c'est un gars contre qui la ville de la Teste s'est opposée, nous, vous, nos ancêtres ont toujours eu ce cabinet dans les pattes dans des moments pénibles, c'est pas les sentiments qui font que l'on doit éliminer quelqu'un mais

Je ne le connais pas je ne l'ai jamais rencontré.

Monsieur le Maire :

Hors micro

Monsieur DUCASSE :

Dans les notes de choix il faudrait mettre....

Monsieur MAISONNAVE :

La décision 228 concernant l'assistance au recrutement pour le directeur financier qui est parti en disponibilité, c'est bien ça dont il s'agit

Monsieur le Maire :

Aujourd'hui vous l'avez évoqué le recrutement est un véritable problème, il ne faut pas se tromper, se tromper ça coûte cher.

Quand on a besoin d'un jardinier, on en a sur place, mais des postes on ne les a pas sur place, il faut de la compétence, il faut essayer de ne pas se tromper ; parfois mieux vaut prendre un avocat qui a un coût au départ mais où la garantie elle n'est pas totale mais on tente de minimiser le choc, vous en savez quelque chose puisqu'il y a eu des erreurs de casting importantes. La dernière, c'était l'archiviste....

Monsieur MAISONNAVE :

Au niveau de la disponibilité de cet agent la durée est de combien ?

Monsieur le Maire :

Un an

Monsieur DUCASSE :

La décision 357 il y a ce que l'on appelle une carte d'achat qui est un genre de ligne de crédit qui est un outil de commande et de paiement qui est confié par des personnes habilitées par la collectivité publique ; cela repose sur l'utilisation de cartes bancaires destinées à des petites dépenses courantes dans les commerces de proximité ou des achats internet ; la moyenne nationale ça va de 200 à 500€ par achat, là on a mis un plafond à 48 000€.

On peut s'acheter 2 voitures avec une carte de crédit....

Monsieur le Maire :

C'est à titre expérimental, on verra

Monsieur DUCASSE :

Je suis content de voir que vous reprenez notre campagne de collecteur de mégots dans le mobilier urbain, notre ville zéro plastique zéro mégot, par contre je suis surpris 36 000€ HT alors qu'un collecteur comme on en a mis quelques-uns c'est entre 200 et 300€ pièce, là si c'est pour en mettre partout je vous félicite.

Monsieur le Maire :

Vous avez vu que l'on a mis des coffres collectés, c'est bien.

Monsieur DUCASSE :

Il y a plusieurs décisions d'aliénation par l'EPFNA, on aimerait avoir quelques détails, ça manque de transparence, en décision hors délibération c'est des grosses affaires et ça nous passe sous le nez....

Monsieur le Maire :

Faites une demande écrite et on répond, c'est aussi simple que ça....

Monsieur DUCASSE :

Cela mériterait d'être mis en délibération et en public.

